

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

Un conflit qui aurait pu être évité. Devant la Cour de Luxembourg la Commission reproche à la France le maintien d'un taux de réescompte favorable à ses exportations, Ph. LEMAITRE. — L'aide alimentaire, un nouveau domaine d'action de la C.E.E., E. RHEIN. — La libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté est instituée définitivement, E. HEYNIG. — Le Marché Commun des matières grasses. — Travaux publics et Marché Commun, J. CLOUET.

DEPUIS 1905

LE JOURNAL

LES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

PUBLIE DES COMPTES-RENDUS
« IN EXTENSO », DES NOTES
D'ASSEMBLÉES ET DES INFOR-
MATIONS SUR LES PLUS IMPOR-
TANTES SOCIÉTÉS COTÉES.

DE PLUS

- * REVUE DU MARCHÉ
- * TRIBUNE LIBRE
- * CONJONCTURE
- * RENSEIGNEMENTS FINANCIERS
- * ENQUÊTES, ETC...

LES
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

HEBDOMADAIRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER
FONDÉ EN 1905



67^e Année - du 21 au 23 Octobre 1968 - n° 26

4 francs

bulletin d'abonnement

GRATUIT DE 3 MOIS

à retourner : Journal « Les Assemblées générales »
13, rue de Liège, Paris - 9^e

NOM PRENOM

ADRESSE

VILLE DEP

BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...



photo jean-louis guégan

TWA écoute les professionnels du fret.

**"Nous devons livrer trop tôt
avant le départ de l'avion..."**

**"Vous êtes souvent incapable
de nous confirmer l'arrivée à
destination..."**

"Si, au moins, on nous demandait notre avis..."

En Novembre dernier, 5 agents ou groupiers de fret aérien, parmi les plus représentatifs et les plus dynamiques, se sont assis autour d'une table. Tous d'accord sur un point.

Quel était ce point qui a fait l'unanimité?

Leurs sentiments envers les compagnies aériennes. Un grand nombre de plaintes se sont élevées.

Des soupirs et des grincements de dents.

Mais, quand ils eurent tout dit, quelque chose de nouveau était arrivé dans le monde du fret aérien.

Une communication véritable venait de s'établir.

Les spécialistes de TW



**"Nous voulons être avisés
immédiatement de l'arrivée
de nos marchandises..."**

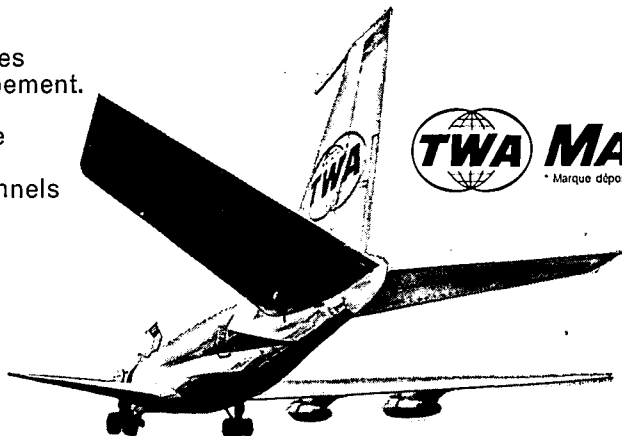
**"Les documents et le fret
n'arrivent pas toujours ensemble..."**

entre une des plus importantes compagnies aériennes
et les professionnels qui contribuent à son développement.

Cette compagnie, c'était TWA.

TWA sentait depuis longtemps la nécessité d'une
nouveauté. Pas seulement pour écouter, mais
pour agir. Aujourd'hui, c'est fait. Pour les professionnels
et pour vous, leurs clients. Car, plus TWA facilite
votre travail, plus grand sera le service qu'ils vous
apporteront. Ce qui est, après tout, ce que vous
recherchez quand vous choisissez TWA, un service
sans reproche.

MarketAir connaissent leur métier.



MARKETAIR*

* Marque déposée mondialement pour le service fret de TWA

POUR VOTRE BIBLIOTHÈQUE

Prix Franco

Répertoire du droit des Communautés
Européennes,

par Cl. LASSALLE

63,50 F

La position dominante et son abus
(art. 86 du Traité de la C.E.E.),

par J.-P. DUBOIS

42,50 F

Le statut juridique des ententes économi-
ques en France et dans les Pays des
Communautés Européennes,

par J.-M. BLAISE

44,50 F

LIBRAIRIES TECHNIQUES27, place Dauphine — PARIS-1^{er}26, rue Soufflot — PARIS-5^e

C.C.P. PARIS 65.09

**PARIS****GRAND HOTEL****TERMINUS
SAINT-LAZARE**

387-36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 65 442

350 CHAMBRES●
SA**ROTISSERIE NORMANDE****SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**

**LA BANQUE
A VOTRE SERVICE
PARTOUT EN FRANCE**

**1 700 GUICHETS****Filiales et Correspondants dans le monde entier**

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V° — Tél. 033-23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

- Un conflit qui aurait pu être évité. Devant la Cour de Luxembourg la Commission reproche à la France le maintien d'un taux de réescompte favorable à ses exportations,** par Philippe LEMAITRE 57

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

- L'aide alimentaire, un nouveau domaine d'action de la C.E.E.,** par Eberhard RHEIN, Administrateur Principal à la Commission des Communautés Européennes 60
- La libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté est instituée définitivement,** par Ernst HEYNIG, Directeur au Secrétariat Général du Conseil des Ministres 65
- Le Marché Commun des matières grasses** 72
- Travaux Publics et Marché Commun,** par Jean CLOUET, Délégué Général de la Fédération Nationale des Travaux Publics 83

ACTUALITES ET DOCUMENTS

- La vie du Marché Commun et des autres Institutions européennes** 86
- L'activité du Parlement Européen en 1968,** par Jean FEIDT 94
- Au Journal Officiel des Communautés Européennes** 98

- BIBLIOGRAPHIE** 101

LA VIE DES ENTREPRISES

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1969 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page IV les conditions d'abonnement ➤

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Ein Konflikt den man hätte vermeiden können : Vor dem Luxemburger Gerichtshof wirft die Europäische Kommission Frankreich die Aufrechterhaltung eines exportfördernden Rediskontsatzes vor, von Philippe LEMAITRE ..
..... Seite 57

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Die Nahrungsmittelhilfe, ein neues Aktionsgebiet der E.W.G., von Eberhard RHEIN, Hauptverwalter bei der Kommission der Europäischen Gemeinschaften Seite 60

Bei seiner Sitzung am 9. und 10. Dezember hat der Rat eine Reihe von Beschlüssen für die Gewährung einer Nahrungsmittelhilfe, insbesondere Getreide, an die Entwicklungsländer gefasst. Der Verfasser des vorliegenden Artikels kommt auf die Anfänge dieser Angelegenheit zurück und berichtet über die wichtigsten aufgetretenen Probleme.

Der freie Arbeitskräfteverkehr innerhalb der Gemeinschaft besteht endgültig, von Ernst HEYNIG, Direktor im Generalsekretariat des Ministerrats Seite 65

Der Verfasser dieses Artikels legt zunächst die zahlenmäßige Bedeutung der Auswanderungsbewegung dar und erläutert anschliessend die Rechte, die den einzelnen Arbeitnehmern durch die neuen Bestimmungen gewährt werden sowie den Kontaktmechanismus zwischen den Stellenangeboten und -gesuchen.

Der gemeinsame Markt der Fette . Seite 72

Am 10. November 1966 ist erste gemeinsame Marktorganisation mit einem Einheitspreissystem in Kraft getreten : die Organisation des Olivenölmarktes. Nach über zweijährigem Bestehen gibt dieser Artikel nunmehr einen Überblick über die Lage auf diesem Sektor, die von der Gemeinschaft festgelegten Prinzipien und Mechanismen dieser Marktorganisation sowie ihre Probleme.

Öffentliches Bauwesen und Gemeinsamer Markt, von Jean CLOUET, Generaldelegierter des Landesverbandes für das Öffentliche Bauwesen Seite 83

Gegenstand dieses Artikels ist der Platz des Sektors « Öffentliches Bauwesen » sowohl unter juristischen als auch wirtschaftlichen Gesichtspunkten.

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Marktes und der übrigen europäischen Institutionen .. Seite 86

Die Aktivität des Europaparlaments im Jahre 1968, von Jean FEIDT Seite 94

Aus dem Amtsblatt der Gemeinschaften
..... Seite 98

Bibliographie Seite 101

Aus der Firmenwelt.

*Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien
sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen,
Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören,
verantwortlich.*

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

A conflict which could have been avoided. Before the Luxemburg court, the Commission claims that France is in breach of the Treaty by maintaining a discount rate favourable to her exports, by Philippe LEMAITRE page 57

ECONOMIC AND SOCIAL WELFARE MATTERS IN THE COMMON MARKET :

Aid in Food, a new field of E.E.C. action, by Eberhard RHEIN, Principal Administrator to the Commission of the European Communities page 60

The Council at its session of the 9th and 10 december, 1968, took a certain number of decisions concerning the allocation of aid in food, notably in the matter of cereals, to developing countries. This article seeks to trace the origins of this movement and analyse the principle problems which have arisen.

The free movement of labour within the Community is definitively installed, by Ernest HEYNIG, Director to the General Secretariat of the Council of Ministers page 65

The author of this article shows the numerical importance of migratory labour, and then deals with the rights given to workers by the new regulations and the means set up to bring supply of and demand for labour into contact.

The Common Market in oils and fats page 72

The first common organisation of a market came into operation on 10 November 1966 with a single price regime. It was the olive oil market. After two years in operation it seemed opportune to review the main characteristics of this sector, the principals and the mechanisms adopted by the Community for the organisation of markets and the main problems met in practice.

Public Works and the Common Market, by Jean CLOUET, Delegate General of the National Federation of Public Works page 83

The author of this article summarizes the part played by Public Works in the Common Market both on the legal and economic level.

ACTUALITY AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European Institutions day by day page 86

The activities of the European parliament in 1968, by Jean FEIDT page 94

The Communities Official Gazette page 98

Bibliography page 101

Day to day life of undertakings.

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone, the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;

M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;

M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Ministre de l'Economie et des Finances.

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Claude HANNEZO
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 74 F

Etranger 81 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCEURS

Assemblées (Les) Générales, p. II couv. — Bons du Trésor, p. I. — Cahiers de l'Institut International d'Etudes Sociales, p. IV. — Entreprise, p. IV couv. — Librairies techniques, p. II. — Kompas, p. III couv. — Société Générale, p. III. — Hôtel terminus, p. II. — Vie des Entreprises, p. III.

PROBLÈMES DU JOUR

UN CONFLIT QUI AURAIT PU ÊTRE ÉVITÉ

DEVANT LA COUR DE LUXEMBOURG LA COMMISSION REPROCHE A LA FRANCE LE MAINTIEN D'UN TAUX DE RÉESCOMPTE FAVORABLE A SES EXPORTATIONS

Philippe LEMAITRE

LE gouvernement français s'était engagé à supprimer définitivement au 21 janvier 1969 la différence existant entre le taux d'escompte appliqué par la Banque de France aux opérations commerciales « normales » et le taux de réescompte préférentiel valable pour les opérations d'exportation.

Cet engagement n'a pas été tenu. Aujourd'hui, c'est-à-dire courant février le taux d'escompte de la Banque de France est de 6 %. Le taux de réescompte pour les créances nées d'opérations à l'exportation est de 3 %.

Sans attendre si longtemps, la Commission européenne constatant que Paris se refusait à réduire progressivement — comme cela avait été expressément prévu — cet avantage accordé à ses exportateurs, avait déjà déclenché la procédure d'infraction de l'article 169 du Traité de Rome.

Le gouvernement français ne répondant d'aucune manière aux injonctions de Bruxelles, la Commission a décidé le 15 janvier dernier de saisir la Cour de Justice de Luxembourg. Sa requête a été déposée au greffe de cette Cour le 31 janvier.

Le conflit est donc maintenant devant les Juges. Que va-t-il se passer lorsque ceux-ci — ce qui semble inéluctable — vont condamner la France ? Paris ne préférera-t-il pas, pour ne pas en arriver là, entrer dans la légalité avant que la Cour ne se prononce, c'est-à-dire abroger rapidement cette aide concédée à ses exportateurs ? On veut souhaiter que cette histoire se terminera ainsi. En effet, il semble bien que l'avantage économique résultant pour l'industrie française du maintien d'un loyer de l'argent avantageux pour ses exportations n'est pas suffisant pour mériter de s'opposer de façon si spectaculaire aux décisions de Bruxelles.

Dans cette affaire, les Français donnent à une opinion publique européenne, déjà alertée par maintes autres escarmouches, l'impression d'avoir délibérément voulu « traiter par-dessus la jambe » ses obligations communautaires. En tout état de cause un tel manque d'égard pour la loi commune peut difficilement se justifier ; mais de plus, en l'occurrence, tout semble indiquer que le jeu n'en

valait pas la chandelle. En examinant d'un peu près ce dossier, on éprouve, en effet, le sentiment d'une totale démesure : la partie économique des dispositions condamnées par la Commission et maintenue par le gouvernement français ne justifiait absolument pas un conflit politico-juridique d'une telle ampleur.

L'affaire est ancienne. Depuis 1964, avec une constance digne d'éloge, les services de Bruxelles chargés de faire respecter la libre concurrence à l'intérieur du Marché Commun envoient lettres et notes au gouvernement français lui demandant d'aligner le taux de réescompte à l'exportation sur le taux de droit commun appliqué par la Banque de France à l'intérieur du pays. « L'infraction » était alors des plus mineure, la différence n'excédant pas 1/2 point ; mais le propos n'est pas d'épiloguer ici sur le perfectionnisme tatillon dont font preuve parfois les spécialistes de la « Joyeuse Entrée ».

Les Français n'étaient d'ailleurs pas les seuls à accorder de cette manière une légère faveur à leurs négociants : les Belges agissaient de la même façon, et de la même façon se faisaient réprimander par la Commission.

A l'approche du 1^{er} juillet 1968, date d'entrée en vigueur du fameux « Marché Unique » (l'abolition totale des droits de douane intracommunautaires) tout parut vouloir entrer dans l'ordre. Le 13 mai dernier Paris faisait savoir à la Commission que le taux préférentiel allait être abrogé.

Mais en France, les troubles s'amplifièrent. Aux désordres du Quartier Latin succédèrent les grèves dans les usines. Six semaines d'arrêt de production en moyenne : le printemps contestataire coûtait cher à l'économie et le gouvernement dut arrêter un programme d'urgence pour sauvegarder les intérêts de ses industries.

En cette période de crise, la vieille querelle sur l'existence d'un taux préférentiel inférieur de 0,5 % au taux normal parut dérisoire à tout le monde ; à Paris comme à Bruxelles. Les « Européens » n'avaient alors qu'un objectif : faire en sorte que les mesures arrêtées à Paris et leur procédure de mise en œuvre ne soient pas en flagrante contradiction avec les mécanismes régissant le Marché Commun.

Malgré bien des maladroites (surtout parisiennes), on réussit à peu près à sauver la face. La Commission, malgré quelques mouvements d'humeur enregistrés ça et là dans les pays parte-

naires, et moyennant quelques acrobaties avec le Traité de Rome, légittima par décision du 23 juillet l'essentiel du dispositif de sauvegarde adopté par Paris.

Deux dispositions essentielles attiraient particulièrement l'attention :

- Le plafonnement pour quelques mois de certaines importations « sensibles » : voitures, textiles, aciers..., étant entendu que ces restrictions devraient être au plus tard abolies au 31 décembre 1968 ;

- subvention allouée jusqu'au 31 janvier 1969 aux exportateurs pour compenser une partie de l'augmentation des charges salariales qu'ils devaient subir.

En outre — mais dans les discussions du moment, ce point, considéré comme assez secondaire, n'était le plus souvent cité que pour mémoire — la Commission décidait que les entreprises exportatrices pourraient bénéficier pour les crédits à l'exportation d'un taux de réescompte préférentiel. Au reste cette autorisation était conditionnelle. La Commission partait de la situation de fait constatée en France en juillet : le taux d'escompte de la Banque de France avait été porté à 5 % ; le taux de réescompte pour l'exportation ramené à 2 % l'écart était donc de 3 points. Cela étant, Bruxelles donnait son accord pour le schéma suivant :

- le taux préférentiel ne pourra être inférieur à 2 % ;

- durant la période prenant fin au 31 octobre l'avantage accordé aux exportateurs (donc l'écart entre les deux taux) ne pourra excéder 3 points ;

- entre le 1^{er} novembre 1968 et le 31 janvier 1969 l'écart ne pourra dépasser 1,5 point ;

- le 1^{er} février 1969 le taux à l'exportation devra être aligné sur le taux de droit commun.

Les Français avaient donc comme première obligation de réduire de moitié l'écart entre les deux taux au 1^{er} novembre 1968.

Le 5 novembre, le Quai d'Orsay prévenait M. Jean Rey que la France avait l'intention de maintenir le taux préférentiel à 2 % et ce, jusqu'au 31 décembre 1968.

La Commission réagit en engageant la procédure d'infraction prévue à l'art. 169 du Traité de Rome. Première étape de cette procédure : une lettre envoyée le 9 novembre où, après avoir constaté l'infraction, Bruxelles demande aux Français de faire connaître dans les quinze jours leurs observations à ce sujet.

L'épisode suivant de cette « petite guerre des taux » intervient le 13 novembre : le taux d'escompte de droit commun est porté de 5 à 6 %. L'écart avec le taux préférentiel se creuse pour atteindre donc 4 points ce qui, vu de Bruxelles, aggrave la faute commise par les autorités françaises.

Par lettre du 13 décembre, la Représentation Permanente française auprès des Communautés avise le Président Réy « qu'en raison des circonstances actuelles et pour éviter des bouleversements dans les prévisions des entreprises françaises il a paru impossible au gouvernement français de procéder au relèvement de taux souhaité par la Commission à la date prévue ». Mais, ajoute-t-on, Paris a décidé de ramener l'écart entre les deux taux à 2 % à compter du 31 décembre ; en conséquence le taux de réescompte applicable aux opérations d'exportation sera, à compter de cette date fixé à 4 %.

Ces explications et cette promesse ne donne pas satisfaction à la Commission, qui s'en tenant à sa décision de juillet refuse de transiger. Le 20 décembre elle adresse à la France — seconde étape de la procédure d'infraction — un « avis motivé », lui donnant un délai de 21 jours pour se conformer à ses obligations.

Le 26 décembre, le gouvernement français « annonce la couleur », il ne va même pas aussi loin que sa lettre du 13 décembre le laissait supposer : les exportateurs, qui ne s'attendaient pas à tant de mansuétude, apprennent que le taux de réescompte préférentiel est porté de 2 à 3 %. L'écart séparant ce taux de faveur du taux de droit commun demeure donc de 3 %.

Le 16 janvier, la Commission décide de saisir la Cour de Justice. Ajoutons qu'à la fin de ce mois Paris n'a pas jugé utile de faire un geste susceptible de quelque peu désamorcer cette piteuse affaire.

Que penser de tout cela ?

Du point de vue français d'abord. Dans les milieux officiels on s'évertue le plus souvent à ramener ce dossier à de justes proportions. La Commission, laisse-t-on entendre, fait beaucoup de bruit pour rien. En cette période où chacun dresse avec régularité un inventaire détaillé des escarmouches opposant Bruxelles au gouvernement français (mais qui est responsable de cette situation de méfiance ?), n'aurait-il pas été adroit d'étouffer cette histoire. Après tout, souligne-t-on, non sans raison, Paris, malgré des difficultés économiques

persistantes, a respecté l'essentiel des engagements contractés en juillet : les contingents d'importation ont été abrogés aux dates prescrites et il en a été de même pour les principales subventions allouées aux exportateurs.

Cela étant, ce dossier « réescompte préférentiel » n'est tout de même pas évoqué sans réticences par les experts français. Il y a quelque chose de malsain, de gratuit dans ce conflit que l'on s'est refusé à éliminer. Au gré des conversations, on comprend que bon nombre de spécialistes — ceux de la rue de Rivoli en particulier — ont plaidé pour la suppression du taux préférentiel estimant que l'avantage commercial ainsi obtenu était trop mince pour justifier un affrontement avec les autorités communautaires (certains vont d'ailleurs plus loin : ce taux préférentiel, affirment-ils, a facilité la spéculation contre le franc allègrement menée par des entreprises françaises, et non des moindres, à l'automne dernier).

Le maintien d'un taux de réescompte favorable, maigre offrande présentée aux récriminations d'un patronat inquiet, apparaît dans ces conditions comme le fait du prince : ici ou là, on a décidé qu'il n'y avait pas lieu de trop tenir compte de la règle commune.

C'est ce refus de faire le moindre effort pour jouer le jeu qui, semble-t-il, a le plus irrité la Commission. Bon nombre de ses experts estiment, en effet, à leur tour que le maintien en France d'un taux de réescompte préférentiel pour les exportations ne fausse pas vraiment la concurrence à l'intérieur du Marché Commun (est-ce que ce n'est pas plutôt la différence existant entre les différents taux d'escompte de droit commun qui peut être source de distorsion ?).

En décidant de poursuivre la France devant la Cour de Justice, la Commission a ainsi, semble-t-il, davantage été poussée par des motifs politiques que techniques. Sachant combien on lui reproche dans certaines capitales et dans certains milieux de faire régulièrement preuve d'indulgence coupable pour les « écarts de conduite » du gouvernement français, elle a choisi délibérément de remplir, cette fois avec un certain formalisme, son rôle de gardienne du Traité.

Cette escalade des coups d'épingle — cela est clair — ne peut mener bien loin. L'année communautaire paraît suffisamment chargée en négociations difficiles pour que Paris fasse le nécessaire pour éliminer ce dérisoire facteur de discorde.

L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

L'AIDE ALIMENTAIRE, UN NOUVEAU DOMAINE D'ACTION DE LA C.E.E.

par Eberhard RHEIN

Administrateur Principal
à la Commission des Communautés Européennes

LORS de sa session, les 9 et 10 décembre 1968, le Conseil a pris un certain nombre de décisions qui mettent un terme à quinze mois de discussions difficiles au sein du Comité des Représentants permanents sur un sujet avec lequel ni les Etats membres individuellement, ni la C.E.E. en tant que telle n'avaient été réellement confrontés auparavant : l'octroi de produits alimentaires,

plus précisément de céréales, aux pays en voie de développement à titre d'aide alimentaire.

Dans le présent article, on s'efforce de retracer les origines de ce nouveau dossier et d'analyser les principaux problèmes qui sont apparus lors de la définition au sein de la Communauté d'une politique commune en cette matière.

I. — ORIGINE

L'action que la C.E.E. s'apprête à entreprendre dans le domaine de l'aide en céréales est en quelque sorte un sous-produit du Kennedy round. Dans le cadre de ces négociations, la C.E.E. avait soumis à ses partenaires des offres en vue de la conclusion d'arrangements généraux sur les produits agricoles. Les propositions de la Communauté prévoyaient la possibilité de fournitures de céréales et de produits laitiers à titre d'aide alimentaire en cas de situation excédentaire sur le marché mondial. En ce qui concerne les céréales, le Conseil avait admis, lors de sa session du 21 juillet 1966, que dans la limite de 500 000 tonnes de céréales, les dépenses communautaires résultant éventuellement de dons alimentaires, seraient imputées, à l'exclusion de la partie correspondant

à des mesures de restitution, à une nouvelle section du F.E.O.G.A. financée suivant une clef ad hoc (1).

L'idée d'un arrangement mondial pour les céréales fut retenue par les partenaires. Le 17 mai 1967, la C.E.E., les Etats-Unis, le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie, l'Argentine, le Japon, la Suisse et les quatre pays scandinaves ont signé un mémorandum d'accord en vertu duquel ils s'engageaient à :

— négocier un arrangement sur les céréales, comportant notamment la définition de prix minimum et maximum que les parties de l'accord s'engageaient à respecter ;

(1) La répartition de cette clef était la suivante : France : 32 % ; Allemagne : 32 % ; Italie : 20 % ; Pays-Bas : 7,9 % ; Belgique : 7,9 % ; Luxembourg : 0,2 %.

— fournir, à titre d'aide alimentaire aux pays en voie de développement, du blé, des céréales secondaires ou l'équivalent en espèces pour un total de 4,5 millions de tonnes par an.

Avec une contribution de 1,035 million de tonnes, soit 23 % du total, la C.E.E. venait en deuxième place après les Etats-Unis dont la contribution fut fixée à 1,89 million de tonnes (42 %), le Canada devant fournir 495 000 tonnes, soit 11 %.

Selon le mémorandum d'accord, l'aide alimentaire pourrait être fournie selon deux modalités :

— soit sous forme de dons de céréales ou en espèces, ces dernières devant être utilisées à l'achat de céréales au profit du pays bénéficiaire ;

— soit sous une forme de ventes contre monnaie du pays bénéficiaire que serait toutefois « ni transférable, ni convertible en devises ou en marchandises et services destinés à être utilisés par le pays contributeur » (2).

II. — MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour la C.E.E., l'exécution des engagements souscrits en matière d'aide alimentaire soulevait une série de problèmes d'ordre technique, institutionnel et financier. Selon quelles modalités cette aide devait-elle être octroyée ? Devait-elle l'être par la Communauté en tant que telle, ou par les Etats membres individuellement ? Directement ou par l'intermédiaire d'organismes multilatéraux, comme par exemple le Programme Alimentaire Mondial (P.A.M.) ? Selon quelle clef les Etats membres participeraient-ils au programme global de la Communauté ? Les céréales devraient-elles être fournies F.O.B. ou C.A.F. ?

Sur l'ensemble de ces problèmes, la Commission a présenté le 9 novembre 1967, une communication au Conseil qui a servi de base aux discussions au sein du Conseil.

1. Modalités d'octroi.

a) Dans la communication citée ci-dessus, la Commission était partie de l'hypothèse que l'aide alimentaire en céréales devrait être octroyée dans sa totalité par la Communauté en tant que telle. A ses yeux, l'engagement d'aide alimentaire pris

(2) Cette restriction a été insérée notamment afin d'empêcher que les pays donateurs puissent se servir des fonds de contrepartie pour couvrir leurs propres dépenses dans le pays bénéficiaire, comme cela se faisait assez couramment dans le cadre de l'aide américaine octroyée au titre du PL 480.

A la suite de cet accord, les pays signataires ont tenu une session de négociations à Rome, du 12 juillet au 18 août 1967, sous les auspices du Conseil International du Blé en collaboration avec la C.N.U.C.E.D. et la F.A.O.

Cette conférence s'est terminée par établissement des textes d'une convention relative au commerce du blé et d'une convention relative à l'aide alimentaire.

Ces deux conventions qui confirment pour l'essentiel le mémorandum d'accord de mai 1967 sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1968 pour une période de trois ans. Toutefois, la Communauté et les Etats membres n'ayant pas pu achever en temps utile les procédures de ratification ont demandé que leur soient accordés, des délais supplémentaires pour la ratification jusqu'au 30 avril 1969.

à Genève et confirmé ensuite à Rome, revêtait sans aucun doute un caractère communautaire (3). Il paraissait d'autant plus indiqué de confier à la Communauté l'exécution de cette aide, qu'aucun des Etats membres ne disposait des structures administratives adéquates pour mettre en œuvre des programmes nationaux d'aide alimentaire (4) et que la mobilisation des céréales soulèverait des problèmes de politique agricole commune.

La Commission proposa, par conséquent, que le Conseil établisse annuellement un programme de répartition de l'aide alimentaire, la Commission étant chargée ensuite de préparer avec chaque pays bénéficiaire les accords de fournitures.

Cette façon de voir les problèmes ne fut pas partagée par tous les Etats membres. Selon la thèse opposée, la gestion de l'aide céréalière ne pouvait être confiée à la Communauté étant donné que le Traité ne lui donne aucune compétence générale dans le domaine de l'aide au développement. Tout au plus pourrait-on admettre une cer-

(3) Bien que la Convention relative à l'aide alimentaire ait été signée par la Communauté et les Etats membres, il ne fait toutefois aucun doute qu'à l'égard des autres parties de la Convention, il n'existe qu'un engagement global et indissoluble de la part de la Communauté. Par conséquent, tous les Etats membres assument nécessairement une responsabilité solidaire en ce domaine.

(4) En effet, dans la mesure où les Etats membres octroyaient déjà une aide alimentaire, c'était essentiellement par l'intermédiaire du Programme Alimentaire Mondial.

taine consultation entre les Etats membres qui devraient exécuter, sous leur propre autorité, leurs programmes nationaux (5).

C'est sur cette question fondamentale de nature politique beaucoup plus que juridique que le débat fut centré pendant de longs mois. Finalement, il n'a été tranché ni dans l'un ni dans l'autre sens exclusivement. En effet, les 9 et 10 décembre 1968, le Conseil a admis que l'aide alimentaire en céréales serait exécutée d'une part par les Etats membres individuellement, dans le cadre d'actions nationales, et d'autre part par la Communauté en tant que telle, dans le cadre d'actions communautaires.

Il a toutefois établi une responsabilité communautaire pour l'ensemble des opérations en décidant que le programme annuel d'exécution serait établi par le Conseil lui-même et non par les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil. Quant à la proportion entre les actions nationales et les actions communautaires, celle-ci n'a pas été fixée par le Conseil. Elle pourra donc varier d'une année à l'autre en fonction de l'origine et de la nature des demandes (qui peuvent être adressées aussi bien à la Communauté qu'aux Etats membres individuellement), et des intérêts des Etats membres à l'égard des pays demandeurs.

b) Un large accord s'est également dessiné sur la question de savoir si la C.E.E. devait fournir les céréales à titre de don pur et simple ou les vendre contre monnaie locale. Pour des raisons à la fois administratives et politiques, la Commission avait plaidé en faveur de la première formule. Bien que le Conseil n'ait pris aucune position formelle à ce sujet, il semble toutefois que cette solution soit retenue par les Etats membres.

c) Un autre aspect important en ce qui concerne les modalités d'octroi était la question de savoir quel usage les pays bénéficiaires devraient faire des céréales que leur fournirait la C.E.E.

La Commission avait, dans sa communication déjà citée, fortement insisté sur la nécessité que l'apport en céréales contribue directement au développement économique des pays bénéficiaires par l'affectation à des projets d'investissement de la contrepartie en monnaie locale des fournitures alimentaires. En effet, « en affectant l'équivalent de quelque 66 millions de \$ par an à des opérations ne débouchant sur aucune action de dévelop-

pement, on risquerait d'affaiblir la volonté des pays bénéficiaires de régler progressivement leurs problèmes alimentaires par le développement et la modernisation de leur production agricole et, par suite, de perpétuer indéfiniment les programmes d'aide alimentaire ». Le but final de toute aide n'est-il pas précisément d'aider les pays bénéficiaires à se passer progressivement de cette aide ?

Les Etats membres se sont ralliés à ce principe, en se réservant cependant la possibilité de l'appliquer avec souplesse.

La majeure part de l'aide céréalière de la C.E.E. devrait donc pouvoir faire l'objet d'une commercialisation dans le pays bénéficiaire au même titre que des céréales importées par voie commerciale (6). Dans cette hypothèse, le produit de la vente devrait être versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par le pays bénéficiaire pour financer des projets de développement.

2. Modalités de mobilisation.

En ce qui concerne la mobilisation des céréales devant faire l'objet d'opérations d'aide, il fallait essentiellement trouver des solutions satisfaisantes à deux principales questions :

— les céréales devraient-elles être achetées sur le marché mondial ou mobilisées à l'intérieur de la C.E.E. ?

— dans le deuxième cas, selon quelle procédure communautaire ou nationale — une telle mobilisation devrait-elle se faire ?

S'agissant de la première question, on a pu rapidement aboutir à un accord au sein de la Communauté. En effet, la Commission avait signalé dans sa communication du mois de novembre 1967 que la Communauté disposerait dans les années à venir d'importants excédents exportables de froment et d'orge et que d'autre part, dans l'hypothèse de livraisons f.o.b. port C.E.E., la mobilisation à l'intérieur de la C.E.E. reviendrait moins cher que l'achat sur le marché mondial. Il était donc normal que le Conseil ait décidé de procéder par priorité à la mobilisation de céréales communautaires.

En revanche, la décision sur les procédures de mobilisation à l'intérieur de la Communauté s'est avérée infiniment plus difficile.

(5) Etant entendu que ces programmes nationaux ne pourraient résulter que de la « nationalisation » de l'engagement global pris par la C.E.E. en vertu de la Convention relative à l'aide alimentaire.

(6) En tout état de cause, lors de l'établissement du programme d'exécution annuel, une fraction de 10 à 20 % de l'aide globale sera réservée à des opérations de secours d'urgence impliquant la distribution gratuite de céréales aux populations touchées par des disettes ou des catastrophes naturelles.

La thèse de la Commission était nette : afin d'éviter tout risque de perturbation du marché communautaire de céréales, la mobilisation de quantités aussi importantes que celles nécessaires pour exécuter les engagements d'aide, devrait absolument se faire dans un cadre communautaire.

A cette fin, la Commission devrait fixer, selon la procédure habituelle du Comité de gestion des céréales, la quantité des céréales à mobiliser, la période de livraison et les autres conditions de mobilisation (achat dans le marché libre ou utilisation de céréales détenues par les organismes d'intervention, éventuellement achat dans une région déterminée).

Certains Etats membres ont cependant soutenu la thèse opposée prétendant pouvoir garder toute liberté d'action en matière de mobilisation, sous réserve d'informer la Commission de leurs décisions.

Le compromis que le Conseil a adopté au mois de décembre 1968 prévoit que des procédures communautaires soient appliquées aussi bien en cas d'actions communautaires qu'en cas d'actions nationales, bien que celles-là soient aménagées pour ces dernières. Toutefois, afin d'aller à la rencontre des intérêts de certains Etats membres désireux de réduire, grâce aux opérations d'aide, leurs importants stocks de céréales détenus par les organismes d'intervention, une certaine priorité en faveur de l'utilisation de telles céréales a été admise.

3. Problèmes financiers.

Il restait la question de savoir selon quelles modalités les opérations d'aide alimentaire de la C.E.E. devraient être financées. Cette question comporte essentiellement deux volets :

En premier lieu, il fallait décider si le FEOGA devait prendre à sa charge la partie des dépenses

totales correspondant à la restitution dans le cas d'exportations commerciales. En ce qui concerne le principe d'une telle prise en charge, tous les Etats membres ont été d'accord. En effet, dans la mesure où, grâce à des opérations d'aide alimentaire, la C.E.E. n'a pas besoin de recourir à des exportations commerciales pour résorber ses excédents exportables, il paraît normal que le FEOGA assume les charges financières qui lui incomberaient normalement (7).

En deuxième lieu, il était nécessaire de répartir entre les Etats membres les dépenses résultant de la partie « dons » proprement dite (8).

A cet égard la Commission, dans sa communication déjà citée, avait fait état de trois clefs de répartition possibles, à savoir :

- la clef budgétaire selon l'article 200 ;
- la clef du FEOGA, section garantie ;
- la clef du Fonds social « aménagée ».

Toutefois, le Conseil ne pouvant se mettre d'accord sur aucune des trois clefs déjà existantes, a estimé préférable d'établir la répartition des charges financières sur une base empirique. En effet, le 27 septembre 1968, il a adopté la clef suivante, en soulignant qu'elle ne pourrait constituer de précédent et qu'elle serait susceptible de révision en cours d'application de l'aide alimentaire :

République fédérale d'Allemagne ..	320 000 t
France	320 000 t
Italie	238 000 t
Pays-Bas	82 000 t
Belgique	73 000 t
Luxembourg	2 000 t

Total 1 035 000 t

III. — ETABLISSEMENT DU PREMIER PROGRAMME ANNUEL 1968/69

Compte tenu des difficultés particulières que soulève pour la Communauté la mise en œuvre des engagements pris en matière d'aide alimentaire, il n'est pas surprenant que l'établissement du programme d'aide alimentaire pour 1968/69 soit toujours en cours (9). En effet, c'est seulement les 9 et 10 décembre 1968 que le Conseil a décidé que c'est à lui qu'il incombait d'arrêter ce programme.

(7) Il convient toutefois de noter que, selon l'avis de la Commission, les restitutions d'aide alimentaire devraient être calculées sur base F.O.B. port C.E.E., alors que le calcul se fait normalement sur base CAF.

Au 20 janvier 1969, la Communauté avait reçu 8 demandes d'aide céréalière dont le volume total dépasse légèrement 2 millions de tonnes (par rapport à un engagement communautaire de 1,035 million de tonnes).

(8) Cette partie correspondant à la valeur au prix mondial des céréales, couvre environ les 2/3 des dépenses totales, soit environ 66 millions de \$ par an.

(9) Le Règlement intérieur du Comité de l'aide alimentaire impose aux membres de la Convention relative à l'aide alimentaire d'engager la totalité de leur aide avant la fin de l'année céréalière (30 juin) et la fournir au plus tard six mois après la fin de l'année céréalière (31 décembre).

Afin d'examiner ces demandes et de préparer l'établissement du programme d'exécution de la Communauté, le Conseil a institué un Groupe ad hoc « aide alimentaire ». Les travaux de ce Groupe se trouvent actuellement à un stade relativement avancé, ce qui permet de prévoir un aboutissement dans un proche avenir.

Anticipant sur l'établissement du programme

global, le Conseil a d'ailleurs, compte tenu de l'urgence des besoins qui se sont manifestés en Turquie, décidé le 16 janvier 1969 d'une première opération communautaire en faveur de ce pays. La mise en œuvre de cette aide portant sur 50 000 tonnes de blé tendre est actuellement en cours de préparation.

IV. — CONCLUSIONS

Au moment où la Communauté s'apprête à passer, en ce qui concerne l'aide alimentaire, du stade de la conception à celui de l'exécution, on est tenté de faire des réflexions d'ordre plus général sur ce nouveau dossier.

En premier lieu, il convient de souligner que la Communauté a été en mesure de trouver, dans des délais raisonnables, une solution satisfaisante à des problèmes auxquels personne n'avait pensé lors de la rédaction du Traité de Rome. C'est d'autant plus remarquable qu'il s'agissait de prendre des dispositions dans un domaine qui, malgré sa technicité apparente, a des ramifications indéniables dans la politique étrangère proprement dite. Dans ces conditions, on peut interpréter la décision du Conseil de confier à la Communauté en tant que telle la gestion au moins partielle de l'aide alimentaire comme l'admission du caractère communautaire de cette affaire, bien qu'elle ne soit pas inscrite au Traité.

En deuxième lieu, il convient d'être attentif à

certains dangers que comporte l'octroi de l'aide alimentaire aux pays en voie de développement. Du point de vue des pays donateurs, l'aide alimentaire est une forme d'aide parmi d'autres, notamment l'aide financière et technique. C'est pourquoi on ne saurait exclure que certains phénomènes de substitution se produisent (10). Or, si une substitution totale avait lieu et si, d'autre part, les pays donateurs insistaient strictement pour que les livraisons à titre d'aide s'ajoutent aux importations traditionnelles des pays bénéficiaires, comme le prévoit l'article 24 de la Convention relative au commerce du blé, certains pays bénéficiaires pourraient se trouver finalement dans une situation moins favorable qu'en l'absence d'aide alimentaire. Il paraît d'autant plus nécessaire d'insister sur ce point que l'aide alimentaire peut apparaître à certains comme une panacée aux problèmes des excédents agricoles.

(10) Aux Etats-Unis, l'aide alimentaire a représenté jusqu'à 50 % de l'aide globale.

LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS A L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ EST INSTITUÉE DÉFINITIVEMENT

Ernst HEYNIG,

Directeur au Secrétariat Général du Conseil
des Ministres

I. — INTRODUCTION

AVEC la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux, la libre circulation des travailleurs constitue un des éléments essentiels du Marché Commun. Tout comme les autres libertés, les mouvements des travailleurs auraient dû être réalisés selon le Traité au plus tard à la fin de la période de transition, le 31 décembre 1969. L'union douanière ayant été cependant déjà réalisée à la date du 1^{er} juillet 1968, le Conseil des Communautés siégeant avec la participation des Ministres du travail a décidé le 29 juillet 1968 de réaliser la liberté complète de la circulation des travailleurs. Ces dispositions reposent sur des propositions de la Commission et revêtent la forme d'un règlement et d'une directive ; elles sont entrées en vigueur au début du mois de novembre 1968 (1).

(1) Les nouvelles dispositions publiées au J.O.C.E., n° L 257 du 19 octobre 1968, p. 1, forment la troisième et dernière étape de la libération des mouvements des travailleurs ; les deux étapes précédentes sont les règlements n° 15 du 16.8.1961 (J.O.C.E., n° 57 du 26.8.61, p. 1073/61) et n° 38/64 du 25.3.64 (J.O.C.E., n° 62 du 17.4.64, p. 965/64). Les nouvelles dispositions se fondent sur les propositions de la Commission (J.O.C.E., n° 145 du 8.7.67, p. 11) qui ont fait l'objet d'un avis du Parlement européen (J.O.C.E., n° 268 du 6.11.67, p. 9) et du Comité Economique et Social (J.O.C.E., n° 298 du 7.12.67, p. 9). La Commission a modifié ses propositions compte tenu de ces avis en janvier 1968, conformément à l'article 149 du Traité C.E.E. Les propositions modifiées n'ont pas été publiées.

Le Traité instituant la Communauté économique européenne précise à l'article 48 que la libre circulation des travailleurs comporte un certain nombre de droits individuels. Ainsi, elle implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. Il donne au travailleur le droit de répondre à des emplois effectivement offerts, d'exercer dans les Etats membres un emploi de la même façon qu'un ressortissant, de se déplacer librement à cet effet sur le territoire de la Communauté, et de demeurer dans le pays d'accueil après avoir quitté cet emploi. Cependant, le Traité accorde l'exercice de ces droits sous réserve de limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et les Etats membres peuvent prendre les mesures qui sont à leur avis nécessaires pour la sauvegarde de leurs intérêts essentiels de sécurité. Par ailleurs, la libre circulation ne s'étend pas aux emplois dans l'administration publique.

L'article 49 du Traité prévoit la création de mécanismes qui facilitent l'exercice, dans les meilleures conditions, de ces droits individuels et qui ont pour objet la mise en contact des offres et des demandes d'emploi. Ils doivent donc faciliter l'équilibre sur les marchés de l'emploi et être

conçus de façon à écarter les risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries de la Communauté.

Enfin, le Traité jette la base d'un système de coordination des législations de sécurité sociale qui permet aux travailleurs de conserver les droits acquis sous diverses législations, de cumuler les périodes d'assurance ou de séjour dans différents Etats membres et d'exporter les prestations auxquelles ils ont droit.

Nous exposerons dans le présent article tout d'abord l'importance numérique des mouvements migratoires, ensuite les droits individuels accordés aux travailleurs par la nouvelle réglementation et les mécanismes de mise en contact des offres et des demandes d'emploi. Par contre, le système de sécurité sociale établi par les règlements 3 et 4 et qui est actuellement en cours de révision ne peut pas être exposé dans le cadre du présent article.

II. — IMPORTANCE DE LA MIGRATION

Un premier coup d'œil doit nous informer de l'importance numérique de la migration des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, migration qui intéresse bien entendu non seulement les ressortissants des six Etats membres, mais également les travailleurs provenant de pays tiers.

Malheureusement les données statistiques disponibles pour l'ensemble des six Etats ne sont pas très complètes. En pratique on dispose seulement de la statistique des permis de travail délivrés aux étrangers. Mais cette statistique ne permet pas d'établir le nombre des travailleurs étrangers qui sont effectivement employés sur le territoire de la Communauté à un moment donné : il est impossible de déterminer sur la base des permis de travail le nombre de titulaires qui quittent le territoire durant la période de validité du permis. C'est pourquoi la Commission et l'Office statistique des Communautés examinent actuellement les possibilités d'obtenir périodiquement des données valables et comparables sur la main-d'œuvre étrangère employée dans la Communauté.

Les chiffres réunis dans le tableau ci-après sont repris du rapport que M. Troclet a présenté au nom de la Commission des Affaires sociales et de la Santé publique du Parlement Européen sur les propositions de la Commission relatives à la révision des Règlements n^{os} 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (2). Ils proviennent de sources très différentes ; le tableau n'a donc pas une valeur scientifique, mais donne un aperçu approximatif des ordres de grandeurs en présence.

Le tableau de la page suivante montre que la migration la plus importante a lieu de l'Italie vers les autres pays de la Communauté, mais également que les travailleurs italiens ne représentent pas en Allemagne et en France la majo-

rité des travailleurs étrangers. L'Allemagne occupe un très grand nombre de travailleurs grecs et turcs, autrichiens et espagnols, et la France un très grand nombre de travailleurs provenant d'Afrique du Nord et d'Espagne.

Si l'Italie relevait 959 127 chercheurs d'emploi au 31.8.1966 et 893 317 au 31.8.1967 (9), le Gouvernement italien estimait en 1967 le nombre de personnes disponibles pour l'émigration vers d'autres pays de la Communauté à environ 150 000 ; cependant, durant les neuf premiers mois de 1967, 56 300 personnes seulement avaient reçu un permis de travail dans les autres pays membres de la C.E.E. La Communauté n'a donc pas offert une place à tous les chercheurs d'emploi et, en fait, les qualifications des travailleurs disponibles ne répondaient pas aux emplois offerts, soit parce que la qualification était trop basse, soit parce que les travailleurs n'étaient pas disposés à accepter un travail trop pénible etc...

On doit tirer entre autres de ces quelques chiffres la conclusion que la libération complète de tous les mouvements de travailleurs ne peut contribuer que très partiellement à résoudre les problèmes du chômage dans la Communauté et qu'il importe dès lors, tant sur le plan national qu'au niveau communautaire, de prendre toute autre mesure pour permettre à chacun et à chacune de trouver un travail conforme à ses aspirations et à ses capacités.

(3) Chômeurs dits des catégories I et II (personnes à la recherche d'un emploi) : cf. rapport de la Commission sur la libre circulation des travailleurs et les marchés de l'emploi dans la C.E.E. - 1968, établi en application des articles 29 et 36 du Règlement n^o 38/64. Ces chiffres ne sont donc pas comparables à ceux du tableau ci-dessus qui concernent uniquement les chômeurs enregistrés et les personnes à la recherche d'un premier emploi.

(2) Document de séance n^o 158 (1967-1968) du 30.12.1967, pp. 67 et suivantes.

TABLEAU.
TRAVAILLEURS ÉTRANGERS OCCUPÉS DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ EN 1965 (4)
(En milliers)

Pays d'origine	Pays d'emploi						Total
	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas	
Belgique	—	6	40	0	4	20	70
Allemagne	8	—	32	5	4	8	57
France	30	26	—	2	3	1	62
Italie	80	372	340	—	12	8	812
Luxembourg	1	3	1	0	—	0	5
Pays-Bas	20	60	7	0	1	—	88
C.E.E.	139	467	420	7	24	37	1 094
Grèce	7	187	5	0	1	2	202
Turquie	17	133	8	0	—	6	164
C.E.E. et pays associés européens	163	787	433	8	25	45	1 461
Autres pays	67	425	947 (5)	19 (6)	4	26 (7)	1 488
Total travailleurs étrangers	230	1 212	1 380	27	29	71	2 949
Salariés nationaux	3 266 (8)	25 535	17 659	18 985	110	4 497	70 052
Chômeurs enregistrés	95 (8)	145	230	721 (9)	0	35	1 226

0 = En dessous de mille.

(4) Source : E.C.E., Arbeitsplatz Europa (Langfristige Perspektiven und europäische Aspekte des Problems der europäischen Arbeitnehmer) Band 11, « Europäische Schriften des Bildungswerkes Europäische Politik » éditions « Europa-Union » octobre 1966, reproduit dans le rapport de M. Troclet précité.

(5) Y compris 290 provenant d'Afrique du Nord.

(6) Dont 6 provenant de pays non européens.

(7) Dont 9 provenant de pays non européens.

(8) Fin 1965.

(9) Chômeurs enregistrés et personnes à la recherche d'un premier emploi.

III. — DROITS INDIVIDUELS DES TRAVAILLEURS

Selon les nouvelles dispositions, tout ressortissant des Etats membres, quel que soit le lieu de sa résidence, a le droit d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre Etat membre sans avoir besoin d'un permis de travail (10). De même tout employeur

exerçant une activité sur le territoire d'un Etat membre — y compris les employeurs non ressortissants de cet Etat — peut, sans intervention des bureaux d'emploi ou d'organismes de recrutement, conclure et exécuter des contrats de travail avec des ressortissants d'autres Etats membres. Le permis de séjour, appelé dorénavant carte de séjour et qui est encore exigé, est accordé pour une durée de 5 ans sur la base d'une déclaration d'engagement de l'employeur ou d'une

(10) Cependant le permis de travail peut être maintenu par un Etat membre à des seules fins statistiques jusqu'au 31 décembre 1969 (cf. Chapitre IV ci-dessus). Dans ce cas le permis de travail doit être présenté lors de l'établissement de la carte de séjour, mais n'exerce plus aucune influence sur le droit de séjour.

attestation de travail ; il est automatiquement renouvelé de 5 ans en 5 ans (11).

Le travailleur ne peut être soumis à des restrictions ni lors de la sortie de son pays d'origine ni lors de l'entrée dans un autre Etat membre. Cette disposition s'applique également aux travailleurs qui se rendent dans un autre Etat membre dans l'espoir d'y trouver un emploi, car le Traité ouvre le droit à la migration pour répondre à des emplois effectivement offerts. Le nouveau règlement présume par conséquent qu'un marché du travail offre toujours en temps normal des emplois pour lesquels un chercheur d'emploi peut poser sa candidature. Dans ce même ordre d'idées, le règlement oblige les bureaux du travail de tout Etat membre à accorder aux chercheurs d'emploi des autres Etats membres la même assistance que celle qu'ils accordent à leurs propres ressortissants à la recherche d'un emploi. Toutefois, le règlement n'entend pas établir ce que l'on a appelé la libre circulation des chômeurs : il est donc entendu que le ressortissant d'un Etat membre peut normalement chercher un emploi sur le territoire d'un autre Etat membre durant au moins trois mois (12). S'il n'avait pas trouvé d'emploi pendant cette période, il pourrait, le cas échéant, être invité à quitter le territoire. Si par ailleurs durant ce délai une aide par l'assistance publique devenait nécessaire il pourrait également être invité à quitter le territoire. Cependant le renvoi au pays d'origine ne doit pas être automatique, mais être effectué seulement après l'examen des circonstances et en particulier de la perspective de trouver un emploi.

La non-discrimination des travailleurs est soulignée dans plusieurs dispositions. Tout d'abord il est stipulé d'une façon générale qu'un travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut pas, en raison de sa nationalité, être traité différemment des travailleurs nationaux. Ceci vaut pour toutes les conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, d'avantages sociaux et fiscaux, de licenciement, de réintégration professionnelle et, en cas de chômage, de réemploi. Toute clause de convention collective ou de contrats de travail individuels est nulle de plein droit.

(11) Si au moment de l'expiration de sa carte de séjour un travailleur, dans l'Etat membre dans lequel il est occupé, est en chômage depuis plus de 12 mois, la durée de validité de la carte de séjour renouvelée peut être limitée sans que cette durée puisse être inférieure à 12 mois.

Les travailleurs jouissent dès novembre 1968 du droit de vote actif et passif pour tous les organes de représentation dans l'entreprise et doivent remplir les conditions valables pour les travailleurs nationaux. Un problème particulier s'est cependant posé en ce qui concerne le droit de vote passif pour les organes de représentation des travailleurs à l'extérieur des entreprises et pour les organisations syndicales. Si l'on compare le texte présenté initialement par la Commission et le texte retenu par le Conseil on constate que selon ce dernier texte les travailleurs ont les mêmes droits que les travailleurs nationaux en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et l'exercice des droits syndicaux y compris le droit de vote actif. La disposition ne mentionne donc pas le droit de vote passif. Cette limitation n'a aucune importance pour cinq Etats membres puisqu'il n'y existe pas de législation particulière concernant les organisations syndicales, le droit de vote passif étant réglé exclusivement par les statuts de ces organisations. Par contre la France peut maintenir une disposition de son code du travail selon laquelle des fonctions de direction et d'administration d'une organisation syndicale ne peuvent être confiées qu'aux seuls ressortissants français jouissant de leurs droits civils (13).

Le principe de la non-discrimination vaut également dans le domaine du logement y compris l'accès à la propriété du logement dont le travailleur a besoin. En raison des tensions parfois très prononcées sur les marchés du logement de certaines parties de la Communauté, il s'est avéré nécessaire de limiter le droit de la famille de rejoindre le travailleur (14). Celui-ci ne peut faire venir sa famille que s'il dispose d'un logement considéré comme normal dans la région où il est occupé. Cette disposition tend à empêcher les travailleurs étrangers de s'établir dans un logement insuffisant, et d'obtenir ensuite par prio-

(12) Ce délai correspond au délai pendant lequel tout ressortissant peut séjourner (p. ex. à titre de touriste) dans un autre Etat membre sans avoir besoin d'un permis de séjour.

(13) Cette disposition restrictive sera réexaminée dans deux ans, sur proposition de la Commission.

(14) Ont le droit de s'installer avec le travailleur son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge et les ascendants du travailleur et de son conjoint qui sont à charge. L'Etat membre favorise l'admission de tout autre membre de la famille s'il se trouve à charge ou s'il vit, dans le pays de provenance sous le toit du travailleur.

rité un logement précisément en raison de leur situation précaire.

Enfin, il convient de mentionner le fait que les nouvelles dispositions s'appliquent également

aux départements français d'outre-mer et à leurs habitants, le Conseil ayant décidé, en application de l'article 227 paragraphe 2 du Traité, de rendre applicables les articles 48 et 49 du Traité auxdits territoires (15).

IV. — MISE EN CONTACT ET COMPENSATION DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI

A. — *Priorité des travailleurs de la Communauté.*

La libre circulation est destinée non seulement à donner aux travailleurs la possibilité d'accepter un emploi partout dans la Communauté, mais doit en même temps donner aux employeurs la possibilité d'embaucher les travailleurs nécessaires. La question s'est donc posée de savoir si les travailleurs de la Communauté devraient avoir la priorité absolue par rapport aux travailleurs provenant des pays tiers, et, par conséquent, si les Etats membres devraient refuser aux travailleurs des pays tiers le permis de travail tant que des travailleurs sans emploi sont encore disponibles à l'intérieur de la Communauté. Les nouvelles dispositions ne répondent pas à cette question d'une façon absolue ou doctrinaire. On a, en effet, considéré qu'il n'existait pas non plus sur les différents marchés de l'emploi nationaux une priorité absolue en faveur des travailleurs nationaux et que le Traité exige seulement l'égalité de traitement de tous les travailleurs de la Communauté. Par ailleurs, les travailleurs de la Communauté jouissent, en raison précisément de cette non-discrimination et notamment du droit d'accès direct aux emplois d'avantages si importants par rapport aux travailleurs des pays tiers qu'ils bénéficient en pratique d'une priorité très élevée.

La nouvelle procédure rapide pour réaliser l'équilibre entre l'offre et la demande sur les marchés de l'emploi renforce ces avantages. Elle repose d'abord sur une information mutuelle approfondie des services centraux de main-d'œuvre des Etats membres (au moins une fois par mois) sur les offres d'emploi qui ne peuvent pas être satisfaites par des travailleurs chercheurs d'emploi qui se sont déclarés disposés à accepter un emploi dans un autre pays de la Communauté. En outre, les Etats membres sont obligés de faire connaître toutes les offres d'emplois qui ne peuvent pas être satisfaites sur le marché national (16)

à tout Etat membre qui a signalé dans le cadre de cette information mutuelle l'existence de travailleurs dans les professions recherchées. Les autorités du deuxième Etat membre doivent faire connaître sans tarder les candidatures appropriées, accompagnées de toutes les indications utiles. Durant 18 jours les services d'emploi du premier Etat membre ne peuvent présenter aux employeurs que ces candidatures et ne peuvent pas non plus communiquer les offres d'emploi aux pays tiers.

Cependant, un certain nombre d'exceptions ont été admises par rapport à cette règle. Ainsi, il n'est pas nécessaire de communiquer les offres d'emploi concernant le recrutement d'équipes homogènes de travailleurs saisonniers ou de travailleurs provenant de régions limitrophes sises de part et d'autre de la frontière commune à un Etat membre et à un Etat non membre : ex. Espagne, Suisse. L'exception la plus importante est cependant la possibilité de faire parvenir des offres d'emploi immédiatement à un pays tiers si l'employeur demande pour assurer la bonne marche de l'entreprise, exclusivement des travailleurs de ce pays (p. ex. Turquie ou Espagne). Dans ce cas, les services d'emploi sont cependant tenus de contrôler le bien-fondé des indications fournies par l'employeur. Enfin des offres d'emploi peuvent être communiquées à des pays tiers s'il s'avère que le nombre de travailleurs effectivement disponibles à l'intérieur de la Communauté est insuffisant.

B. — *Coopération des services d'emploi.*

Pour accélérer les opérations de compensation, les Etats membres sont invités à autoriser la coopération directe entre des services territorialement responsables de régions limitrophes, des services de placement spécialisés pour certaines professions et des services régionaux. L'obligation de désigner de tels services n'a cependant pas été prévue puisque dans certains Etats membres des ordi-

(15) Décision du Conseil (68/359/C.E.E.) du 15.10.1968 portant application aux départements français d'outre-mer des articles 48 et 49 du Traité - J.O.C.E., n° L 257/1 du 19.10.1968,

(16) Il est entendu que font également partie du marché national de l'emploi les travailleurs provenant de pays tiers s'ils travaillent déjà dans l'Etat membre concerné ou s'ils y sont établis,

nateurs centraux sont utilisés pour les opérations de compensation et assurent une action plus rapide. Le Bureau Européen de Coordination créé auprès de la Commission en 1961 ainsi que le Comité consultatif (composé de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs) et le Comité technique (composé de représentants des gouvernements membres du Comité consultatif) sont naturellement maintenus dans le cadre de la procédure esquissée ci-dessus.

Il convient toutefois de remarquer que les mécanismes officiels n'opèrent pas la majeure partie des compensations. L'expérience des années passées a démontré que la migration des travailleurs italiens par exemple vers l'Allemagne à l'aide des organismes de recrutement créés par des accords bilatéraux a diminué sans cesse (en 1960 : 66 % des travailleurs embauchés passaient par un tel organisme ; en 1967 seulement 6,4 %). A l'intérieur de la Communauté, la migration spontanée est donc infiniment plus importante que dans le cas de la migration en provenance de pays tiers qui se réalise de 60 à 80 % par les canaux des organismes officiels. Cet état de fait ne devrait pas être modifié par la nouvelle réglementation.

Enfin, les Etats membres et la Commission doivent collaborer étroitement entre eux. A cette fin, ils échangent régulièrement des informations sur la situation et l'évolution de l'emploi, groupées par régions et branches économiques. Les Etats membres et la Commission examinent au moins deux fois par an la situation et étudient notamment toutes les possibilités de pourvoir par priorité par des ressortissants des Etats membres les emplois qui sont disponibles. Les Etats membres prendront toutes mesures nécessaires à cette fin.

C. — Crises sur les marchés de l'emploi.

Dans le cas d'une crise sur les différents marchés de l'emploi, les mesures à prévoir poseraient un problème particulier. A la fin de la période transitoire, la clause de sauvegarde valable pour l'ensemble du Traité devient caduque. Par conséquent, il ne serait pas possible non plus de maintenir la disposition du règlement n° 38/64 qui permettait à un Etat membre de fermer à la migration une certaine région ou une certaine profession dans le cas d'une offre excessive de travailleurs (17).

Les mesures à prévoir doivent respecter entièrement le principe de la non-discrimination. Ceci

signifie tout d'abord que, lors de licenciements, tous les travailleurs de la Communauté doivent être traités de la même façon ; il est par conséquent impossible de licencier des travailleurs provenant d'autres Etats membres en prétextant qu'il s'agit d'étrangers. D'autre part, ces travailleurs peuvent rester dans le pays d'accueil même en qualité de chômeurs au moins jusqu'à ce que le permis de séjour accordé de 5 ans en 5 ans vienne à échéance : la carte de séjour ne peut d'ailleurs pas être retirée pour la seule raison que le travailleur est en chômage. Enfin, il ne fait pas de doute également que tout travailleur titulaire d'un contrat de travail qui se rendrait dans une région en crise ne peut pas non plus être empêché d'exercer son emploi. Les autorités ne peuvent pas lui refuser la carte de séjour sauf dans le cas où elles ont imposé des restrictions identiques à leurs propres ressortissants.

Le problème s'est concentré par conséquent sur la question de savoir s'il est admissible d'empêcher les travailleurs qui recherchent un emploi d'entrer sur le territoire. Le nouveau règlement ne contient à ce sujet aucune disposition limitative car on est convaincu qu'en pratique aucun problème réel ne se posera. En fait, un chômeur qui est sans revenu n'est certainement pas tenté de se rendre à ses propres frais et à ses risques et périls dans des régions dont il sait qu'elles n'offrent guère d'emplois. Il importe donc de l'informer de la situation réelle. C'est pourquoi le règlement prévoit que dans le cas d'une crise prévue ou effective une action d'information appropriée doit être engagée auprès des travailleurs intéressés à s'y rendre. Mais un deuxième moyen est prévu : à la demande d'un Etat membre le mécanisme de compensation est suspendu complètement ou partiellement pour des professions ou régions déterminées. Dans ce cas, les offres d'emploi non satisfaites par le marché du travail national ne doivent plus être communiquées aux autres Etats membres. Etant donné cependant qu'une crise sur le marché de l'emploi est caractérisée précisément par l'absence d'offres d'emploi, cette mesure ne revêt un intérêt que dans le cas où la crise n'est pas encore effective,

(17) C'est notamment la France qui a fait usage dans les années écoulées de cette faculté. La République fédérale, qui dans les années 66/67 avait enregistré une réduction sensible de son activité économique, n'y a pas eu recours. Il est en effet apparu qu'une partie des travailleurs étrangers retournait spontanément dans son pays et que pour cette raison aucune pression sensible ne s'est exercée sur le marché de l'emploi.

mais seulement prévue, et où il n'est pas souhaitable de communiquer aux autres Etats membres les quelques emplois encore disponibles.

Les mesures à envisager en cas de crise sont donc conçues, comme l'ensemble des dispositions, dans un esprit libéral et avec la volonté de voir traiter, dans toute la mesure du possible et dans

chacun des Etats membres, les travailleurs provenant des autres pays de la Communauté comme des nationaux. Les quelques différences qui subsistent sont dues au fait que la Communauté n'est pas un Etat unitaire, mais se compose d'Etats distincts qui n'ont que partiellement renoncé à leur souveraineté.

LE MARCHÉ COMMUN DES MATIÈRES GRASSES

Le 10 novembre 1966 entrait en application la première organisation commune de marché comportant un régime de prix uniques. Il s'agissait de l'organisation du marché de l'huile d'olive. Après plus de deux ans de fonctionnement, il a paru utile de passer rapidement en revue les données principales caractérisant l'ensemble du secteur des matières grasses, les principes et les mécanismes retenus par la Communauté pour mettre en œuvre son organisation des marchés ainsi que les principaux problèmes auxquels son fonctionnement a donné lieu.

I

L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique commune dans un secteur déterminé de l'activité agricole soulèvent toujours deux ordres de difficultés.

Les premières sont de caractère général et procèdent de la nature même de l'action à entreprendre. En effet, toutes les formes d'organisation commune de marché en agriculture, telles qu'elles sont prévues à l'article 40 paragraphe 2 du Traité de Rome (1), présentent la caractéristique de transformer fondamentalement les organisations nationales pré-existantes et même, dans de nombreux cas, de s'y substituer pour l'essentiel. Ainsi donc les deux règles fondamentales du Marché Commun — libre circulation à l'intérieur et mise en place d'une protection uniforme à la frontière extérieure com-

mune — s'avèrent de loin insuffisantes pour réaliser une politique agricole commune. Celle-ci postule les éléments plus nombreux et plus dynamiques dès lors qu'ils impliquent un transfert assez rapide et assez large des compétences nationales au plan purement communautaire. En d'autres termes, ces éléments emportent pour conséquence première d'assurer assez rapidement une intégration relativement poussée.

Les secondes difficultés sont d'ordre spécifique et découlent des caractéristiques du secteur à réglementer. Le plus souvent ces caractéristiques concernent deux domaines distincts mais entre lesquels existent des connexions étroites. Au plan économique se rattachent des notions telles que celle de l'importance de la production au regard des besoins ainsi que par rapport au produit brut de l'activité agricole, celle encore du volume des échanges, etc...

Au plan juridique, il convient essentiellement d'examiner les organisations nationales de marché préexistant à l'instauration d'un marché unique, ainsi que le cas échéant les engagements internationaux pouvant gouverner le commerce mondial des produits en cause.

(1) Ce paragraphe 1 est libellé comme suit :

« En vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 39, il sera établi une organisation commune des marchés agricoles ».

Suivant les produits, cette organisation prend l'une des formes ci-après :

- a) des règles communes en matière de commerce ;
- b) une coordination obligatoire des diverses organisations nationales de marché ;
- c) une organisation européenne du marché.

II

S'agissant du secteur des matières grasses il convient d'abord d'en préciser les limites. L'article 1^{er} du Règlement n° 136/66/C.E.E. du Conseil, du 22 septembre 1966 (2), répond à cette question en déterminant les produits qui tombent dans le champ d'application de la réglementation commune. Ce champ couvre deux grandes catégories de produits : d'une part l'huile d'olive, d'autre part les graines et fruits oléagineux, les produits issus de leur transformation et les graisses et huiles extraites d'animaux marins. Cette distinction trouve son fondement dans les différences qui ont dû être établies, ainsi qu'on le verra plus loin, entre les régimes applicables aux échanges des deux groupes de produits. Il convient par ailleurs de remarquer que la réglementation commune des marchés des matières grasses ne concerne pas les corps gras alimentaires d'origine animale, en particulier le beurre. Cette dualité sera évoquée ultérieurement, plus spécialement en ce qui concerne ses effets possibles.

L'oléiculture présente quelques caractères propres qui la distinguent nettement des autres branches de l'activité agricole. Si elle partage avec la viticulture les titres de noblesse les plus anciens de l'histoire de l'agriculture européenne, son aire géographique est toutefois beaucoup plus limitée. Elle n'intéresse en effet que le monde méditerranéen et, dans l'Europe des Six, la production d'huile d'olive est pratiquement le fait d'un seul Etat membre, l'Italie. D'autre part, elle constitue une culture véritablement pérenne : si l'olivier ne commence en général à produire de façon rentable qu'après 15 ans, en revanche il continue de le faire pendant un temps très long, à telle enseigne que certaines plantations sont réputées pluricentennaires. Aussi toute action qui viserait à accroître le potentiel productif ne pourrait porter ses effets qu'à long terme. Cette hypothèse est d'ailleurs assez théorique car dans les faits les superficies plantées sont restées constantes depuis longtemps. A cette stabilité s'opposent les fortes fluctuations qui peuvent être enregistrées d'une récolte à l'autre, les variations extrêmes allant du simple au double ainsi que les font apparaître les chiffres ci-après (3) : 1963/64 : 585 000 tonnes ; 1964/65 : 340 000 tonnes ; 1965/66 : 470 000 tonnes ;

1966/67 : 350 000 tonnes et une estimation de 600 000 tonnes pour la campagne 1967/68. Ces productions ne couvrant en moyenne que 80 % environ des besoins de la Communauté, placent l'huile d'olive dans une situation théoriquement favorable ; toutefois l'avantage qui découle en général d'une demande excédant l'offre est, dans le cas d'espèce, dangereusement contre-balançé par la concurrence des autres huiles fluides alimentaires.

Il existe un dernier trait propre à l'oléiculture. Si sa part dans la production agricole globale de la Communauté est des plus modestes, elle acquiert, lorsqu'on la rapporte à la production agricole italienne, une importance plus grande, de l'ordre de 5 %, d'autant plus significative même qu'elle concerne environ 1 100 000 producteurs concentrés dans le Sud de la péninsule et que la grande majorité d'entre eux tirent l'essentiel de leurs revenus de la vente de l'huile d'olive. Ici aussi donc, comme en beaucoup de domaines de l'activité agricole, le caractère modeste des exploitations leur confère une grande sensibilité sociale et partant politique, où légitimement la puissance publique a trouvé un point d'appui pour organiser le marché de façon conséquente.

L'autre volet du secteur des matières grasses présente un aspect totalement différent. Au niveau de la production, il ne concerne que deux types de produits : les graines de colza et de navette d'une part, les graines de tournesol d'autre part. Contrairement à celle de l'olivier, ces cultures ne sont pas concentrées dans une région déterminée de la Communauté puisqu'elles intéressent surtout la France et l'Allemagne pour ce qui concerne le colza, l'Italie et la France pour le tournesol. Quant à leur importance, sur un plan économique général, elle est très faible : elles n'interviennent en effet que pour une faible fraction dans le revenu brut agricole et elles ne permettent la fabrication d'huile que pour une part infime des besoins. C'est ainsi que la quantité d'huile extraite du colza et du tournesol indigènes récoltés en 1966/67 ne s'est élevée qu'à 127 000 tonnes alors que pendant la même période la consommation d'huiles fluides alimentaires autres que l'huile d'olive a été de 2 148 000 tonnes.

Le degré d'auto-provisionnement extrêmement faible de la Communauté dans le secteur des matières grasses (4) met en évidence une situation assez rare pour l'économie agricole de l'Europe

(2) Cf. J.O.C.E., n° 172/66, page 3025/66.

(3) Ces données concernent exclusivement l'Italie ; sauf mention contraire, il en est de même pour les autres indications statistiques reprises dans cet article et puisées dans les publications soit de l'O.S.C.E. soit de l'I.S.T.A.T.

alors que pour la plupart des autres secteurs ce degré avoisine sinon dépasse les 100 %, il n'est en l'occurrence que de 9 %, si l'on excepte l'huile d'olive, et ce pour une gamme de produits qui ont une importance décisive à plus d'un titre. Une telle disproportion, s'appliquant à des quantités très élevées, écarte naturellement toute idée de protection et fonde au contraire la mise en œuvre d'une politique commerciale très libérale, l'ouverture des frontières autorisant les nombreuses industries de transformation établies dans la Communauté à s'approvisionner à bas prix en matières premières et à écouler leur production à des conditions favorables pour le consommateur. La conclusion d'accords en ce sens dans le cadre du G.A.T.T. apparaît donc comme tout à fait conséquente et cet intérêt pour la Communauté à consentir des conditions de consolidation extrêmement libérales (droit nul sur la matière première et droits très faibles sur les produits transformés) se doublait en son temps de celui d'obtenir dans le même temps des concessions importantes dans d'autres domaines.

Un dernier trait mérite d'être souligné dans une analyse sommaire des principales caractéristiques du secteur des oléagineux autres que l'huile d'olive. Si l'on considère que la part de la Communauté dans le commerce international de ces produits s'élève à environ 60 %, avec une légère tendance à l'accroissement, il est aisé d'admettre le caractère pilote du rôle joué par le marché des Six en ce domaine, marché que se disputent d'ailleurs tant les Etats d'Amérique du Nord que les pays du bloc oriental et que de nombreux pays en voie de développement. Cette concurrence multiple et libre de s'exercer sans entrave ne laisse pas d'emporter des effets parfois négatifs à l'intérieur même de la Communauté, par le danger qu'elle constitue pour

les produits homologues — beurre et huile d'olive — dont le marché est gouverné par des règles beaucoup plus protectionnistes.

Pour qui entend appréhender les difficultés qui se sont posées au législateur communautaire lorsqu'il s'est agi pour lui de définir une organisation commune des marchés des matières grasses, un dernier aspect qu'il convient de ne pas négliger est bien celui des diverses organisations nationales de marché auxquelles devait se substituer l'organisation commune. Contrairement à ce qu'il est loisible de contaster en général lorsque l'on confronte les formes d'action plus ou moins poussée des puissances publiques dans les diverses branches de l'activité agricole, le secteur des matières grasses ne présentait pas à cet égard de particularismes spécialement nombreux. Une différence profonde existait toutefois entre l'Italie et les autres Etats membres. Alors que ces derniers pratiquaient déjà, avec des nuances certes importantes, un libéralisme économique plus ou moins poussé, l'Italie à l'inverse connaissait un régime de protection stricte fondé sur la nécessité d'assurer une défense efficace de la position de l'huile d'olive au regard de la concurrence exercée par les autres huiles alimentaires. Aussi le gouvernement cisalpin avait-il mis en place un système parafiscal tel que sans préjudice des effets de la protection douanière proprement dite, les prix des huiles de graines sur le marché italien ne pouvaient se développer qu'à des niveaux ne risquant pas de constituer un obstacle à l'écoulement normal de la production d'huile d'olive indigène. Dans le même temps cette production se voyait protégée des importations en provenance des autres pays méditerranéens par les moyens classiques de l'arsenal douanier. Cette double protection, outre qu'elle assurait un revenu suffisant aux producteurs d'huile d'olive par les seules recettes du marché, procurait à l'Etat des ressources non négligeables.

(4) Le bilan, exprimé en milliers de tonnes d'huiles brutes, des graisses et huiles végétales pour la Communauté s'établit comme suit pour la campagne 1966/1967.

Fabrication à partir de graines ou fruits indigènes y compris les olives	Fabrication à partir de graines et fruits importés	Importations nettes	Quantités disponibles	Usages industriels et alimentation du bétail	Consommation humaine
565	1 656	781	3 029	519	2 513

III

Comment, dans ce contexte, appliquer les principes généraux de la politique agricole commune ; comment, en d'autres termes, réaliser pour le secteur des matières grasses un marché unique tout en respectant les nombreux objectifs énoncés à l'article 39 du Traité de Rome (accroître la productivité de l'agriculture, assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, stabiliser les marchés, garantir la sécurité des approvisionnements, assurer des prix raisonnables aux consommateurs). Le législateur communautaire avait en l'espèce le choix entre deux réponses à cette question : le marché serait organisé ou bien selon les schémas classiques de la politique agricole commune (mécanismes propres de protection entraînant, sur le marché intérieur, un développement des prix à des niveaux qui assurent aux producteurs un revenu suffisant) ou bien selon des schémas nouveaux ou complémentaires, fondés sur les particularités mêmes du secteur des matières grasses. L'option s'est opérée sur le deuxième terme de l'alternative : la considération a prévalu en effet que les schémas classiques auraient conduit à une élévation trop importante du coût de la vie. Sans doute n'est-il pas interdit de s'imaginer aussi que la prise en considération d'intérêt privés, considérables par leur puissance financière, a largement facilité ce choix.

Cette orientation générale fournit une clé assez commode pour la compréhension des principes de base de l'organisation des marchés dans le secteur des matières grasses, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 64/128 du Conseil (5).

Le premier d'entre eux en établissant la règle générale de la libre importation dans la Communauté des graines oléagineuses ainsi que des huiles et des graisses végétales ou extraites d'animaux marins, exclut la possibilité de recourir encore, quel que soit le produit considéré, à un régime de restrictions quantitatives dans les échanges. Ce premier principe se complète par la règle de l'application aux produits en cause, à l'exclusion de l'huile d'olive, des droits du tarif douanier commun. Comme ces droits, ainsi qu'il l'a déjà été signalé, sont consolidés dans le cadre du G.A.T.T. à des niveaux faibles et même nuls dans le cas des matières premières, la règle emporte comme première conséquence que les prix de marché dans la Communauté des matières grasses autres que l'huile

d'olive doivent se situer au niveau des prix du marché mondial. Une telle conséquence appelle un corollaire immédiat qui répond à la nécessité d'assurer aux exploitations établies dans la Communauté et produisant l'une ou l'autre graine oléagineuse un revenu supérieur à celui qui résulterait de cours mondiaux assez bas. Aussi est-il prévu que des aides directes sont octroyées aux producteurs d'oléagineux de la Communauté.

Le deuxième principe concerne l'huile d'olive et prévoit pour ce produit un régime général analogue à celui qui a été retenu pour les principaux produits agricoles régis par des règles communes d'organisation de marché : fixation d'un prix indicatif et d'un prix d'intervention, perception de prélèvements à l'importation. La simplicité apparente de cette loi s'accommode mal de la situation nouvelle créée pour l'Italie par la décision de laisser désormais le prix des huiles de graines s'établir à l'intérieur de la Communauté à un niveau voisin de celui du prix mondial. L'abaissement brusque et important du prix de ces produits sur le marché italien créerait en effet, malgré des habitudes alimentaires ancestrales, un déplacement de consommation tel qu'une part non négligeable de la production d'huile d'olive ne trouverait rapidement plus acquéreur. Aussi le régime général applicable à cette huile est-il assorti d'une règle complémentaire prévoyant l'octroi d'aides directes aux producteurs intéressés dans le cas où le prix indicatif, afin de pouvoir soutenir la concurrence des huiles de graines, devrait être fixé à un niveau inférieur à celui qui correspond à une rétribution équitable des oléiculteurs (6).

Un troisième principe retient l'attention dans la résolution du Conseil, important dans la mesure même où il touche la responsabilité financière commune. Alors que pour les autres organisations de marché cette question avait jusqu'alors été traitée in se et de façon générale, pour la première fois, parmi les règles de base d'une organisation de marché, s'en trouve une qui vise à dégager au moins pour partie les ressources nécessaires au bon fonctionnement de cette organisation. A cet effet,

(6) La résolution du Conseil prévoit que le prix indicatif de l'huile d'olive doit être fixé de façon à permettre le maintien du volume nécessaire de production dans la Communauté à des prix équitables pour les producteurs. Compte tenu des caractères propres de l'oléiculture, on saisit mal le sens de cette notion de « volume nécessaire de production » en l'occurrence.

(5) Cf. J.O.C.E., n° 34 du 27.2.1964, page 602/64.

la résolution prévoit la perception d'une « cotisation » sur les matières grasses à usage alimentaire, d'origine végétale ou extraites d'animaux marins, importées ou produites dans la Communauté. Autre fait nouveau : il est prévu en outre que le produit de cette cotisation sera attribué à la Communauté, en d'autres termes, qu'il constituera une ressource propre de la Communauté. A ce stade il convient peut-être d'ouvrir la parenthèse et de se permettre d'imaginer qu'il y a cinq ans les Etats membres, au moins dans leurs intentions, étaient bien plus nettement qu'aujourd'hui favorablement disposés envers l'idée d'un certain supranationalisme.

Au regard de ces trois principes (7) propres au secteur des matières grasses conduisant à un schéma original d'organisation de marché, subsistent ceux qui concernent la politique agricole européenne dans son ensemble et qui doivent, en raison même de leur caractère général, se retrouver dans chacune des organisations de marché mises en œuvre. Le premier de ces principes généraux porte la règle de l'établissement progressif de la libre circulation des produits entre les Six aux mêmes conditions que dans un marché national. Pour la plupart des branches de l'activité agricole ce principe s'est traduit par la mise en place d'organisations transitoires de marché comportant d'une part une réduction progressive de la protection entre Etats membres et, d'autre part, des mécanismes préférentiels de nature à favoriser en priorité les échanges intracommunautaires par rapport aux échanges avec l'extérieur. Le second principe général découle naturellement du premier dans la mesure où il en permet la réalisation par la règle d'un régime commun des échanges avec les pays tiers. Enfin — et il s'agit sans doute de la pierre angulaire de

cet édifice — le troisième principe est celui de la prise en charge progressive par la Communauté des dépenses qui découlent d'une unification des marchés et de la promotion d'une politique de revenus.

En 1965 et 1966, au cours des travaux préparatoires à l'adoption du règlement de base « matières grasses », la question s'est posée de savoir comment concilier ces différents principes dans un tout organique et cohérent. Le principal obstacle auquel se heurtaient les négociateurs était constitué par la règle de la progressivité dans l'établissement d'une organisation commune. Comment en effet organiser les choses de façon à prévoir un démantèlement progressif de la protection entre les Six alors que leurs organisations nationales de marché se séparaient en deux groupes entièrement distincts et que, de surcroît, toute forme commune d'organisation des marchés, fût-elle de caractère transitoire, impliquait un régime libéral d'échanges, aux termes mêmes des accords conclus dans le cadre du G.A. T.T. ? A l'issue de débats parfois difficiles, le Conseil et la Commission, plutôt que d'imaginer des formules artificieuses répondant à ces exigences, sont convenus d'instaurer d'emblée, c'est-à-dire sans période transitoire aucune, un marché unique pour le secteur des matières grasses, comportant libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté et un régime de prix uniques. Historiquement, le Règlement n° 136/66/C.E.E. du 22 septembre 1966 constitue le premier texte consacrant l'unité économique de la petite Europe, dans un domaine certes modeste mais où allait pouvoir être mise au banc de l'expérience quotidienne la séduisante idée de l'intégration, jusqu'alors laissée dans de prudentes abstractions.

VI

Les principes de la politique commune dans le secteur des oléagineux autres que l'huile d'olive n'ont pas pour but principal, comme cela est le plus souvent le cas, de permettre au producteur d'obtenir un revenu jugé suffisant grâce aux prix qu'il peut réaliser sur un marché protégé à cet effet, mais bien s'assurer un large approvisionne-

ment de la Communauté des conditions généralement avantageuses du marché mondial. Un tel inflexionnement des règles traditionnelles de la politique agricole commune, encore qu'il ne puisse avoir pour effet de mettre en cause la politique de revenus, emporte tout naturellement des conséquences au plan des mécanismes mis en œuvre pour les appliquer. Ici encore il convient d'établir une distinction entre le secteur des graines oléagineuses et celui de l'huile d'olive.

L'analyse des dispositions du Règlement n° 136/66 relatives au secteur des graines oléagineuses met en évidence quatre mécanismes principaux.

Le premier a trait à la protection laquelle est

(7) La résolution du Conseil comporte, en dehors des éléments évoqués ici, un certain nombre de points, importants certes, mais sans lien direct avec l'organisation des marchés. Il s'agit pour l'essentiel de considérations relatives aux Etats africains et malgache associés ainsi qu'à l'établissement d'un programme structurel visant à améliorer tant les conditions de production et de commercialisation de l'huile d'olive que la situation économique générale des régions oléicoles italiennes.

assurée par l'application aux produits en cause (ainsi qu'aux olives) du tarif douanier commun. Il s'agit en fait d'une absence totale de protection pour la matière première puisque le quasi-totalité de la position 12.01 du tarif douanier commun (graines et fruits oléagineux) a été consolidée au droit zéro dans le cadre du G.A.T.T., ainsi qu'il l'a déjà signalé, et que ce droit nul a été étendu aux produits non consolidés en particulier l'arachide. Quant aux produits transformés, leur protection est assurée par un droit de douane ad valorem consolidé à des taux relativement faibles mais suffisants, semble-t-il, pour permettre à l'industrie de transformation de soutenir la concurrence des pays tiers (8). Un tel libéralisme, aussi large soit-il, ne peut se concevoir que dans un marché mondial plus ou moins équilibré, d'autant qu'il est assorti d'une disposition rendant l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, incompatible avec le Règlement n° 136/66/C.E.E. Le choix d'une telle base pour fonder une politique présente certains risques liés à la sensibilité même du marché en cause lequel se caractérise par une assez large fongibilité des produits et une inélasticité relative de la demande. Aussi la prudence a-t-elle commandé à la Communauté de prévoir une clause de sauvegarde.

Trois possibilités ont, à ce titre, été retenues. La première, toute théorique, car elle postulerait la définition d'une politique commerciale encore dans les limbes, consiste à permettre au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de déroger à la règle du non-contingentement des échanges avec les pays tiers. Plus importante paraît la mesure permettant la perception d'un montant compensatoire lorsque tant les graines et fruits oléagineux que les produits issus de leur transformation sont importés en quantités et à des conditions telles que ces importations portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de l'un quelconque des produits tombant dans le champ de la réglementation. Cette disposition du Règlement n° 136/66/C.E.E. — qui ne fait d'ailleurs que reprendre l'article XIX 1 a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce — est plus de nature à satisfaire l'esprit qu'à constituer un véritable instrument régulateur du marché. Les conditions dont elle est assortie la rendent en effet très difficilement applicable dès lors que pour y

avoir recours il faudrait d'une part constater un préjudice grave ou une menace de préjudice pour les producteurs de la Communauté — et comment le faire dès l'instant où un régime d'intervention donne à tout moment une garantie de prix minimum au niveau de la production — et, d'autre part, établir un lien de cause à effet entre des importations et ce préjudice. Une troisième mesure de sauvegarde est prévue dans le règlement de base « matières grasses » qui permet également la perception d'un montant compensatoire lorsque les prix des produits importés sont artificiellement abaissés par l'octroi de primes ou de subventions, directes ou indirectes dans le pays exportateur, et que de telles pratiques sont à l'origine d'un préjudice ou d'une menace de préjudice pour la production dans la Communauté. Contrairement à la précédente, cette clause de sauvegarde a déjà été appliquée mais uniquement pour ce qui concerne certaines huiles végétales. C'est ainsi que les importations d'huile de tournesol sont encore à l'heure actuelle frappées, en sus du droit de douane, d'un montant compensatoire de 40 \$ par tonne.

Le deuxième mécanisme principal mis en œuvre pour répondre aux exigences découlant des principes de base concerne la politique de revenus que la Communauté a entendu assurer à ses propres producteurs nonobstant l'absence quasi complète de protection à la frontière. A cet effet, un régime de prix a été institué qui prévoit pour les graines de colza, de navette et de tournesol la fixation annuelle de prix indicatifs « à un niveau équitable pour les producteurs » selon les termes mêmes du Règlement n° 136/66/C.E.E., ces prix indicatifs jouant pour chacune des espèces en cause un rôle analogue à celui des prix indicatifs dans les autres grandes organisations de marché. Il ne peut constituer une garantie individuelle ou collective mais doit être regardé comme la moyenne des prix qui peuvent se former sur le marché intérieur. Dans le cas particulier des graines oléagineuses, le producteur n'aurait pu se satisfaire d'une théorie aussi manifestement illusoire : aussi est-il prévu que les prix indicatifs sont assortis d'une aide comblant la différence qui pourrait exister entre eux et les prix mondiaux. Il s'agit bel et bien — et c'est le seul exemple en politique agricole commune — d'un « deficiency payment » du type pratiqué pour toute une gamme de produits agricoles en Grande-Bretagne, en ce sens qu'à tout moment, quel que soit le niveau des prix pratiqués sur le marché, le

(8) Il est assez symptomatique de constater que seule la margarine, parmi tous les produits transformés, fait l'objet d'un droit élevé (25 %).

producteur est assuré d'un revenu supérieur à celui qui résulterait de ce seul marché.

Cette garantie se trouve encore renforcée par l'existence d'un régime d'intervention, troisième mécanisme caractéristique de l'organisation commune des marchés des graines oléagineuses. Ce régime permet au producteur qui ne trouverait pas acquéreur sur le marché d'écouler ses graines à un prix déterminé, d'évidence inférieur au prix indicatif.

Le système est de surcroît assorti d'une « régionalisation » du prix d'intervention qui a pour effet de différencier ce prix selon la répartition des zones de production dans la Communauté : dans les régions de forte production, le prix d'intervention est plus bas que dans les centres de trituration, l'écart couvrant théoriquement les frais de transport des graines entre zones de production et centres de trituration. Il est permis de s'interroger sur l'opportunité d'un régime d'intervention pour les graines oléagineuses, et en particulier pour le colza, alors que la production communautaire ne couvre que 60 % des besoins (9) ce qui, compte tenu de l'aide octroyée, rend théoriquement possible une formation des prix réels sur le marché au voisinage immédiat du prix indicatif. Sans doute l'explication doit en être trouvée dans le souci constant du législateur communautaire de prémunir les producteurs agricoles contre les aléas pouvant résulter des vicissitudes d'un marché, fût-il protégé à la frontière ou soutenu de l'intérieur par un « deficiency payment ».

Quant aux restitutions à l'exportation — quatrième mécanisme de l'organisation commune du marché — elles ne doivent trouver leur fondement que dans la préoccupation de pouvoir maintenir certains courants commerciaux traditionnels car elles aussi s'expliquent assez mal, au plan théorique, dans une situation déficitaire. Dans les faits néanmoins elles sont régulièrement appliquées : au cours de la campagne 1966/67 par exemple, pour une production totale de l'ordre de 400 000 tonnes de colza, la Communauté en a exporté 70 000 tonnes.

A ces quatre mécanismes dans le secteur des graines oléagineuses en répondent quatre autres dans celui de l'huile d'olive, comparables certes mais non entièrement symétriques.

Le mécanisme fondamental est pour ce produit

constitué par un régime de prix particulier né de la nécessité de permettre à l'huile d'olive de soutenir sur le marché de la Communauté, et, plus spécialement sur le marché italien, la concurrence désormais entière des huiles de graines. Un système de prix indicatif de marché, largement décroché du prix à la production, a été mis en place à cet effet. Comment a-t-on procédé en octobre 1966 lorsqu'il a fallu établir le niveau de ce prix indicatif de marché qui commande l'ensemble du régime des prix de l'huile d'olive ? Les éléments de réponse à cette question peuvent se trouver dans la motivation du Règlement n° 165/66/C.E.E. (10) où il apparaît que le Conseil a fondé sa décision sur deux éléments. Le premier procède du souci de maintenir la consommation d'huile d'olive au niveau antérieur ; comme ce volume de consommation était supérieur à celui de la production moyenne, transparaît ici la volonté délibérée de maintenir les courants d'importations auxquels tenaient beaucoup de pays tiers riverains de la Méditerranée. Le second facteur est plus complexe dès lors qu'il concerne directement la concurrence entre huile d'olive et huile de graines.

Cette question, qui a été évoquée en son temps dans la Revue du Marché Commun (11), a été résolue par le maintien du rapport existant antérieurement sur le marché italien entre le prix de l'huile d'olive et celui des produits concurrents, compte tenu par ailleurs du fait que l'abaissement général des prix des huiles en Italie créait dans ce pays des conditions de nature à entraîner une augmentation de la consommation des matières grasses fluides. En termes concrets, le Conseil a été amené d'une part à se baser sur le rapport moyen antérieur entre les prix des deux types d'huiles en Italie et d'autre part à le majorer légèrement en fonction de la diminution importante des prix de marché des huiles de graines consécutive à l'abolition des mesures de protection. Pour les années 1963 à 1966 ce rapport s'est situé en moyenne à 1,85 et a été porté à 2,20/1 pour la campagne 1966/1967. Il a été estimé en effet pour cette campagne, ainsi que pour les suivantes d'ailleurs, que dès l'instant où le prix d'une huile de graine de première qualité se situerait à un niveau déterminé, une huile d'olive de qualité comparable pourrait se vendre à un prix 2,20 fois supérieur. C'est ainsi que le prix indicatif de marché

(9) Au cours de la campagne 1966/67, il a été fabriqué 200 000 t d'huile de colza dans la Communauté, dont 122 000 t seulement à partir de graines indigènes.

(10) J.O.C.E., n° 197, page 3399/66.

(11) Cf. Revue, n° 90, avril 1966.

de l'huile d'olive pour la campagne 1966/1967 a été fixé à 80 U.C. par quintal (12).

Dans le même temps le prix indicatif à la production était fixé à 115 U.C. par quintal, l'écart étant comblé par une aide. Celle-ci ne peut toutefois se comparer entièrement à celle qui est octroyée dans le secteur des graines oléagineuses. Si toutes deux constituent l'élément primordial d'une politique de revenus fort précisément définie, la première est constante et ne varie pas en cours de campagne tandis que la seconde correspond à tout moment à l'écart entre prix indicatif et prix réel sur le marché mondial. La dualité des deux régimes comporte un risque de dichotomie que l'évolution du marché a confirmé par la suite.

Les autres mécanismes de l'organisation commune du marché de l'huile d'olive s'articulent tous autour de la notion de prix indicatif de marché. La protection par exemple se détermine à partir de ce prix et s'exerce sous la forme bien connue du prélèvement : toute offre à la frontière inférieure à un prix dit de seuil, correspondant lui-même au prix indicatif de marché diminué d'un montant forfaitaire exprimant certains frais de transport, fait automatiquement l'objet d'un ajustement de sorte que les prix à l'intérieur évoluent

Les principes sus exposés et les mécanismes qui en dérivent ont été l'origine dans leur application pratique de certaines difficultés qui fondent à l'heure actuelle de nombreux esprits à penser que l'ensemble du système gagnerait à être réformé. Les causes profondes de ces difficultés découlent du choix fondamental opéré par la Communauté en faveur d'une politique libérale d'importations dont les effets, bénéfiques en principe, se trouveraient confrontés à la situation de fait du marché communautaire des matières grasses caractérisé par une production indigène non négligeable et soumis au jeu des interférences entre différents produits largement fongibles. De cette confrontation sont nés deux ordres de problèmes qui affectent respectivement le secteur des graines et des huiles de graines et le secteur des autres matières grasses.

L'existence d'une production communautaire de graines oléagineuses qui, bien que relativement peu

uniquement en fonction de la situation interne du marché.

De même le régime d'intervention qui s'exerce essentiellement sous la forme d'achat par un organisme ad hoc dépend du prix indicatif de marché : il a été décidé que les prix réels ne pourraient descendre au-dessous de ce prix de plus de 10 % environ, ce qui assigne aux fluctuations normales du marché des limites extrêmement précises et garantit dans le même temps aux producteurs un revenu au moins égal au prix d'intervention augmenté de l'aide. Un système aussi structuré se conçoit d'autant plus aisément que, dans le cas de l'huile d'olive, il ne risque pas, en raison même du caractère très particulier de l'oléiculture, de conduire à une autarcie toujours dangereuse.

Enfin, il convient de citer un dernier mécanisme (13) qui est celui de la restitution à l'exportation. Malgré une production moyenne assez largement inférieure aux besoins — le degré d'auto-provisionnement en huile d'olive étant de l'ordre de 80 % — il convenait de prévoir le maintien de certains courants d'exportation traditionnels, de prévoir le cas aussi d'une campagne excédentaire dont le surplus devrait pouvoir s'écouler à l'extérieur aux conditions du marché mondial.

V

importante, ne pouvait être négligée et la présence dans la Communauté d'industries de trituration suffisamment développées, conduisirent les responsables de l'organisation commune de marché à définir les moyens propres à assurer la survie de ces activités menacées par l'ouverture des frontières. Le premier de ces moyens — l'octroi d'une aide aux producteurs de graines oléagineuses — constitue comme on l'a vu un système de deficiency payment. Satisfaisant pour l'esprit et rassurant pour le producteur, il ne va pas néanmoins sans susciter quelques inquiétudes.

En effet, la philosophie même d'une telle formule qui consiste à tirer avantage d'une situation de bas prix sur le marché mondial moyennant un soutien de la production indigène, implique en premier lieu que le niveau de cette production soit

(12) 1 unité de compte = 1 dollar USA.

(13) Sans préjudice de quelques points autres (majoration mensuelle des prix, stock régulateur, restitution à la production, prélèvements à l'exportation) dont le caractère technique n'appelle pas de développements particuliers dans le cadre de cet article.

suffisamment bas pour que les dépenses y afférentes ne ruinent pas une partie des avantages obtenus par ailleurs et en second lieu que le prix mondial des denrées considérées ne tombe pas au-dessous d'une certaine limite à peine de devoir accorder une subvention trop importante. Face à cette double condition ni le développement actuel de la production européenne de graines oléagineuses ni l'évolution des prix mondiaux de ces produits ne permettent d'être pleinement rassuré quant au bon fonctionnement du système. En effet, la sécurité donnée au producteur, du fait d'une adaptation automatique de l'aide octroyée à la situation du marché a eu pour conséquence une augmentation sensible des quantités produites dans la Communauté (436 700 tonnes de graines de colza et de navette en 1966, 540 000 tonnes en 1967 et 622 000 tonnes en 1968). D'autre part le marché mondial des huiles végétales et marines, du fait du degré élevé de fongibilité qui caractérise ces produits et de la relative inélasticité de la demande, est un marché très sensible et il suffit que le prix d'une huile connaisse une baisse pour que les prix de toutes les huiles concurrentes soient affectés. Ainsi durant la campagne 1968/1969 les offres très importantes faites sur le marché de la Communauté ont eu pour conséquence une baisse de l'ensemble du secteur des huiles fluides. Les cours à Rotterdam de l'huile de tournesol qui en 1966 se situaient en moyenne à 261 U.C./tonne sont descendus à 219 U.C. en juillet 1967 à 191 en décembre de la même année et se situaient à 152 U.C. en juillet 1968. Ceux de l'huile de colza sont passés de 244 U.C./tonne en 1966 à 143 en juillet 1968. En conséquence les cours de l'huile de soja et dans une moindre mesure ceux de l'huile d'arachide ont dû évoluer dans le même sens.

Or, cette double tendance, augmentation de la production dans les Etats membres et abaissement des cours mondiaux d'où accroissement du taux unitaire de l'aide (+ 35 %) concerne directement les termes d'une opération dont le résultat est le prix payé par la Communauté en contrepartie de la politique libérale suivie dans ce secteur.

Aussi l'augmentation des charges ainsi exposées ne laisse pas de préoccuper les milieux communautaires et ceci d'autant plus que là n'est pas le seul inconvénient qui se manifeste dans l'organisation de marché telle qu'elle est actuellement conçue.

En effet, les dispositions devant permettre à l'in-

dustrie communautaire de la trituration qui travaille chaque année environ 6 millions de tonnes de graines et fruits oléagineux et produit 83 % des huiles fluides de faire face à l'ouverture des frontières consistent uniquement en la perception à l'importation des produits issus de la trituration d'un droit se situant entre 5 et 10 % dans le cas des huiles, les tourteaux étant quant à eux exemptés totalement. Cette protection s'est très rapidement révélée insuffisante du fait d'un double phénomène, l'un permanent qui veut que le transport de l'huile est moins onéreux que le transport des graines, l'autre conjoncturel qui s'est traduit par un défaut d'alignement à la baisse du prix des graines sur le cours des huiles issues de leur transformation. Cette situation a mis dans une crise très grave toute l'industrie de trituration de la Communauté, ce malaise se trouvant aggravé dans certains Etats, notamment l'Italie du fait de sa conjonction avec un défaut dans l'organisation interne du marché des Six. En effet, l'instauration sans période transitoire d'un marché unique dans le secteur des oléagineux a provoqué des perturbations notables sur le marché italien. Jusqu'à la mise en place de l'organisation commune de marché, l'Italie qui a une production de graines de colza négligeable alors qu'elle est le plus gros consommateur d'huile de colza, s'approvisionnait par des importations de graines exclusivement aussi bien en provenance de la France que de pays tiers. Depuis le 1^{er} juillet 1967, le fait que les industries communautaires situées près des zones de production pouvaient s'approvisionner en graines à des prix très proches du prix d'intervention, s'ajoutant au phénomène déjà exposé qui veut que le transport d'une quantité donnée de graines coûte plus cher que le transport de la quantité d'huile qui y est contenue a eu pour conséquence que l'huile de colza était offerte en Italie à un prix inférieur au prix de revient italien de l'huile fabriquée à partir des graines importées des pays tiers. Pour remédier à cette situation préoccupante pour l'industrie italienne de la trituration les autorités communautaires ont accordé aux huileries italiennes achetant des graines oléagineuses dans la Communauté une aide supplémentaire qui s'élève en moyenne pour la campagne de commercialisation 1968/1969 à 0,850 U.C. par 100 kg de graines. La nécessité d'une telle mesure est significative d'une certaine défaillance des mécanismes d'organisation interne du marché qui pourront certes être améliorés par un aména-

gement des modalités de calcul et d'octroi de l'aide, mais elle traduit aussi un malaise plus profond qui pose en fait le problème difficile de la reconversion d'une partie de l'industrie italienne de la trituration.

Les difficultés qu'a suscitées l'orientation originale de la politique communautaire en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers ne se sont pas limitées au domaine des graines et huiles de graines, mais se sont répercutées, comme la nature de ces produits hautement interchangeables le laissait prévoir, à l'ensemble du secteur des matières grasses.

La production communautaire la plus directement touchée par l'ouverture des frontières est l'huile d'olive produite et consommée pour l'essentiel en Italie. Il a été précédemment rappelé quelle était la situation de ce marché et quelles étaient les mesures qui avaient été prises pour en assurer la permanence et la stabilité dès lors que le dispositif de protection national préexistant à l'organisation commune devenait caduc du fait de la politique suivie en matière d'échanges. Comme pour la production communautaire de graines il a été prévu l'octroi d'une aide destinée en l'occurrence à compenser la différence entre le prix indicatif à la production calculé de façon à assurer une recette équitable aux agriculteurs qui se livrent à cette spéculation et un prix de marché défini en fonction du rapport à maintenir entre les coûts respectifs de l'huile de graines et de l'huile d'olive afin de permettre un écoulement normal de cette dernière. Or, le développement récent du marché mondial des huiles de graines qui exerce sur le marché italien une pression concurrente de plus en plus forte a conduit les autorités communautaires à augmenter le taux de l'aide qui doit permettre à l'huile d'olive de faire face à cette concurrence. Ainsi le niveau moyen de cette aide qui était de 350 U.C. par tonne durant la campagne 1967/1968 a été fixé à 431,50 U.C./tonne pour la campagne 1968/1969, cet accroissement appliqué à une récolte moyenne d'environ 410 000 tonnes, entraînant une augmentation des dépenses de l'ordre de 33,4 millions d'U.C. Il est bien évident que cette escalade dans les soutiens financiers à consentir en faveur de la production communautaire d'huile d'olive qui s'ajoute à celle constatée dans le secteur des huiles de graines, ne peut aller sans inquiéter les responsables d'une politique agricole commune dont le caractère dispendieux

est le défaut le plus couramment dénoncé aujourd'hui.

Cet aspect des choses n'est malheureusement pas le seul préoccupant en ce qui concerne l'huile d'olive. En effet, malgré cet effort d'adaptation de la subvention à la situation du marché mondial, on constate en Italie à l'heure actuelle une forte diminution de la consommation qui est passée de 11,2 kilogrammes par habitant en 1963/1964 à 8,4 kilogrammes par habitant en 1966/1967 (14). Cette diminution sensible traduit certainement une évolution profonde des habitudes de consommation difficilement réversible mais elle est aussi l'expression des insuffisances du système tel qu'il est actuellement conçu notamment au regard du fait que le rapport de prix entre huile d'olive et huile de graines tel qu'il avait été défini par le Conseil (2,2) n'a jamais été pleinement respecté se situant en moyenne aux alentours de 2,30 pendant la campagne 1966/1967 et de 2,70 pendant la campagne 1967/1968. L'absence dans le cas de l'huile d'olive d'une formule d'adaptations automatiques de la subvention à la situation réelle du marché — le taux de l'aide résulte en effet d'un examen annuel des prix — ainsi qu'une certaine difficulté à faire se répercuter l'intégralité de l'aide au niveau des prix à la consommation peuvent être considérées comme les causes principales de ce phénomène.

S'ajoutant donc à des soucis d'ordre purement financier, le risque de voir se dégrader la situation du marché de consommation de l'huile d'olive en Italie ne va pas sans provoquer un certain malaise étant donné notamment les caractéristiques bien particulières de cette production qui demeure le fait de petites exploitations concentrées dans une seule région de la Communauté et se livrant quasi exclusivement à cette culture.

Au-delà de son influence sur l'ensemble des huiles fluides, l'orientation originale du règlement de base « matières grasses » n'a pas manqué d'avoir des conséquences sur le marché des corps gras en

(14) Evolution comparée de la consommation d'huile d'olive et d'huile de graines en Italie :

	Huile d'olive	Huile de graines
1963/1964	566 000 tonnes	283 000 tonnes
1964/1965	588 000 tonnes	277 000 tonnes
1965/1966	491 000 tonnes	345 000 tonnes
1967/1968	437 000 tonnes	384 000 tonnes

général qu'ils soient d'origine végétale ou animale. Ces répercussions prévisibles ont même été prévues. En effet le Conseil, lors de l'adoption de la résolution 64/128 sur les principes de base de l'organisation commune dans le secteur des matières grasses, résolution qui établissait notamment le principe de la « perception d'une cotisation sur les matières grasses à usage alimentaire d'origine végétale ou extraites d'animaux marins importés ou produits dans la Communauté », avait estimé que si l'application de la politique agricole commune dans le secteur laitier et dans celui des matières grasses entraînait des changements importants dans les marchés des deux groupes de produits la Commission devrait faire des propositions appropriées au Conseil. Pas plus la résolution elle-même, malgré l'existence d'une proposition de la Commission qui n'a pas été discutée, que la déclaration du Conseil n'ont donné lieu jusqu'à présent à la mise en œuvre de mesures concrètes. Ces dispositions ont été cependant souvent invoquées voire formellement rappelées et ce plus particulièrement lors des débats sur l'adoption du règlement portant organisation commune du marché des produits laitiers. Cette situation aussi paradoxale qu'elle puisse paraître, n'en constitue pas moins la juste expression d'un problème qui, pour être difficilement niable exige certaines déclarations d'intention, mais, parce que les intérêts qu'ils concernent sont éminents, appelle d'autre part beaucoup de circonspection.

Aussi, en laissant de côté des questions de principe dont l'appréciation est malaisée convient-il avant tout de prendre la mesure des difficultés qui se présentent dans la réalité. Selon les chiffres publiés par l'Office statistique des Communautés européennes, la consommation par habitant durant la période 1960-1966 a augmenté de 0,3 kg pour le beurre (passant de 5,1 kg/an à 5,4 kg/an) et de 1,4 kg pour les autres matières grasses (passant de

17,5 kg/an à 18,9 kg/an) et ce, malgré une diminution de la consommation d'huile d'olive qui, de 1963 à 1966, est tombée de 11,2 kg par an et par personne à 8,4 kg. Ces chiffres sont tout naturellement à rapprocher du rythme de la production communautaire de beurre qui a conduit à la formation d'excédents structurels qui sont aujourd'hui de l'ordre de 300 000 tonnes.

Une telle situation ne laisse pas d'être préoccupante car elle traduit un déséquilibre fondamental des marchés des matières grasses, qu'elles soient d'origine végétale ou animale. Ce déséquilibre ne procède certes pas d'une cause unique (15) mais pour ce qui concerne plus particulièrement les matières grasses d'origine végétale il ne fait pas de doute que l'organisation du marché elle-même est à l'origine des perturbations constatées. Il y a en effet anomalie à appliquer des mécanismes de prix et d'aides conditionnés pour l'ensemble de leurs conséquences économiques et financières par les fluctuations des prix des graines et des huiles de graines sur le marché mondial alors que ces fluctuations non seulement ne peuvent, dans la plupart des cas être raisonnablement prévues mais encore portent immédiatement leurs effets sur le marché de la Communauté sans que celle-ci dispose véritablement des moyens nécessaires à en pallier les inconvénients, sinon à ajuster de façon aléatoire et avec beaucoup de retard le prix indicatif de l'huile d'olive.

Les instances communautaires paraissent non seulement convaincues du caractère sérieux, sinon grave, de la situation mais encore décidées à y remédier. En effet, le programme Mansholt « Agriculture 1980 », déjà abondamment diffusé et commenté par la presse, comporte certaines considérations sur la nécessité de stabiliser les prix dans le secteur des matières grasses et sur les moyens d'y parvenir. Un prochain article aura pour objet l'analyse des solutions envisagées.

K. E. N.

(15) Pour ce qui concerne le beurre la question a déjà été évoquée dans le n° 116 (octobre 1968) de la *Revue du Marché Commun*.

TRAVAUX PUBLICS ET MARCHÉ COMMUN

Jean CLOUET

Délégué général de la Fédération Nationale
des Travaux Publics

C E n'est certainement pas par hasard que, aussitôt définis les « Principes » qui devaient guider leur action, les auteurs du Traité de Rome ont, dès le Titre I de la deuxième partie de ce Traité « Les Fondements de la Communauté », inscrit « La libre circulation des marchandises ».

Leur intime conviction était, en effet, que le libre accès juridique de tous les habitants de la Communauté aux biens produits sur l'ensemble de cette même Communauté constituait à la fois le moteur et la finalité de leur œuvre, le lien le plus concret entre les peuples qu'ils entendaient rassembler.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'être surpris qu'ils soient entrés dans le plus grand détail pour établir, entre les producteurs de la Communauté, hors tous droits de douanes et tous contingents, la concurrence la plus fluide et la plus libre possible et que, après en avoir assuré l'établissement, ils aient également prévu avec le plus grand soin les moyens d'en assurer la préservation.

Pareilles dispositions d'esprit ne pouvaient manquer, par une pente naturelle, de conduire à deux dangers. Le premier était que, obnubilés par la notion de produits, on en vint à oublier quelque peu certains autres secteurs pourtant non négligeables de l'activité économique. Le second que, ne pouvant toutefois les oublier durablement, on soit tenté de les traiter à partir du même postulat

que celui retenu pour les produits à savoir celui de la concurrence la plus systématique possible.

C'est ce qui est advenu pour un secteur aussi important que celui des Travaux Publics dont le chiffre d'affaires atteint, au sein du Marché Commun, un montant voisin et même sans doute un peu supérieur à celui, par exemple, de la construction automobile, type même de l'industrie insérable dans les concepts communautaires.

En un premier stade, les Travaux Publics sont ignorés par les textes et il n'en est fait nulle mention dans les 248 articles du Traité. Tout au plus, leur cas est-il traité, en quelque sorte résiduellement, dans l'Article 62 parmi les « prestations considérées comme services » et définies — négativement — comme n'étant pas « régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes ».

Ce n'est que plus de quatre ans après la signature du Traité que les services de la Communauté découvrirent expressément l'existence des activités du Génie Civil et que les Programmes Généraux promulgués le 18 décembre 1961 définirent les conditions et les étapes de la « libération » de ces activités qui devait intervenir à la date du 1^{er} janvier 1964.

On doit à la vérité de constater que, cinq ans après cette échéance, aucune des deux « directives » qui devaient assurer la « libération » du secteur en cause n'a encore pu être promulguée.

Ainsi s'est trouvée une fois de plus démontrée cette vérité, trop souvent méconnue, que les faits résistent au droit.

Au cas particulier, les faits sont les suivants :

- les Travaux Publics ne sont pas des produits au sens le plus habituel du terme ;
- le concept de concurrence n'est pas, dans leur cas, le même que dans celui des produits ;
- le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les transactions qui les gouvernent est différent de celui qui concerne généralement les produits.

* * *

Les produits, au sens le plus habituel du terme, sont élaborés dans une usine ou un atelier, dans la plupart des cas en séries plus ou moins importantes, et — étant mobiles — ils peuvent être acheminés vers leurs lieux d'usage ou de consommation grâce aux moyens de transport les mieux appropriés techniquement et commercialement.

Il en va tout autrement d'un ouvrage de Génie civil qui constitue en un site donné, toujours différent, et que l'on doit édifier sur les lieux mêmes de son usage.

Il est bien évident que, compte tenu de ce qui précède, les conditions dans lesquelles la concurrence peut s'établir entre les producteurs de la première catégorie de biens et entre ceux de la seconde sont fondamentalement différentes.

Dans le premier cas, en effet, ce n'est que le produit de l'entreprise qui doit être acheminé vers le lieu de sa consommation finale, dans le second c'est l'entreprise elle-même qui doit s'y transporter.

On conçoit par là même que, si une automobile française ou des chaussures italiennes peuvent être placées en concurrence avec des produits allemands similaires dans une ville allemande, on ne saurait imaginer qu'une entreprise de pavage installée à Rotterdam soit à même d'entrer efficacement en concurrence pour la réfection d'une rue de Tarente ou de Bayonne avec une entreprise de même nature installée dans l'une ou l'autre de ces villes.

De surcroît, ainsi que leur dénomination l'indique, les Travaux « Publics » sont rarement effectués à l'intention d'une clientèle privée mais le plus souvent (80 % des cas) à l'intention d'une personne de droit public, très souvent une collectivité nationale ou locale pour laquelle les infrastructures constituent soit un élément de souveraineté, soit, à tout le moins, un élément durable du patrimoine.

La commande d'un ouvrage de Travaux Publics fait donc l'objet d'une procédure beaucoup plus solennelle que l'acquisition d'un produit courant. Elle s'inscrit dans un contexte juridique beaucoup plus formel et beaucoup plus complexe, enraciné dans la tradition juridique de chacun des pays membres de la Communauté et, partant profondément différent dans chacun de ces pays et même dans chacune des subdivisions administratives qui les composent.

Dans ces conditions, il apparaît que la réalisation d'un véritable « Marché Commun » des Travaux Publics ne peut être que le résultat d'une politique prenant en considération, de la façon la plus réaliste, les caractéristiques propres à ce secteur.

Les autorités de Bruxelles ont cru qu'elles pourraient y parvenir en tentant sinon d'unifier, du moins d'harmoniser le cadre juridique de passation des marchés. L'un des projets de directives cités plus haut, celui tendant à « la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux », s'est assigné ce but.

Ainsi qu'il l'a déjà été précisé, un tel objectif est encore fort loin d'être atteint et, à supposer qu'il puisse l'être « formellement », il y a tout lieu de douter de son efficacité pratique.

Deux raisons au moins expliquent qu'il en aille ainsi.

D'une part, le projet de directive, ne pouvant évidemment contraindre les personnes de droit privé, a dû envisager de borner son emprise aux personnes morales de droit public. Or non seulement cette notion est extrêmement différente selon les pays de la Communauté mais, par ailleurs, la nature juridique des maîtres d'œuvre responsables d'infrastructures techniquement semblables est, tantôt privée, tantôt publique : tel est, par exemple, le cas des chemins de fer.

De surcroît, cette différence, loin d'être en voie de réduction, est au contraire en plein développement : la construction des autoroutes s'éloigne actuellement en France du droit public.

D'autre part, il apparaît de plus en plus que les règles qui gouvernent encore la dévolution des marchés publics sont totalement inadaptées aux réalités économiques contemporaines.

Etablies à une époque où il s'effectuait relativement peu de Travaux Publics, assises sur une double méfiance de l'Administration à l'égard de ses fonctionnaires et des entrepreneurs, elles reposaient, anticipant ainsi les vues du Traité de Rome,

sur ce postulat que la concurrence la plus large devait conduire au prix le plus bas considéré comme le meilleur. Il est désormais acquis que cette conception est économiquement erronée et, même, si les textes demeurent en retard sur l'évolution des idées, il n'est plus désormais contesté qu'ils devront être profondément modifiés.

S'efforcer, dans ces conditions, d'établir, au plan de la Communauté, une réglementation basée sur des principes en voie de récusation au niveau des Etats conduirait à un recul regrettable.

La tâche de la Commission devrait être, au contraire, de proposer aux Etats membres un modèle juridique auquel ils pourraient en commun se référer pour réformer leurs procédures actuelles dans le sens d'un meilleur rendement économique.

Une telle œuvre — difficile mais réaliste — ne pourra être menée à bien qu'après qu'aura été défini de façon précise le concept de concurrence en matière de Travaux Publics.

Pareille définition ne saurait se passer d'une vue claire de ce que doit être la finalité de la concurrence.

On s'accorde généralement à considérer qu'elle consiste en ce qu'un produit ou un service donné soit fourni aux consommateurs au meilleur prix, non seulement pour lui-même, mais pour l'économie tout entière, cette dernière considération constituant la justification même de la condamnation du dumping (1).

Il en résulte que l'on ne saurait continuer à se fixer comme objectif de rassembler sur un marché donné de travaux le maximum possible d'offres. Les conséquences en seraient, d'une part, un nombre anormalement élevé d'études préalables, inutiles et coûteuses et, d'autre part, un prix tel qu'il exposerait la réalisation de l'ouvrage à des risques financiers et techniques préjudiciables à l'intérêt général.

La concurrence ne saurait donc être absolue et hypertrophique mais au contraire, résulter, cas par cas, de la prise en considération de la nature technique, de la localisation géographique et de l'importance physique de l'ouvrage à réaliser.

Ainsi apparaîtrait-il des zones techniques, géographiques et dimensionnelles de concurrence à

l'intérieur desquelles les maîtres d'ouvrages — considérés comme majeurs et responsables — auraient mission d'organiser la concurrence entre les entreprises compétentes au cas particulier.

Les autorités de tutelle qui, pour les ouvrages les plus importants, pourraient certainement être de nature communautaire, joueraient le rôle d'une juridiction d'appel pour les entreprises qui se considéreraient comme injustement écartées des consultations.

*
**

Ainsi dégagée de ses actuels schémas intellectuels et juridiques, la Commission pourrait aborder les problèmes dans une optique d'optimalité économique.

Elle se devrait, en tout premier lieu — et l'on peut regretter qu'elle ne l'ait déjà fait — d'aborder la définition d'une politique européenne du Génie Civil, ou, plus justement, en considérant la fin et non les moyens d'une politique commune des infrastructures.

L'histoire démontre qu'il n'existe pas d'entité politique ou administrative durable qui ne soit sous-tendue par un réseau d'infrastructures.

La Communauté Européenne ne saurait donc substituer et se pérenniser sans disposer d'un tel réseau. En définir la texture, les modalités de financement, les procédures de gestion est une tâche considérable mais indispensable et attachante.

Aussi longtemps qu'elle ne s'y sera pas consacrée, la Commission aura manqué à l'une de ses tâches les plus fondamentales.

On se trouve évidemment là bien éloigné des programmes généraux et des projets de directives qu'ils n'ont pas encore réussi à engendrer.

C'est que, pour les raisons spécifiques qui viennent d'être exposées, le Marché Commun des Travaux Publics ne saurait être le résultat d'une construction théorique « a priori » et sans fondement économique.

Il sera au contraire l'une des données finales et spontanées de l'unification européenne. On peut même dire sans forcer les termes qu'il sera la récompense, « donnée par surcroît », aux constructeurs de l'Europe, en témoignage de leur succès.

Encore faudrait-il qu'ils ne travaillent pas eux-mêmes à contre-courant de leur objectif.

(1) Concept que le Traité de Rome et les législateurs en général confinent, d'ailleurs à tort, au seul cas des produits,

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nominations

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

M. Jean PICARD, Président de l'Association Technique de l'Importation Charbonnière, Paris, a été nommé en qualité de membre du Comité Economique et Social, en remplacement de M. Bertrand GOLDSCHMIDT, démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 16 mai 1970.

Propositions

AGRICULTURE

★ Proposition d'un règlement du Conseil fixant les normes de qualité pour les **plantes ornementales** en pots autres que celles à recultiver ou à forcer (18 décembre 1969).

Les plantes ornementales en pots font l'objet d'un commerce important, d'une part à l'intérieur de la Communauté et, d'autre part entre les Etats membres et les pays tiers. Conformément au règlement (C.E.E.) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission propose en vue de l'amélioration et l'unification des niveaux de qualité des produits commercialisés, d'arrêter des normes communes de qualité pour ces produits.

La réglementation proposée prévoit — sous réserve de certaines mesures dérogatoires que les Etats membres peuvent être autorisés à prendre — qu'à partir du 1^{er} janvier 1970, et dans la mesure où ils ne seraient pas conformes aux normes de qualité, les produits en question ne peuvent :

- à l'intérieur de la Communauté, être mis en vente ou vendus, aux stades du commerce autre que celui du commerce de détail, ni par les commerçants, ni directement par les producteurs ;
- être admis à l'importation en provenance des pays tiers ;
- être admis à l'exportation à destination des pays tiers.

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 315/68 du Conseil du 12 mars 1968

fixant les normes de qualité pour les **bulbes**, les **oignons** et les **tubercules à fleurs** (19 décembre 1968).

Cette proposition vise l'extension des dispositions concernant le triage selon les calibres existants aux genres *Hippeastrum* (*Amaryllis*), *Muscari* et *Scilla* (*Spring Beauty*).

★ Proposition modifiée d'une directive du Conseil relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intra-communautaires de certaines **viandes fraîches** découpées (20 décembre 1968).

La Commission a abandonné la forme initialement préconisée d'une directive autonome « viandes fraîches découpées » et a établi, conformément à l'article 149, deuxième alinéa du Traité C.E.E., une nouvelle proposition tendant à intégrer dans la directive de 1964 toutes les dispositions relatives aux viandes fraîches.

Par rapport à la proposition initiale, le texte modifié n'est essentiellement qu'un aménagement relevant de la technique législative et ne comporte donc aucune modification fondamentale.

★ Communication de la Commission au Conseil sur les résultats des mesures particulières d'intervention dans le secteur du **riz** (19 décembre 1968).

Le règlement n° 359/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz prévoit que le Conseil arrête les conditions dans lesquelles les organismes d'intervention peuvent prendre des mesures particulières d'intervention destinées à éviter dans certaines régions de la Communauté, des achats importants de riz paddy par eux. Il prévoit en outre que la Commission soumet au Conseil un rapport sur les résultats obtenus par l'application de ces mesures particulières et sur l'opportunité de les modifier ou de les abroger. Compte tenu de l'expérience acquise dans ce domaine la Commission n'estime pas opportun de modifier les dispositions actuellement applicables en la matière.

★ Proposition d'un règlement du Conseil fixant les qualités type du **froment tendre**, du **seigle**, de l'**orge**, du **maïs** et du **froment dur** (18 décembre 1968).

Les prix communs des céréales précitées doivent être fixés pour des qualités type déterminées. Celles-ci doivent correspondre autant que possible aux qualités moyennes de ces céréales récoltées dans la Communauté.

Les définitions retenues dans la réglementation actuelle des divers éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable ont conduit à des difficultés d'application. La Commission propose dès lors de préciser ces définitions et en outre, de compléter et harmoniser davantage les méthodes de détermination de l'humidité et des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable.

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 158/66/C.E.E. concernant l'application des normes de qualité aux **fruits et légumes** commercialisés à l'intérieur de la Communauté (4 janvier 1969).

L'extension de l'application des normes communes de qualité déjà en vigueur dans les échanges intracommunautaires aux produits énumérés à l'annexe II du règlement n° 158/66/C.E.E., modifié en dernier lieu par le règlement n° 967/68/C.E.E., commercialisés à l'intérieur des Etats membres aurait pour effet d'interdire la commercialisation d'une partie de la production. Pour remédier à cet inconvénient, il a été prévu par le Conseil l'adjonction aux normes communes de qualité des catégories de qualité supplémentaires. Etant donné le délai encore nécessaire à la définition et à la vulgarisation de ces dernières, il est proposé de reporter de six mois la date prévue au règlement n° 158/66/C.E.E. pour l'application des normes de qualité aux produits en question.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la **viande bovine** congelée achetée par les organismes d'intervention (13 janvier 1969).

L'écoulement des produits achetés par les organismes d'intervention doit avoir lieu dans des conditions telles que toute perturbation du marché soit évitée et que l'égalité d'accès aux marchandises ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées. En conséquence il doit être prévu que la viande congelée achetée par les organismes d'intervention ne peut être écoulée sur le marché de la Communauté que si, d'une part, le prix des gros bovins, constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur ou égal à 93 % du prix d'orientation, et, d'autre part, des mesures d'intervention n'ont pas été décidées. Toutefois, en vue d'assurer une marge de souplesse dans l'application de ce régime, il est proposé de prévoir la possibilité de déroger à ces conditions. Afin de faciliter l'écoulement de la marchandise deux méthodes sont proposées pour la détermination du prix de vente, à savoir l'adjudication et la fixation à l'avance d'un prix forfaitaire. Dans les deux cas, l'égalité de traitement doit être assurée aux intéressés établis dans la Communauté. Il est enfin proposé de prévoir la constitution d'une caution pour garantir le respect des obligations résultant de la participation à la procédure d'adjudication ou de l'achat.

★ Communication concernant le programme pour l'élimination des **entraves techniques** aux échanges des **denrées alimentaires** résultant de disparités entre législations nationales (21 janvier 1969).

En date du 7 mars 1968, la Commission avait transmis au Conseil un programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales. Lors de l'examen de ce document, il est apparu nécessaire de prévoir un programme séparé concernant l'ensemble des denrées alimentaires,

compte tenu de la spécificité de la matière, bien que les entraves aux échanges de denrées alimentaires ressortent du même caractère technique que celles affectant les échanges des autres produits. Il s'ensuit que les orientations générales, dont la mise en œuvre constitue une condition nécessaire de la réalisation du programme général, doivent, en principe, également s'appliquer au programme concernant les denrées alimentaires.

Le programme proposé fixe un ordre de priorités et prévoit l'achèvement des travaux en cinq phases dont la première se réfère aux propositions déjà transmises au Conseil. La Commission entend mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer la réalisation de ce programme aux termes qu'il prévoit.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant les dispositions transitoires applicables à la circulation du **lait** dans le commerce intérieur de la Communauté (21 janvier 1969).

Dans l'intérêt d'une uniformisation aussi poussée que possible du régime des échanges intracommunautaires des produits concernés d'une part, et compte tenu, d'autre part, du régime dérogatoire prévu jusqu'au 31 décembre 1969 pour l'Allemagne et l'Italie, il est proposé de libérer en principe des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent, les livraisons de lait aux entreprises de traitement ou de transformation, tout en n'admettant pas par contre d'autres livraisons.

En vue d'atteindre cet objectif il est proposé de soumettre les livraisons en provenance d'autres Etats membres à la présentation de certificats de livraison qui ne sont délivrés qu'à des entreprises de traitement ou de transformation du lait reconnues par les Etats membres.

Pour des raisons de protection sanitaire il serait toutefois exigé outre ladite licence, une attestation délivrée par un vétérinaire officiel et certifiant que le lait à livrer provient de vaches appartenant à un cheptel bovin reconnu exempt de brucellose et de tuberculose.

★ Communication de la Commission au sujet de la **politique agricole commune** (18 décembre 1968).

Cette importante communication de la Commission, généralement connue sous le nom « **Plan Mansholt** » comporte les six parties ci-après, que la Commission considère comme un ensemble :

A. Mémoire sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté Economique Européenne « Agriculture 1980 ».

B. Annexes statistiques.

C. Mesures à moyen terme concernant différents marchés agricoles.

D. Rapport sur la situation de l'agriculture et des marchés agricoles.

E. Propositions de la Commission au Conseil concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles.

F. Rapport concernant les politiques nationales de structure agricole dans la Communauté.

1. Le mémoire préconise des mesures de caractère économique et social, d'ordre global ou régional, qui doivent entraîner des modifications importantes dans les structures de production et qui impliquent des charges financières lourdes.

La Commission ne s'est pas dissimulée qu'au premier abord, ces charges risquaient d'apparaître comme insup-

portables. Mais elle a arrêté sa position en considérant d'une part qu'il n'était pas possible de s'en remettre au seul processus de réduction de la population active agricole déjà en cours dans la Communauté et au simple laissez-faire dans un domaine où les facteurs sociaux et humains ne peuvent être méconnus, en constatant d'autre part que ces préoccupations n'étaient point différentes de celles qui se manifestent dans la plupart des Etats membres. Seul un programme d'action clair peut selon la Commission mobiliser les efforts nécessaires à une amélioration de la situation de l'agriculture de la Communauté et conduire à ce que les dépenses élevées actuellement consenties et qui devront l'être encore dans les prochaines années, soient convenablement orientées et ne soient pas supportées en vain.

La Commission estime que les mesures qu'elle envisage doivent faire l'objet d'une vaste confrontation des points de vue de la part de toutes les autorités et de toutes les organisations concernées.

Aussi les inclut-elle dans un mémorandum plutôt qu'elle ne fait immédiatement des propositions au sens du Traité. Elle souhaite que ce mémorandum fasse l'objet de larges échanges de vues et de discussions au sein du Conseil, du Parlement, du Comité Economique et Social, ainsi qu'au sein des organisations agricoles.

C'est à la lumière de ces débats et confrontations que la Commission compte arrêter définitivement sa position et présenter au Conseil des propositions, assorties d'évaluations précises de leur coût et compatibles avec les exigences économiques et financières de la Communauté.

2. Les mesures destinées à rétablir l'équilibre des marchés visent les problèmes du présent, c'est-à-dire les déséquilibres profonds qui se manifestent sur un certain nombre de marchés. Ces problèmes doivent être traités d'urgence.

A cet égard, la Commission a adopté un certain nombre de propositions de mesures qu'elle souhaite voir le Conseil examiner par priorité et sans retard.

Certes l'adoption de telles mesures soulève d'importantes difficultés. La Commission croit cependant que ces mesures peuvent apporter une solution aux problèmes actuels des excédents, notamment dans le domaine des produits laitiers. Les choix auxquels elle a procédé, s'expliquent par la conviction qu'en dehors des directions proposées, il ne resterait plus à la Communauté qu'à s'engager sur des voies qui se heurteraient à de vives résistances dans les milieux agricoles, mais surtout pourraient compromettre profondément le fonctionnement d'un marché agricole unifié.

3. Les propositions de prix pour la période 1969/1970 sont la partie qui aux termes des différentes organisations de marché appellent une décision urgente.

Ces propositions sont cependant étroitement liées aux mesures d'ensemble préconisées. Elles s'inscrivent en effet dans la nouvelle stratégie que la Commission souhaite voir adopter en matière de prix agricoles, et qui a pour objet de redonner progressivement à ces prix une signification économique. Pour la Commission il ne fait pas de doute en effet que si les errements du passé étaient maintenus, la politique agricole commune elle-même risquerait d'être remise en cause. En revanche, la combinaison d'une politique des prix prudents et d'une politique des structures vigoureuses peut, de l'avis de la

Commission, donner toutes ses chances à une agriculture compétitive étroitement intégrée à l'économie de la Communauté. La Commission ne doute pas que les agriculteurs de la Communauté sauront saisir ces chances.

PRODUITS TRANSFORMES

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la **transformation de produits agricoles** (23 janvier 1969).

Le Conseil a fixé, par le règlement n° 160/66/C.E.E. du 27 octobre 1966 le régime applicable aux échanges entre les Etats membres, d'une part, et entre ceux-ci et les pays tiers, d'autre part, portant sur certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, mais résultant de la transformation de matières premières agricoles (céréales ; lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés ; beurre ; sucre ; mélasse).

Ce régime, fondé entre autres sur l'article 235 du traité se caractérise par une restructuration des protections tarifaires traditionnelles en deux éléments qui se substituent aux droits de douane et taxes d'effet équivalent jusqu'alors appliqués à l'importation dans les Etats membres :

- un élément fixe « ad valorem », destiné à assurer une protection à l'activité industrielle de transformation ;
- un élément mobile, destiné à combler la différence éventuelle entre les prix des matières premières agricoles pratiquée dans l'Etat membre importateur, d'une part, et dans l'Etat membre exportateur ou sur le marché mondial, d'autre part.

L'élément mobile est fixé trimestriellement par la Commission. Son calcul s'inspire des règles en vigueur pour le calcul des prélèvements agricoles et s'effectue sur la base de rapports d'équivalence communautaires des marchandises échangées en matières premières agricoles.

Le règlement n° 160/66/C.E.E. prévoit également dans les échanges entre Etats membres un système de restitution. Le montant de la restitution correspond, dans la logique du mécanisme ci-dessus décrit au montant de l'élément mobile qui doit être perçu lorsque l'échange s'effectue en sens inverse.

Ce régime d'échanges est entré en application le 1^{er} juin 1967. Depuis cette date, les dispositions du règlement n° 160/66/C.E.E. ont subi un certain nombre d'aménagements en vue de tenir compte, notamment, de la mise en place progressive de l'organisation commune des marchés dans les différents secteurs de produits agricoles de base concernés.

Avec la mise en application, par le règlement (C.E.E.) n° 804/68, du 27 juin 1968, de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, l'ensemble des matières premières agricoles entrant dans la fabrication des marchandises visées par le règlement n° 160/66/C.E.E. se trouvent désormais soumises à un régime de prix uniques. Il n'est donc plus perçu aucun élément mobile dans les échanges entre Etats membres. Il est rappelé, d'autre part, que l'élément fixe applicable dans les relations entre les Etats membres a déjà cessé d'être perçu, conformément à l'article 4 du règlement n° 160/66/C.E.E., depuis le 1^{er} juillet 1967. Il s'ensuit que les dispositions faisant l'objet du titre II

dudit règlement, relatives aux échanges entre les Etats membres, sont devenues sans objet, sauf quelques exceptions précisées plus loin.

Quant aux dispositions faisant l'objet du titre III, relatives aux échanges avec les pays tiers, elles doivent être aménagées, non seulement en vue de leur adaptation aux dispositions des règlements portant organisation commune des marchés dans les différents secteurs de produits agricoles de base concernés, mais encore compte tenu de la mise en place, depuis le 1^{er} juillet 1968, du tarif douanier commun.

Le souci de tenir compte de la situation rappelée ci-dessus, ainsi que la nécessité de procéder à certains aménagements des dispositions actuelles relatives tant à la procédure de fixation des éléments mobiles qu'à la gestion générale du régime d'échanges, dispositions qui se sont révélées à l'expérience assez peu adaptées à certaines exigences pratiques, ont conduit la Commission à considérer comme opportune la substitution au règlement n° 160/66/C.E.E. d'un nouveau texte fixant le régime applicable aux marchandises concernées.

TARIF DOUANIER COMMUN

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du **contingent tarifaire** communautaire de 30 000 tonnes de thons frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B 1 b 1 du tarif douanier commun (18 décembre 1968).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du **contingent tarifaire** communautaire de 34 000 tonnes de morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position 03.02 A 1 b du tarif douanier commun (18 décembre 1968).

Outre les trois contingents tarifaires communautaires (agricoles) concernant le bétail de rente et les viandes, de l'espèce bovine, congelées, la Communauté s'est encore engagée à ouvrir annuellement, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., les deux contingents tarifaires communautaires ci-après :

l'institution d'une part de réserve, avec droits de tirages et possibilités de reversement sur cette réserve.

A l'occasion de sa session agricole du 16 janvier 1969 le Conseil a :

— pour les thons prévu une première tranche de 27 000 tonnes avec la répartition suivante :

France : 976 tonnes ; Italie : 25 928 tonnes ; Union économique belgo-luxembourgeoise : 96 tonnes, la deuxième tranche de 3 000 tonnes constituant la réserve ;

— pour les morues réparti une première tranche de 31 000 tonnes de la façon suivante :

Allemagne : 775 tonnes ; France : 155 tonnes ; Italie : 26 350 tonnes ; Pays-Bas : 310 tonnes ; Union économique belgo-luxembourgeoise : 3 410 tonnes (réserve : 3 000 tonnes).

DROIT D'ETABLISSEMENT

★ Proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la **distribution des produits toxiques** (19 décembre 1968).

★ Proposition d'une directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant de la distribution et de l'utilisation professionnelle des produits toxiques (19 décembre 1968).

1. Les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, arrêtés par le Conseil le 18 décembre 1961, prévoyaient que la suppression des restrictions aux activités du commerce serait réalisée avant le 31 décembre 1963 en ce qui concerne le commerce de gros, et avant le 31 décembre 1965 en ce qui concerne le commerce de détail. A cette fin, le Conseil a adopté le 25 février 1964 — avec un léger retard — les directives 64/223 et 64/224 relatives au commerce de gros et aux intermédiaires du commerce ; et le 15 octobre 1968 des directives relatives au commerce de détail (directives 68/363 et 68/364).

Ces directives excluent formellement de leur champ

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Droit contingentaire
ex 03.01 B 1 b 1	Thons frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve.	30 000	Exemption (Sous condition du respect du prix de référence)
03.02 A 1 b	Morues simplement salées ou en saumure, ou séchées.	34 000	Exemption

Bien que l'Italie est le principal Etat membre qui s'intéresse à ces contingents tarifaires (et avait en conséquence avant l'adoption du tarif douanier commun bénéficié d'un contingent tarifaire national pour ces produits), la réalisation de l'union tarifaire exige une solution communautaire de gestion desdits contingents, comportant

d'application, notamment, le commerce des produits toxiques parce qu'il s'est avéré que pour ces activités il se pose des problèmes particuliers concernant la protection de la santé publique, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les Etats membres.

La Commission propose maintenant la suppression des restrictions relatives à ces activités par une proposition de directive particulière.

2. Dans tous les Etats membres, la distribution et l'utilisation des produits toxiques sont réglementées par des dispositions assez sévères portant soit sur les conditions de capacité professionnelle, soit sur les conditions dans lesquelles la vente ou l'emploi desdits produits doivent s'exercer. De ce fait il a semblé indispensable à la Commission de proposer des mesures transitoires différentes de celles prévues par la directive 64/222 du Conseil du 25 février 1964. Dans la conception adoptée jusqu'ici tant par la Commission que par le Conseil, seule l'organisation de mesures transitoires permet de parvenir rapidement, et par conséquent efficacement, à une reconnaissance partielle des titres professionnels d'un Etat à l'autre, ou, à défaut, d'organiser une équivalence pratique entre l'exercice antérieur d'une activité dans un pays non réglementé et les exigences d'un pays réglementé. C'est par conséquent dans la deuxième proposition de directive que réside la nouveauté par rapport aux directives concernant l'exercice du commerce en général en prévoyant des mesures plus sévères mais en reconnaissant à titre transitoire des diplômes du pays de provenance.

Ces deux propositions sont en principe conçues chacune en ce qui la concerne selon le schéma habituel en matière d'établissement et de services.

3. Afin de déterminer le champ d'application matériel des propositions de directives, la Commission a été amenée à préciser ce qu'il convenait d'entendre par produit toxique. Pour ce faire, il n'a pas paru utile d'adopter pour ces termes une définition communautaire, ni de se référer immédiatement à la définition arrêtée par la directive 67/548/C.E.E. du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage, l'étiquetage de substances dangereuses.

En effet, il a été admis que ce qui devait être pris en considération n'était pas la notion de la toxicité, mais les nécessités du droit d'établissement et de la prestation des services qui exigent simplement que l'on se préoccupe des régimes juridiques spéciaux relatifs au commerce que les Etats membres ont établis, chacun en ce qui les concerne, eu égard au fait que certains produits sont considérés par eux comme toxiques. Ce sont ces régimes d'exception que les propositions ci-jointes se proposent d'atteindre, dans la mesure où l'organisation de ceux-ci constitue une gêne à l'établissement et aux services par les ressortissants des autres Etats membres en imposant aux ressortissants des autres Etats membres d'autres obligations.

Par conséquent les propositions s'appuient sur les définitions nationales qui servent de base dans chaque Etat membre aux régimes spéciaux au commerce de ces produits.

On remarquera en outre que l'exception des directives relatives au commerce n'est qu'en partie comblée car les propositions ci-jointes ne concernant que les produits considérés comme toxiques, et non les agents pathogènes ou les substances ionisantes par exemple. Les activités portant sur ces produits ont été exclues, car au moins dans un Etat membre, pour des raisons relevant de la politique d'hygiène, leur exercice est soumis à des

mesures spéciales et extrêmement sévères. Enfin les propositions ci-jointes ne concernent pas les médicaments.

4. Au contraire de celle qui concerne la suppression des restrictions, la proposition relative aux mesures transitoires s'applique non seulement au commerce des produits toxiques, mais également à l'utilisation professionnelle de ceux-ci.

Les travaux préparatoires ont, en effet, conduit à la conclusion que des régimes particuliers justifiés par la protection de la santé publique existent aussi bien pour l'exercice du commerce de produits toxiques que pour l'utilisation professionnelle de ceux-ci. Dans la plupart des cas d'ailleurs les mêmes textes traitent également des conditions du commerce et de celles de l'utilisation professionnelle. En outre, si la première proposition de directive concernant la suppression des restrictions dans le commerce devait être accompagnée d'une proposition réglant, spécialement, les mesures transitoires, d'autres directives — notamment la directive 65/1 concernant les activités annexes de l'agriculture — prévoient déjà la suppression des restrictions dans des activités qui peuvent comporter l'utilisation et la manipulation professionnelle de produits toxiques. Enfin des propositions et projets en préparation prévoient, dans tel ou tel cas, la suppression des restrictions dans des activités qui peuvent comporter l'utilisation professionnelle de certains produits toxiques. L'ensemble de ces considérations a conduit la Commission à ne prévoir qu'une seule proposition de mesures transitoires pour l'ensemble de ces cas.

5. Le fait que les législations concernant les activités de distribution et d'utilisation justifient leur sévérité par des considérations de protection de la santé publique, incline à mettre en œuvre des mesures transitoires plus restrictives que celles prises pour le commerce en général. Il convient par conséquent que la reconnaissance des droits d'établissement et de prestation de services ne conduise ni à permettre de tourner les législations nationales, ni à reconnaître aux ressortissants des autres Etats membres des facilités trop grandes par rapport aux nationaux, mais qu'en sens inverse il ne soit pas impossible aux ressortissants des Etats non réglementés d'exercer leur activité dans un Etat réglementé.

L'équilibre auquel est parvenue la Commission semble de nature à appliquer ces principes.

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

★ Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au **freinage** de certaines catégories de **véhicules à moteur** et de leurs remorques (20 décembre 1968).

1. Dans le cadre de la procédure de réception de portée communautaire, qui a fait l'objet d'une proposition de directive du 16 juillet 1968, s'inscrit également une directive particulière arrêtant les prescriptions techniques et les méthodes de contrôle auxquelles les véhicules à moteur et leurs remorques sont soumis, en ce qui concerne le freinage, lorsque la réception est demandée.

Le 3 mars 1966, la Commission avait transmis au Conseil une proposition de directive en matière de freinage dont le champ d'application ne visait que les véhicules à moteur appartenant aux catégories M₁, N₁ et N₂,

étant donné qu'à cette date les difficultés rencontrées dans les travaux d'harmonisation des législations relatives au freinage d'autres catégories de véhicules à moteur s'étaient avérées insurmontables.

L'élargissement de la portée de la directive « freinage » a entraîné des amendements si considérables à la proposition initiale que la Commission a jugé opportun de présenter une nouvelle proposition de directive.

Dans l'élaboration de cette nouvelle proposition, la Commission s'est inspirée, dans une très large mesure, des travaux menés en la matière par la Commission Economique pour l'Europe de Genève ce qui, sur le plan des échanges, ne peut que présenter un avantage supplémentaire car un très grand nombre d'Etats sont représentés à cet organisme.

2. Le champ d'application de la directive est le plus large possible en ce sens qu'elle s'applique à toutes les catégories M (véhicules à moteur affectés au transport de personnes), N (véhicules à moteur affectés au transport de marchandises) et O (remorques et semi-remorques).

L'article 2 intègre dans la procédure de réception C.E.E. les prescriptions relatives aux dispositifs de freinage. Il se situe également dans la perspective de l'harmonisation optionnelle en ce sens qu'il est prévu que les prescriptions communautaires fixées à l'annexe de la directive ont même valeur que les prescriptions nationales. C'est ainsi qu'il n'est pas possible pour un Etat membre de refuser la réception de portée nationale d'un véhicule pour le motif que son équipement et ses caractéristiques visés par la directive particulière ne seraient pas conformes aux prescriptions nationales alors qu'ils répondraient aux prescriptions communautaires.

L'article 3 répond à un souci de sécurité, dans le sens qu'il prescrit que des modifications de construction apportées à certains éléments d'un type de véhicule peuvent entraîner un nouveau contrôle non seulement des éléments modifiés, mais également du système de freinage. C'est l'administration qui a délivré la réception qui apprécie si ces modifications, communiquées par le constructeur, nécessitent ou non un nouveau contrôle et, par conséquent, l'établissement d'un nouveau procès-verbal de freinage. La liste des caractéristiques et des éléments qui influencent le freinage est donnée à l'annexe 1.

L'article 4 établit des prescriptions spéciales pour les véhicules affectés au transport de personnes des catégories M₂ et M₃ circulant dans des régions montagneuses. Pour des raisons de sécurité routière, il a été jugé opportun de prévoir que ces véhicules pourraient être soumis à un essai spécial donnant des garanties supplémentaires de freinage lorsque le véhicule est appelé à rouler dans de fortes pentes sur les routes de montagne. Ce sont les Etats membres qui apprécient s'ils doivent faire usage ou non de cette faculté et dans quelles régions de leur territoire. C'est le constructeur qui demande, lors de la réception C.E.E., que son type de véhicule soit soumis à cet essai spécial.

Le délai pour la mise en vigueur de la directive est fixé à 18 mois à partir de la notification de celle-ci, afin de permettre aux Etats membres et aux intéressés de s'y adapter (article 5, paragraphe 1).

La Commission doit être informée dans des délais raisonnables de tout projet de dispositions élaboré par les Etats membres dans le domaine visé par la directive, cette information devant lui permettre de formuler éventuellement

ses observations à l'égard de ce projet (article 5, paragraphe 2).

L'article 6 se place dans la perspective de la solution d'harmonisation optionnelle qui prévoit que les prescriptions nationales restent en vigueur parallèlement aux dispositions communautaires. Afin que les constructeurs ne se voient pas brusquement imposer l'abandon de leurs pratiques traditionnelles sans disposer du temps nécessaire à leur adaptation, la coexistence de ces deux régimes est obligatoire pendant trois ans à compter de la publication de la directive; ce n'est qu'après ce délai que l'Etat membre a la faculté de laisser en vigueur les seules dispositions communautaires.

★ Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux entrées et sorties (**portes, marchepieds, etc...**) des **véhicules à moteur** (20 décembre 1968).

Le champ d'application de cette directive s'étend à toutes les catégories de véhicules à moteur ayant au moins quatre roues et dont la vitesse maximale par construction dépasse 25 km/h (art. 1).

L'article 2 intègre dans la procédure de réception C.E.E. les prescriptions relatives aux portes.

Il se situe également dans la perspective de l'harmonisation optionnelle en ce sens qu'il est prévu que les prescriptions communautaires fixées à l'annexe de la directive ont même valeur que les prescriptions nationales. C'est ainsi qu'il n'est pas possible pour un Etat membre de refuser la réception de portée nationale d'un véhicule pour le motif de son équipement et ses caractéristiques visés par la directive particulière ne seraient pas conformes aux prescriptions nationales alors qu'ils répondraient aux prescriptions communautaires.

Le délai pour la mise en vigueur de la directive est fixé à 18 mois à partir de la notification de celle-ci, afin de permettre aux Etats membres et aux intéressés de s'y adapter (article 3, paragraphe 1).

La Commission doit être informée dans des délais raisonnables de tout projet de dispositions élaboré par les Etats membres dans le domaine visé par la directive, cette information devant lui permettre de formuler éventuellement ses observations à l'égard de ce projet (article 3, paragraphe 2).

L'article 4 se place dans la perspective de la solution d'harmonisation optionnelle qui prévoit que les prescriptions nationales restent en vigueur parallèlement aux dispositions communautaires. Afin que les constructeurs ne se voient pas brusquement imposer l'abandon de leurs pratiques traditionnelles sans disposer du temps nécessaire à leur adaptation, la coexistence de ces deux régimes est obligatoire pendant trois ans à compter de la publication de la directive; ce n'est qu'après ce délai que l'Etat membre a la faculté de laisser les seules dispositions communautaires.

POLITIQUE FISCALE

★ Proposition de directive concernant le **régime fiscal** commun applicable aux **sociétés mères et filiales** d'Etats membres différents (15 janvier 1969).

1. Dans l'optique du bon fonctionnement de la Communauté, de son développement et des impératifs de la concurrence internationale croissante, il est indispensable de

permettre aux entreprises de la Communauté d'atteindre une dimension adaptée aux exigences d'un marché élargi et d'améliorer leur compétitivité sur le plan mondial.

Les prises de participations aboutissant à la formation de groupes de sociétés liées entre elles, dans lesquels une société mère contrôle des filiales, constituent actuellement une des seules formes possibles de concentration sur le plan international. C'est la raison pour laquelle ces opérations sont couramment pratiquées.

Simple du point de vue juridique, la prise de participation d'une société dans le capital d'une autre société ne pose généralement pas de problème fiscal, au moment où elle a lieu ; mais, il n'en est pas de même par la suite. Il arrive en effet, surtout dans les relations internationales, que des bénéfices déjà taxés au niveau d'une filiale soient, lorsque celle-ci les distribue à sa mère, à nouveau imposés dans cette société. La double imposition économique qui en résulte constitue l'obstacle essentiel à cette forme de concentration.

A plusieurs reprises déjà, les problèmes fiscaux de la concentration de sociétés d'Etats membres différents ont été évoqués au sein des institutions communautaires : ces questions ont été abordées par la Commission dans son programme d'harmonisation des impôts directs transmis le 26 juin 1967, au Conseil qui a chargé la Commission de rechercher et de proposer des solutions à ces problèmes.

2. Dans la recherche de ces solutions, la Commission a tout d'abord examiné s'il était opportun d'étendre à toutes les relations entre Etats membres les divers régimes nationaux évitant la double imposition entre sociétés. Une telle idée pouvait paraître intéressante d'autant plus que certains d'entre eux fonctionnent déjà par-dessus les frontières en vertu de la législation nationale ou des dispositions des conventions contre la double imposition.

La Commission a cependant rejeté cette idée. Tout d'abord un système de ce genre n'existe pas en Italie, sauf dans des cas extrêmement limités. De plus, l'application des systèmes nationaux dans les relations internationales, lorsqu'elle existe, n'est souvent qu'imparfaite, car la double imposition n'est généralement pas entièrement évitée. En outre, compte tenu des différences existant d'une part entre les législations nationales et d'autre part entre les dispositions de diverses conventions, cette solution aurait abouti à faire varier la charge fiscale grevant un dividende distribué par une société filiale à sa mère selon l'origine de ce dividende. Une telle solution serait susceptible de fausser les mouvements de capitaux qui s'investissent sous la forme de participations et donc de provoquer des distorsions car les sociétés pourraient être incitées, pour des raisons fiscales, à prendre des participations dans des sociétés de tel pays plutôt que de tel autre.

La Commission estime donc que seul un régime commun appliqué par les six Etats constitue une solution satisfaisante. Mais celle-ci implique une certaine harmonisation des législations. C'est pourquoi la Commission propose au Conseil de fixer ce régime par voie de directive.

3. Trois préoccupations essentielles sont à l'origine du régime commun proposé :

a) Il importe avant tout d'éviter la double imposition économique et donc d'exonérer de l'impôt sur les sociétés

dans le chef de la société mère les bénéfices que celle-ci reçoit de ses filiales.

b) Il convient aussi de résoudre le problème que pose la retenue à la source sur les dividendes. D'une manière générale deux techniques sont utilisées selon les pays sur le plan national pour ne percevoir celle-ci qu'une fois : la première consiste à ne pas pratiquer de retenue au niveau de la filiale et à percevoir celle-ci en cas de redistribution du dividende par la société mère ; la seconde est le système inverse. Si les deux méthodes aboutissent au même résultat lorsque le dividende est redistribué par la société mère, il n'en est pas de même lorsque celui-ci est mis en réserve : dans le premier cas, la société mère peut conserver l'intégralité de cette somme, tandis que dans le deuxième, celle-ci se trouve définitivement amputée de la retenue à la source. La perception d'une retenue au niveau de la filiale pénalise donc les sociétés mères n'ayant pas une activité commerciale propre leur procurant des bénéfices suffisants pour leur autofinancement. Au contraire, l'autre méthode, c'est-à-dire l'exemption au niveau de la filiale, élimine cet inconvénient en réalisant une neutralité fiscale absolue au regard de l'affectation par la société mère des dividendes reçus de ses filiales : dans tous les cas, cette société est traitée comme si elle avait elle-même réalisé ce bénéfice directement et non par l'intermédiaire des filiales.

Sur le plan international, la perception d'une retenue en cas de distribution d'une filiale à sa mère constitue actuellement la règle quasi générale. La retenue provoque dans ce cas une double imposition lorsque l'Etat de la société mère applique en droit national le système de l'exemption au niveau de la filiale, c'est-à-dire perçoit une nouvelle retenue lorsque la société mère redistribue les dividendes. La retenue initiale constitue alors une charge fiscale définitive.

La Commission estime donc indispensable d'adopter sous réserve de certains cas particuliers la méthode d'exemption de retenue au niveau de la société filiale. Cette solution est d'autant plus justifiée que la retenue à la source a normalement le caractère d'un acompte d'impôt et qu'il n'y a pas lieu de percevoir un tel acompte lorsque le bénéficiaire du revenu est exonéré d'impôt à raison de ce revenu.

c) Il faut enfin prévoir pour les sociétés mères détenant des participations très importantes la possibilité d'opter pour le régime du bénéfice consolidé. Ce régime consiste à englober, dans les résultats de la société mère, ceux de ses filiales en proportion du capital détenu, en tenant compte du fait que les bénéfices ainsi consolidés ont été déjà imposés au niveau des filiales. Un tel régime permet la compensation des pertes et des profits réalisés par des contribuables différents et offre donc à une société mère le grand avantage de pouvoir déduire de son bénéfice imposable les pertes subies par ses filiales. De telles pertes sont fréquentes pendant les premières années d'exploitation ; elles sont même la règle générale pour certains secteurs d'activité, comme celui de la recherche pétrolière, pour lequel ce régime offre donc un intérêt tout particulier.

Le régime du bénéfice consolidé tend à subsister à une notion juridique étroite du contribuable, un concept économique plus large : le « groupe de sociétés » juridiquement distinctes mais formant une entité économique

considérée comme contribuable unique. Il tend à faciliter la concentration des entreprises sous la forme de participations très importantes, et s'inscrit dans le cadre de l'évolution souhaitable, au point de vue économique, des systèmes fiscaux des États membres. D'autre part, il est le complément logique, pour ce qui est des mères et filiales, du système du bénéfice mondial proposé par ailleurs par la Commission pour les sociétés ayant à l'étranger des établissements stables sans personnalité juridique.

★ Proposition de directive concernant le régime fiscal commun applicable aux **fusions, scissions et apports d'actif** intervenant entre sociétés d'États membres différents (15 janvier 1969).

Les fusions, scissions et apports d'actif intéressant des sociétés d'États membres différents doivent dans le même but que celui de la proposition précédente être rendus possibles pour créer dans la Communauté des conditions analogues à celles d'un marché intérieur et pour assurer ainsi l'établissement et le bon fonctionnement du Marché commun et ces opérations ne doivent pas être entravées par des restrictions, désavantages ou distorsions particuliers découlant des dispositions fiscales des États membres. De tels regroupements ne présentent pas d'inconvénients dans la mesure où une concurrence efficace et dès lors une liberté d'activités et de choix pour les fournisseurs, les clients et les consommateurs demeurent assurées. Ce domaine étant régi par les règles de concurrence des Traités de Rome et de Paris ; il importe dans ce cadre d'instaurer pour ces regroupements de sociétés d'États membres différents des règles fiscales neutres au regard de la concurrence afin de permettre aux entreprises de s'adapter aux exigences du Marché commun, d'accroître leur productivité et de renforcer leur position concurrentielle sur le plan international.

On sait que des obstacles importants d'ordre fiscal empêchent actuellement de telles opérations, et la Commission propose dès lors, dans le cadre de sa politique industrielle, d'éliminer ces obstacles.

La Commission considère qu'il n'est pas possible, notamment pour des raisons de concurrence, d'atteindre cet objectif par une extension au plan communautaire des systèmes en vigueur dans les États membres pour les fusions, scissions et apports d'actif intervenant entre sociétés d'un même État, les différences entre ces systèmes étant susceptibles de provoquer des distorsions, mais que seul un régime fiscal commun peut constituer une solution satisfaisante.

Le régime fiscal commun proposé est conçu de manière à éliminer les obstacles actuels, et à éviter dans toute la mesure du possible une imposition à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport d'actif, tout en sauvegardant les intérêts financiers de l'État de la société apporteuse. Ces opérations auront normalement pour résultat la transformation de la société apporteuse en établissement stable de la société bénéficiaire de l'apport. Le régime du report de l'imposition des plus-values afférentes aux biens apportés, jusqu'à leur réalisation effective, appliqué à ceux de ces biens affectés à cet établissement stable, permet d'éviter l'imposition des plus-values corres-

pondantes, à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport d'actif, tout en assurant leur imposition ultérieure par l'État de la société apporteuse, au moment de leur réalisation.

Pour éliminer les autres obstacles fiscaux, il est proposé de prévoir le régime fiscal à appliquer à certaines provisions, réserves ou pertes de la société apporteuse, de régler les problèmes fiscaux qui se posent lorsqu'une des deux sociétés détient une participation dans le capital de l'autre ou lorsque les associés de la société apporteuse échangent leurs titres de cette société contre ceux de la société bénéficiaire de l'apport, et d'interdire la perception de tout droit de mutation. Il est rappelé dans ce contexte que les problèmes concernant le droit d'apport et la taxe sur le chiffre d'affaires ont trouvé leur solution dans le cadre de directives déjà adoptées par le Conseil. Le régime d'imposition d'une société ayant des établissements stables à l'étranger présente de sérieux inconvénients. Il peut notamment être à l'origine de doubles impositions et il comporte des discriminations à l'encontre de ces établissements stables. Il est dès lors proposé d'améliorer ce régime pour que l'élimination des obstacles fiscaux aux fusions, scissions et apports d'actif conserve toute sa portée.

L'objectif final à atteindre est pour la Commission l'imposition exclusive des bénéfices qu'une société d'un État membre réalise dans la Communauté, par l'État membre dont relève cette société. Toutefois, il n'est pas possible de prévoir actuellement dans quelles conditions et dans quel délai une telle solution pourra être réalisée. Il est donc apparu souhaitable à la Commission que les mesures à prendre pour atteindre cet objectif soient déterminées ultérieurement sur la base de propositions faites par la Commission au Conseil.

En attendant la réalisation de cet objectif final, il est suggéré, pour remédier aux inconvénients actuels, d'éviter qu'un établissement stable d'une société d'un État membre situé sur le territoire d'un autre État membre soit taxé plus lourdement qu'une société de cet autre État exerçant la même activité. Pour les mêmes raisons, les bénéfices d'un tel établissement stable ne seraient taxés que par l'État membre sur le territoire duquel il est situé. Il faut cependant donner aux sociétés des États membres la possibilité d'opter, pour leurs activités exercées dans la Communauté, en faveur du régime du bénéfice mondial qui constitue un premier pas vers l'objectif final et offre aux sociétés la possibilité notamment de tenir compte, pour le calcul de leurs bénéfices imposables, des pertes subies par leurs établissements stables. Dans le but d'encourager les investissements au dehors de la Communauté, le régime du bénéfice mondial doit pouvoir s'appliquer aussi, sur demande des sociétés, aux établissements stables situés dans les pays tiers ou dans certains d'entre eux seulement. Toutefois, il n'est pas apparu possible à la Commission de fixer dès à présent les modalités communes d'application du régime du bénéfice mondial et le mode de détermination des bénéfices imposables d'un établissement stable. Ces modalités seraient donc précisées ultérieurement sur la base de nouvelles propositions de la Commission.

L'ACTIVITÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN EN 1968

1968 a marqué le dixième anniversaire du Parlement Européen. Succédant à l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et placé sous la présidence de M. Robert Schuman, ce qui était alors l'Assemblée Parlementaire Européenne avait en effet commencé ses travaux en mars 1958.

Ce dixième anniversaire a été l'occasion d'une manifestation solennelle au cours de laquelle le Parlement Européen a rappelé en termes généraux son rôle, ses ambitions et sa volonté de voir se construire une Europe démocratique.

1968, du point de vue du Parlement Européen, a été marqué aussi par quelques autres événements ayant chacun pour ce qui le concerne une signification particulière.

En effet, au cours de cette année le Président du Parlement Européen, M. Alain Poher, a vu son mandat renouvelé pour une troisième année. Pour la première fois, en octobre 1968, le Parlement Européen a eu le privilège de voir sa présidence assumée également par le Président d'une Assemblée parlementaire nationale puisque M. Poher a été élu en octobre à la Présidence du Sénat français.

I. — LES PREOCCUPATIONS POLITIQUES DU PARLEMENT EUROPEEN

Au cours de sa session de janvier, le Parlement Européen a marqué à nouveau l'intérêt qu'il portait à l'élargissement de la Communauté aux pays ayant présenté une demande d'adhésion.

Dans la Résolution adoptée, le Parlement Européen déplore notamment que la position adoptée par un gouvernement membre contre l'avis unanime de la Commission n'ait pas permis, ne fût-ce que l'ouverture d'une négociation grâce à laquelle il eût été possible de constater l'existence ou l'absence des conditions requises pour l'acceptation ou le rejet des demandes d'adhésion ou pour un accord sur d'autres formes de participation aux Communautés Européennes, d'autant plus qu'aucun des Etats membres n'a soulevé d'objections de principe contre l'élargissement des Communautés ;

— considérant qu'en vertu de la lettre et de l'esprit des Traités de Paris et de Rome, les Communautés européennes sont expressément ouvertes à tous les Etats européens à régime démocratique et ayant les titres nécessaires ;

— considérant que le défaut d'élargissement des Communautés européennes condamnerait les six pays et l'Europe démocratique à une condition d'infériorité politique et économique à l'égard de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis, causant ainsi un sérieux préjudice aux intérêts généraux de l'Europe et du monde ;

— considérant les sentiments unanimes des peuples des Communautés européennes qui, tous, aspirent à un renforcement de la vie communautaire, garantie de paix et de progrès des peuples dans la liberté et condition d'une présence active et bénéfique de l'Europe dans les événements mondiaux ;

— il réaffirme sa détermination de voir assuré le fonctionnement normal des Communautés et de sauvegarder

Enfin, il faut également relever qu'à la suite des élections françaises le Groupe de l'Union Démocratique Européenne a vu ses effectifs s'accroître dans une proportion significative.

Tout au long de cette même année, les instances responsables du Parlement Européen se sont préoccupées également du renouvellement de la délégation italienne et des problèmes que posait, en Italie même et sur le plan communautaire, cette question. Si le renouvellement n'est pas intervenu au cours de l'année 1968 on peut toutefois signaler qu'il s'est effectué à la fin du mois de janvier 1969.

Politiquement, ce renouvellement a une grande importance car pour la première fois des parlementaires communistes vont siéger au Parlement Européen.

Dans le cadre de ses compétences, le Parlement Européen a été amené tout au long de l'année 1968 à donner des avis dans les domaines les plus divers tel que le prévoient les dispositions du Traité, ou encore tel qu'il résulte de la coutume qui s'est instaurée au fil des ans de voir le Parlement Européen faire connaître son opinion sur les problèmes les plus divers qui se posent à la Communauté.

leurs grandes réalisations ainsi que les échéances vers une union économique complète ;

— il demande au Conseil et à la Commission que, conformément à la décision de maintenir à l'ordre du jour les demandes d'adhésion en cause, ils poursuivent sans relâche leurs efforts en vue de surmonter le désaccord actuel entre les gouvernements des Etats membres, et en informent régulièrement le Parlement ;

— il invite les gouvernements des Etats membres à utiliser les dispositions manifestées par la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark et la Norvège en vue d'établir des rapports communautaires avec les Six, afin de donner naissance à de nouvelles formes de Communautés européennes dotées de compétences en matière technique et scientifique, militaire et politique, de manière à faciliter, le moment venu, la formation des Etats-Unis d'Europe à laquelle aspirent les peuples et qui représente l'objectif ultime des grands artisans des traités de Paris et de Rome.

Au mois de novembre, lors du colloque traditionnel entre le Parlement Européen, le Conseil des Communautés et la Commission sur les perspectives de la Communauté après le 1^{er} juillet 1968, les groupes politiques, selon d'ailleurs des tonalités diverses, ont exprimé la préoccupation de voir la Communauté surmonter les difficultés qu'elle traverse aussi bien quant à son extension à d'autres pays qu'en ce qui regarde son contenu démocratique.

Les mêmes préoccupations s'étaient exprimées lors de la réunion jointe tenue par les membres du Parlement Européen et ceux de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe à la fin du mois de septembre.

Il est bien évident que les problèmes qu'on fait naître l'intervention des troupes soviétiques en Tchécoslovaquie ne pouvaient laisser indifférente l'institution parlementaire

des Communautés Européennes. Le 1^{er} octobre, le Parlement Européen prenait position dans des termes particulièrement énergiques sur la façon dont la Tchécoslovaquie avait été traitée par les troupes qui l'avaient envahie.

C'est ainsi que le Parlement Européen a été amené « à se déclarer révolté par l'occupation de la Tchécoslovaquie par les troupes de l'U.R.S.S., de la R.D.A., de la Pologne, de la Hongrie et de la Bulgarie ; préoccupé par les conséquences qu'une atteinte aussi grave à l'autodétermination d'un peuple est susceptible d'avoir sur la réalisation d'une entente plus large entre peuples européens ; convaincu que l'union des Etats d'Europe ne pourra se réaliser que sur la base des principes de liberté et de démocratie qui ont donné naissance aux Communautés européennes ; convaincu, en outre, que l'unification de tous les Etats libres et démocratiques d'Europe apportera une contribution inestimable à la sécurité de l'Europe et consolidera ainsi la paix. »

Dans un tout autre ordre d'idées, le Parlement Européen s'est préoccupé assez longuement des problèmes que posait le renouvellement de la Convention de Yaoundé qui vient à expiration au cours du second trimestre 1969.

Il l'a fait aussi bien dans des débats qui lui étaient spécifiques, que lors de diverses réunions qui ont marqué la préparation de la Conférence Parlementaire de l'Association qui s'est tenue à Tananarive au début de 1969. Il est bien évident que la poursuite de cette association revêt pour la Communauté une importance économique et politique incontestable.

Les parlementaires européens considèrent comme indispensable à la réalisation des objectifs de l'association une progression plus substantielle des échanges et estiment notamment que la Communauté devrait : « établir dans un esprit plus ouvert, conformément aux propositions de la Commission des Communautés, le régime d'importation des produits agricoles homologues et concurrents des produits européens ; proroger le régime actuel d'importation

en franchise de certains produits agricoles transformés et l'élargir au besoin à d'autres produits ; mettre tout en œuvre pour éliminer les disparités entre les Etats membres en ce qui concerne le régime d'importation des produits des Etats associés, dans le sens, par exemple, de ce qui sera réalisé avec la disparition au 31 décembre 1969 du régime spécial d'importation du café vert au Bénélux ». Les parlementaires européens estiment que la nouvelle association ne devra pas être un obstacle à la mise en vigueur du système des préférences généralisées prévu par la Conférence mondiale sur le commerce (C.N.U.C.E.D.) à la Nouvelle Delhi pour les produits finis et semi-finis de tous les pays en voie de développement.

Enfin, le Parlement Européen fut amené à se prononcer sur l'accord d'association conclu entre la C.E.E. et la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya.

De l'avis parlementaire, il faut se féliciter de la conclusion de cet accord qui renforce les liens existant entre l'Europe et l'Afrique et affirme le caractère ouvert de la Communauté européenne. A cette occasion d'ailleurs, le Parlement Européen a exprimé des réserves sur l'interprétation formaliste et restrictive qu'une fois encore le Conseil des Communautés a donné aux dispositions de l'article 238 du traité C.E.E. concernant la consultation du Parlement Européen.

On peut noter également que le Parlement Européen a discuté d'une Question Orale sur la ratification de l'accord d'association projeté entre la C.E.E. et le Nigéria.

Dans le domaine de l'action en faveur des pays en voie de développement, il faut encore relever que le Parlement Européen a consacré des débats à la préparation et à la conclusion des travaux de la Conférence mondiale sur le commerce et le développement.

De la même façon, il s'est employé à obtenir que la Communauté consacre aux pays en voie de développement une aide alimentaire réellement efficace.

II. — LE PARLEMENT EUROPEEN ET LES PROBLEMES NUCLEAIRES

En 1968, les difficultés que traversait la Communauté européenne de l'énergie atomique ont retenu particulièrement l'attention du Parlement Européen.

Dans un débat spécialement consacré au projet du budget de recherches et d'investissements de l'Euratom pour 1968, le Parlement Européen estimait, dès janvier, que ce projet de budget établi par le Conseil compromettait la plupart des actions engagées au titre du deuxième programme de recherches et d'enseignement. Le Parlement Européen soulignait que le Conseil avait adopté, en ce qui concerne le programme pluriannuel de recherches communautaires, une attitude dilatoire qui était difficilement admissible.

Dans une Résolution adoptée le 24 janvier 1968, le Parlement Européen rappelle ses multiples prises de position concernant l'Euratom. Il « réaffirme que les activités du secteur nucléaire ne sauraient être artificiellement séparées de leur contexte industriel et que d'étroites relations doivent être entretenues entre l'Euratom et les entreprises publiques et privées ; constate que l'Euratom, notamment par l'intermédiaire des contrats d'association, peut constituer un instrument indispensable à la nécessaire collaboration entre l'Europe et des Etats tiers technologiquement avancés ; regrette les aspects négatifs de la décision du

Conseil, du 8 décembre 1967, qui supprime les moyens existants de coopération technologique sans que pour autant d'autres moyens de coopération communautaire soient réellement mis sur pied ; souligne que, par ailleurs, l'incertitude dans laquelle se trouve depuis longtemps le personnel employé dans les différents établissements du Centre commun, continue et qu'elle ne sera pas levée avant l'adoption unanime d'un nouveau programme pluriannuel ; estime que les activités résiduelles d'Euratom laissées intactes par la décision n'ont aucune chance de survivre si l'on accroît artificiellement l'écart entre la recherche communautaire et les programmes de développement technologique, exécutés dans les centres nationaux ou les industries privées, qui se réaliseraient à ce moment-là en dehors de tout lien communautaire ». Le Parlement Européen est d'avis qu'il est, pour cela, nécessaire de maintenir dans la mesure du possible les instruments qu'avait Euratom pour exercer une action indirecte — notamment les contrats d'association — et de développer de nouveaux instruments tels que les entreprises communes là où le caractère industriel des travaux crée des obstacles insurmontables à la poursuite des associations existantes. Il souligne la nécessité que les structures et instruments à choisir comportent la possibilité d'une coopération intensive avec les institutions internationales,

les gouvernements, instituts et industriels des pays tiers, spécialement les pays démocratiques de l'Europe. Il estime enfin indispensable que l'Euratom dispose d'une source de financement autonome lui permettant une plus grande liberté d'action et souligne que cette question devra être réglée au plus tard au moment de l'accord à réaliser au sujet de l'affectation des recettes provenant de l'application du tarif extérieur commun, le 1^{er} juillet 1968.

Dans un débat consacré au budget de recherches et d'investissements de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, le Parlement Européen, mû par un souci profond, avait attiré l'attention du Conseil sur les conséquences graves pouvant résulter du maintien de son attitude sur les propositions de la Commission pour la poursuite de l'activité en matière de recherche européenne et pour la politique européenne de recherche dont le développement ne fait que commencer. Consterné par l'information selon laquelle, du fait de la non-approbation en temps voulu par le Conseil des crédits nécessaires à la prorogation du contrat de location venant à expiration fin novembre, la Communauté ne pourrait plus utiliser la plus grande partie des installations du centre de calcul, le Parlement Européen avait dit sa crainte que soit ainsi exclue à l'avenir une activité de recherche régulière de la Communauté et plus spécialement à Ispra, Geel, Karlsruhe et Petten et avait attiré l'attention sur le risque que le personnel perde confiance. Les parlementaires européens avaient adressé un appel pressant à la conscience européenne du Conseil afin qu'il ne sacrifie pas les grandes perspectives d'une politique européenne de la recherche, dont la réalisation est indispensable pour atteindre les objectifs fixés par le Traité, à des considérations nationales de politique budgétaire.

En décembre, les Parlementaires européens affirmaient à nouveau que l'autonomie européenne, dans le domaine nucléaire comme dans la plupart des autres secteurs de pointe de la recherche scientifique, exige le maintien de l'activité communautaire d'Euratom, non dans le statu quo qui a entravé jusqu'à présent son activité, mais dans un esprit de relance européenne dans toutes les branches de la technologie.

Ils soulignaient qu'une Communauté Européenne qui ne mènerait pas à une politique commune dans le secteur de la recherche nucléaire, de la recherche scientifique et du progrès technologique — étant donné qu'il est démontré que les Etats membres ne peuvent, dans ces domaines, progresser individuellement à un rythme convenable — signifierait la condamnation définitive de l'Europe libre à une situation d'infériorité économique et politique permanente par rapport au reste du monde.

Lors de la discussion d'une Question Orale sur les raisons et les conséquences de la suspension des travaux du Groupe de travail Maréchal chargé de définir les grandes lignes d'une politique de recherche scientifique et technologique communautaire, le Parlement Européen avait mis en évidence, dès mars 1968, les risques d'une situation sur laquelle il revenait à nouveau en décembre.

Compte tenu des incidences que le traité de non-prolifération des armes nucléaires pouvait avoir sur le développement de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, le Parlement Européen se déclarait convaincu de ce que seul le désarmement atomique général donnerait à l'humanité la certitude que les horreurs d'une guerre atomique lui seront épargnées. Il estimait cependant que si les Etats nucléaires promoteurs du traité de non-prolifération prenaient des engagements plus précis en ce qui concerne le désarmement nucléaire et l'acceptation des contrôles prévus par le projet de traité, et, d'une manière générale, s'ils réalisaient les conditions d'égalité de traitement entre Etats nucléaires et non nucléaires, le Traité pourrait acquérir plus aisément un caractère universel. Le Parlement Européen adressait un pressant appel à toutes les puissances nucléaires pour qu'elles se mettent d'accord sur une suspension générale et effective des essais nucléaires et de la production d'armes nucléaires nouvelles, ainsi que sur la destruction progressive, dans des délais rapprochés, des stocks existants.

Il estimait de plus que la réalisation du désarmement atomique par la destruction des stocks devrait être suivie d'accords sur la limitation de l'armement conventionnel afin que le recours à la guerre comme moyen de résoudre les conflits entre les Etats soit rendu impossible.

III. — LE PARLEMENT EUROPEEN ET LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITES

Tout au long de l'année le Parlement Européen a eu à se pencher sur les problèmes que posait le développement intérieur de la Communauté.

Au mois de juillet, suite à la fusion des Exécutifs intervenus un an auparavant, le Parlement eut à débattre du premier rapport général de la Commission des Communautés Européennes sur l'activité de ces trois dernières.

Dans la résolution faisant suite à ce débat, après avoir marqué sa satisfaction des progrès substantiels réalisés en 1967, il estime que la Communauté doit poursuivre désormais avant tout les objectifs suivants :

- après la suppression des frontières douanières, éliminer également les frontières fiscales et administratives ainsi que les contrôles aux frontières,
- réaliser complètement la liberté d'établissement et la liberté de prestation des services,
- créer un marché européen des capitaux,
- établir fermement les bases d'une politique économique commune,
- définir une attitude commune à l'égard des questions

monétaires internationales et édifier une union monétaire,

- encourager les formes de coopération répondant aux nécessités économiques et les concentrations d'entreprises européennes, tout en veillant à assurer une concurrence effective,
- améliorer, notamment en créant en droit une société commerciale européenne, les conditions du développement industriel,
- mettre en œuvre une politique régionale d'inspiration communautaire,
- veiller à ce que les consommateurs tirent pleinement avantage de la réalisation du Marché Commun.

Il souligne la nécessité de veiller, en fixant les prix agricoles, à agir désormais plus efficacement sur l'orientation de la production agricole dans le sens souhaitable, réclame la coordination des mesures de politique des prix, de politique structurelle, de politique sociale ainsi que de formation professionnelle et insiste sur l'importance que présentent également pour l'agriculture les progrès qu'il

s'impose de réaliser d'urgence dans d'autres domaines de la politique communautaire, notamment en matière de politique fiscale et sociale, de politique des transports et de politique commerciale.

Le Parlement Européen regrette que les travaux d'élaboration d'une politique commune dans le domaine de la recherche et de la technologie, que le Conseil avait décidé de lancer en octobre 1967, n'aient pas été poussés activement et insiste sur le fait qu'il est d'une importance vitale pour l'avenir des peuples européens que la recherche et le progrès technique soient encouragés systématiquement et organisés sur le plan communautaire.

Il constate qu'en dépit des efforts de la Commission, le retard existant dans le domaine de la politique sociale n'a pas encore pu être comblé au cours de l'année écoulée, déplore les réticences de certains gouvernements quant aux mesures de politique sociale communautaire qu'appelle impérieusement l'intégration économique et invite la Commission et le Conseil à s'employer résolument à réaliser des progrès, notamment en matière de formation professionnelle, de placement, de réadaptation professionnelle et de reconversion, de réforme du Fonds social européen, d'harmonisation sociale, d'égalité des rémunérations des travailleurs masculins et des travailleurs féminins ainsi que de sécurité du travail et de protection sanitaire.

Le Parlement Européen se félicite de l'adoption de dispositions communautaires relatives aux pratiques de dumping et aux primes ou subventions, ainsi que de l'activité de la Commission dans le domaine de l'harmonisation des législations douanières, mais souligne que le Conseil devra accélérer son rythme de travail s'il veut avoir défini, avant la fin de la période de transition, l'ensemble de la politique commerciale commune, y compris pour ce qui est des relations avec les pays à commerce d'Etat, et répète qu'à son avis, la Communauté en tant que principal partenaire commerciale du monde, doit mener une politique commerciale ouverte.

Il exprime sa satisfaction de ce que la Communauté se soit déclarée disposée à aider les Etats-Unis d'Amérique à réduire le déficit de leur balance des paiements en hâtant unilatéralement la mise en application des réductions tarifaires décidées dans le cadre des négociations du G.A.T.T. ; il invite la Commission et le Conseil à s'élever très vigoureusement contre les tendances protectionnistes qui se manifestent aux Etats-Unis et qui risquent de compromettre les résultats des négociations Kennedy, mais il prend acte avec satisfaction de la présentation au Congrès par le Président des Etats-Unis, du Trade Expansion Act 1968.

Il se déclare satisfait de l'évolution de l'association avec la Turquie, mais estime qu'il conviendrait de pousser plus activement le rapprochement des politiques économiques de la Turquie et de la Communauté, d'examiner dès maintenant la possibilité de conclure un nouveau protocole financier et de faire bénéficier les travailleurs turcs occupés dans la Communauté d'un traitement préférentiel par rapport aux travailleurs originaires de pays tiers.

Il approuve la politique de la Communauté à l'égard du

gouvernement actuel de la Grèce et s'attend qu'un régime démocratique et un système d'Etat de droit soient rétablis à bref délai en Grèce, ce qui permettra la poursuite de l'association.

Il souligne la nécessité de mener rapidement à bonne fin, indépendamment des négociations d'adhésion, les négociations avec les pays d'Europe qui n'ont pas sollicité leur admission.

Il estime qu'il est indispensable, eu égard à l'association avec la Grèce et la Turquie, et aux négociations avec Israël, l'Espagne et les pays du Maghreb, de définir une politique d'ensemble de la Communauté vis-à-vis des pays du bassin méditerranéen.

Le Parlement Européen souligne à nouveau la responsabilité particulière vis-à-vis des pays en voie de développement qui incombe à la Communauté en raison de sa puissance économique et de son rôle sur le plan du commerce mondial et réclame, en se référant aux résultats de la deuxième conférence sur le commerce mondial qui s'est tenue à la Nouvelle Delhi, une action coordonnée de la Communauté, tendant avant tout à assurer une modernisation plus poussée de l'économie des pays en voie de développement, l'amélioration des possibilités d'exportation de ces pays et des conditions présidant à leurs relations commerciales, ainsi que la poursuite et l'extension de l'aide alimentaire.

On peut relever que le Parlement Européen eut à consacrer au cours de l'année de nombreux débats à la politique agricole de la Communauté et notamment aux problèmes que posait la réduction des excédents, laitiers, entre autres. Il eut l'occasion de faire connaître également son point de vue sur les premières mesures à prendre pour développer une politique harmonisée de la pêche entre les pays du Marché Commun.

Enfin, on peut relever comme un souci de se tenir en permanence au contact de l'actualité le débat que le Parlement Européen a consacré, à la faveur de la discussion d'une Question Orale, aux problèmes que posait la définition d'une politique monétaire dans le cadre communautaire.

Il est bien évident que, pour techniques qu'ils aient été, les travaux du Parlement Européen n'ont pas manqué de revêtir dans un certain nombre de situations rappelées ci-dessus une grande signification politique.

En se voulant la conscience de l'Europe communautaire, et en prenant non seulement les responsabilités qui lui sont dévolues par les Traités mais également celles qui découlent des nécessités de la représentation de la population, le Parlement Européen a marqué sa volonté de voir se poursuivre dans une perspective constructive et évolutive l'œuvre entreprise en 1952 par la mise en vigueur du Traité instituant la C.E.C.A., et en 1958 par l'entrée en application des traités d'Euratom et de Marché Commun.

Ce faisant, il a œuvré pour une Europe plus démocratique, plus large et plus compétente pour contribuer au maintien de la paix dans le monde.

Jean FEIDT

Nous signalons à nos lecteurs que le compte rendu du Colloque de la Fédération des Juristes européens sur les concentrations internationales d'entreprises dans le cadre du Marché Commun (Rome, 10, 11, 12 octobre 1968) paru dans le n° 118 de la Revue du Marché Commun, décembre 1968, comporte une omission : à la liste des rapporteurs indiqués en note il convient d'ajouter M. Robert COLLIN, Avocat à la Cour de Paris, désigné pour rédiger le rapport national pour la France sur les concentrations et le droit de la concurrence.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Dépouillement du « Journal Officiel » des Communautés Européennes, n° L 296 du 10 décembre 1968
au n° L 315 du 31 décembre 1968)

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 1989/68 du Conseil, du 9 décembre 1968, relatif à l'exécution de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune pour la période de comptabilisation 1964/1965 (297, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1990/68 du Conseil, du 9 décembre 1968, fixant les majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1968/1969 (297, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 2010/68 du Conseil, du 9 décembre 1968, relatif au concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1969. (299, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2011/68 du Conseil, du 9 décembre 1968, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1969 (299, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 2012/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire pour l'année 1968 de papier-journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun (299, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 2013/68 du Conseil, du 12 décembre 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 800/68 en ce qui concerne la désignation tarifaire des féculs importés des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (299, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 2041/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers (303, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2042/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (C.E.E.) n° 2041/68 portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers (303, p. 39).

Règlement (C.E.E.) n° 2043/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, portant établissement graduel d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté (303, p. 39).

Règlement (C.E.E.) n° 2044/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (C.E.E.) n° 2043/68 portant établissement graduel d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté (303, p. 42).

Règlement (C.E.E.) n° 2045/68 du Conseil, du 10

décembre 1968, instaurant une procédure spéciale pour l'importation de certains produits de certains pays tiers (303, p. 43).

Règlement (C.E.E.) n° 2046/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (C.E.E.) n° 2045/68 instaurant une procédure spéciale pour l'importation de certains produits de certains pays tiers (303, p. 48).

Règlement (C.E.E.) n° 2073/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, relatif à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire supplémentaire dans le cadre d'un contingent communautaire prévu par le règlement (C.E.E.) n° 91/68. (307, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2093/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits (308, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2094/68 du Conseil, du 20 décembre 1968 portant modification du règlement (C.E.E.) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (308, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 2095/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant modification du règlement (C.E.E.) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (308, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 2096/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, modifiant le règlement n° 172/67/C.E.E. relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable (308, p. 12).

Règlement (C.E.E.) n° 2097/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 886/68 en ce qui concerne le prix d'achat du beurre appliqué par l'organisme d'intervention néerlandais (309, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2098/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1043/68 en ce qui concerne les montants compensatoires appliqués par les Pays-Bas dans les échanges de certains produits laitiers (309, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 2099/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, modifiant l'article 17 ter du règlement n° 160/66/C.E.E. en ce qui concerne les montants compensatoires appliqués pour certaines marchandises relevant de ce règlement dans les échanges avec les Pays-Bas (309, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 2100/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, modifiant le règlement n° 1009/67/C.E.E. portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (309, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 2112/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'extraits

tannants d'eucalyptus de la position ex 32.01 D du tarif douanier commun (310, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2113/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun (310, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 2114/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étaupe) mesurant au kilogramme 30 000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles de la position ex 54.03 B I a) du tarif douanier commun (310, p. 5).

Règlement (C.E.E.) n° 2115/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour le ferrosilicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun (310, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 2116/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferrosilico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun (310, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 2117/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun (310, p. 13).

Règlement (C.E.E.) n° 2118/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun (310, p. 15).

Règlement (C.E.E.) n° 2119/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun (310, p. 18).

Règlement (C.E.E.) n° 2120/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun (310, p. 20).

Règlement (C.E.E.) n° 2121/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, modifiant le tarif douanier commun ainsi que les annexes I et II du règlement n° 83/67/C.E.E. et dérogeant, pour certaines marchandises relevant de la position 18.06 de ce tarif, à l'article 16 du règlement n° 160/66/C.E.E. (311, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2122/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de

20 000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun (311, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 2123/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 5 000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun (311, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 2124/68 du Conseil, prorogeant le règlement (C.E.E.) n° 253/68 fixant les modalités d'application du régime d'importation pour les agrumes originaires et en provenance de la Turquie (311, p. 12).

Règlement (C.E.E.) n° 2125/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains fruits originaires et en provenance de la Turquie (311, p. 13).

Règlement (C.E.E.) n° 2126/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabacs de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie (311, p. 17).

Règlement (C.E.E.) n° 2127/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles et en provenance de Turquie (311, p. 20).

Règlement (C.E.E.) n° 2146/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, modifiant le règlement n° 136/66/C.E.E. portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (314, p. 1).

RECTIFICATIF.

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 1719/68 du Conseil, du 30 octobre 1968, fixant les prix indicatifs, le prix d'intervention et le prix de seuil pour l'huile d'olive, pour la campagne de commercialisation 1968/1969 (« J. O. », n° L 268 du 1.11.1968) (L 302, p. 12).

DIRECTIVES.

Directive (C.E.E.) n° 68/414 du Conseil, 20 décembre 1968, faisant obligation aux Etats membres de la C.E.E. de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (308, p. 14).

Directive (C.E.E.) n° 68/415 du Conseil, du 20 décembre 1968, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux diverses formes d'aide (308, p. 17).

Directive (C.E.E.) n° 68/419 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant troisième modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations.

des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (309, p. 24).

Directive (C.E.E.) n° 68/420 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant quatrième modification de la directive du Conseil, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (309, p. 25).

DECISIONS.

Décision (C.E.E.) n° 68/408 du Conseil, du 12 décembre 1968, portant conclusion d'un accord avec le Canada négocié au titre de l'article XXVIII paragraphe 4 du G.A.T.T. (300, p. 21).

Décision (C.E.E.) n° 68/411 du Conseil, du 27 novembre 1967, portant conclusion d'accords multilatéraux signés à l'issue de la Conférence de négociations commerciales de 1964-1967 (p. 1).

Annexe A :

Protocole de Genève (1967) annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (p. 2).

Annexe B :

Accord concernant principalement les produits chimiques, additionnel au protocole de Genève (1967) annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (p. 3).

Annexe C :

Mémoire d'accord sur les éléments de base pour la négociation d'un arrangement mondial sur les céréales (p. 9).

Annexe D :

Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (p. 12).

Liste XL de la Communauté économique européenne (p. 21).

Liste XL bis de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 170).

Décision (C.E.E.) n° 68/421 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant conclusion d'un accord avec le Royaume-Uni négocié au titre de l'article XXVIII du G.A.T.T. (311, p. 24).

Décision (C.E.E.) n° 68/422 du Conseil, du 20 décembre 1968, prorogeant la décision du Conseil du 21 décembre 1967 relative aux vins de qualité originaires et en provenance de Turquie (311, p. 26).

Décision (C.E.E.) n° 68/416 du Conseil, du 20 décembre 1968, concernant la conclusion et l'exécution des accords intergouvernementaux particuliers relatifs à l'obligation pour les Etats membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (308, p. 19).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 2040/68 de la Commission, du 13 décembre 1968, fixant les prix minima à l'exportation vers les pays tiers de certains bulbes, oignons et tubercules à fleurs (301, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 2051/68 de la Commission, du 17 décembre 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1100/68 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour les laits concentrés (302, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 2076/68 de la Commission, du 19 décembre 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1164/68 de la Commission, relatif aux coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat pour les pommes (306, p. 29).

Règlement (C.E.E.) n° 2077/68 de la Commission, du 19 décembre 1968, fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les choux-fleurs par le règlement (C.E.E.) n° 2011/68 du Conseil (306, p. 30).

Règlement (C.E.E.) n° 2086/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, modifiant les règlements (C.E.E.) n° 956/68 et (C.E.E.) n° 957/68 relatifs à la dénaturation du froment tendre (307, p. 13).

Règlement (C.E.E.) n° 2091/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 1741/68 arrêtant des mesures d'intervention pour l'ensemble de la Communauté dans le secteur de la viande bovine (307, p. 21).

Règlement (C.E.E.) n° 2092/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, relatif à la fin des mesures d'intervention en France dans le secteur de la viande bovine (307, p. 22).

Règlement (C.E.E.) n° 2103/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 833/68 établissant les modalités d'application concernant la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (309, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 2104/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, fixant le montant maximum pour la participation aux frais de stockage que les fabricants de sucre peuvent en cas de report exiger des producteurs de betteraves et de cannes (309, p. 13).

Règlement (C.E.E.) n° 2147/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1084/68 relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées (314, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 2148/68 de la Commission, du 27 décembre 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1106/68 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux (314, p. 4).

◊ Règlement (C.E.E.) n° 2149/68 de la Commission, du 27 décembre 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1104/68 en ce qui concerne la fixation des montants compensatoires applicables dans les échanges des Pays-Bas de certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1968-1969 (314, p. 5).

DECISION.

Décision (C.E.E.) n° 68/409 de la Commission, du 22 novembre 1968, autorisant le royaume de Belgique à accorder une aide nationale au lait en fonction de la qualité (300, p. 23).

BIBLIOGRAPHIE

La corte di giustizia delle comunita europee, Pubblicazioni della facoltà giuridica dell'università di Napoli, par Antonio TIZZANO, Casa editrice Dott. Eugenio Jovene, Napoli, 1967, 480 pages.

Ce premier volume devrait être probablement suivi d'un volume II, sinon de deux autres. En effet, ce travail répond à une conception vaste et, même exhaustive de la matière traitée.

Rien de ce qui concerne la nature, la structure, les compétences et les activités de la Cour n'est omis ou laissé dans l'ombre par l'auteur. Tous les aspects de ce phénomène juridique sont traités de manière consciencieuse, toujours à partir des données concrètes et immédiates, repoussant délibérément la tentation des constructions juridiques a priori et des digressions dans le domaine de la théorie générale. C'est ce qui fait le mérite principal de cet ouvrage qui se veut une investigation concrète du phénomène qui en forme l'objet pour n'arriver à des appréciations et à des jugements de valeur qu'au vu de données soigneusement recueillies et décrites.

Mais le rôle de la Cour dans les Communautés européennes étant central du point de vue du juriste, il est évident que l'on peut reconstruire et exposer les traits essentiels du droit communautaire dans son ensemble à partir d'une étude sur la Cour. C'est précisément ce qui arrive à M. Tizzano dans son ouvrage.

A l'issue d'une importante introduction de caractère général, dans laquelle sont expliquées la méthode suivie par l'auteur et les raisons pour lesquelles il renonce à adopter une thèse a priori sur la nature de la Cour, un plan de travail est indiqué selon lequel l'ouvrage se trouve réparti en quatre parties. La première expose l'organisation de la Cour, sa structure et son fonctionnement. La deuxième traite de la sphère de juridiction attribuée à la Cour. La troisième des normes qui régissent la procédure devant la Cour. La quatrième des activités de la Cour autres que juridictionnelles, en particulier de son rôle consultatif. Chaque partie est précédée de quelques considérations générales.

Le premier volume qui est pour l'instant seul publié couvre la première et une bonne partie de la deuxième.

La première partie est manifestement la moins développée. On peut par exemple regretter que les quatre pages consacrées aux avocats généraux ne permettent pas à l'auteur d'en approfondir le rôle.

En revanche la deuxième est très étendue, bien que limitée à la seule juridiction contentieuse de la Cour, à l'exclusion donc non seulement de ses compétences consultatives, mais également de sa juridiction relative aux questions préjudicielles. La juridiction contentieuse y est examinée successivement du point de vue des sujets habilités à ester en justice devant la Cour (*ratione personarum*) et du point de vue des objets possibles des jugements de la Cour en ce qui concerne le respect des Traités et des actes pris

en leur application de la part des Etats membres (litiges entre les Communautés et les Etats membres ou entre ceux-ci) et des Institutions dans leur activité de gouvernement et d'administration des assujettis (contrôle de légalité et de pleine juridiction, voire jugement de carence). Ne sont pas encore traités dans ce premier volume, dans la partie consacrée à la juridiction *ratione materiae*, la compétence de la Cour relative aux litiges pouvant surgir de l'activité contractuelle des Communautés et à la responsabilité extra-contractuelle de celles-ci, ni celle relative aux litiges qui peuvent opposer les Communautés à leurs fonctionnaires ou autres agents.

Par le sérieux de l'investigation et par l'ampleur des développements, cet ouvrage mérite certainement l'attention de tous ceux qui s'intéressent au droit communautaire.

Et c'est certainement à juste titre que le Jury du Prix des Communautés européennes 1965 a réservé la première place dans sa classification au livre de M. Tizzano.

Liberté d'établissement et libre prestation des services dans le Marché Commun, Directives de suppression des restrictions et directives de mesures transitoires, par Jean BONTEMPS, Bruxelles, Bruylant, 1968, 316 pages.

L'ouvrage de M. Bontemps contient un commentaire des premières directives de la C.E.E. relatives à la libération de l'établissement et des prestations de services dans les différents Etats membres ainsi que des directives de mesures transitoires prises dans le domaine des activités de commerce de gros, des intermédiaires et des industries de transformation.

L'auteur étudie et compare les différentes interprétations de ces directives.

Cet ouvrage intéressera certainement non seulement les spécialistes du droit d'établissement mais également ceux qui sont appelés à bénéficier de ces directives. Il a l'avantage d'être un des premiers à paraître sur cette matière nouvelle du droit communautaire.

En annexe, les lecteurs trouveront le texte complet des directives, recommandations et informations prises avant le 1^{er} juillet 1967 dans ce domaine et qui se trouvent éparpillées dans différents journaux officiels des Communautés Européennes.

L'annexe comprend également l'ensemble des mesures prises par la Belgique pour exécuter ces directives.

Cet ouvrage constitue donc un instrument de travail précieux pour tous ceux que le droit d'établissement et la libre prestation des services intéressent.

Cour de Justice des Communautés Européennes, Recueil de textes, organisation, compétences et procédure de la Cour, Luxembourg, 1967, 348 pages.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1967, du Traité instituant un Conseil et une Commission uniques des Communautés européennes une réédition de tous les textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour s'imposait. C'est ce que fait le présent recueil qui donne le texte pour chacune des trois Communautés des Traités et des textes d'application relatifs à la Cour, puis le règlement de procédure, le règlement additionnel et les instructions au greffier.

Aspects actuels du droit des marques dans le Marché Commun, par Louis VAN BUNNEN, Bruxelles, Centre inter-universitaire de droit comparé, 1967, 690 pages.

Contenu : Première partie : Les éléments structurels du droit ; marque et signe, conditions de protection d'un signe à titre de marque, la condition de « distinctivité », la condition de licéité, la condition de disponibilité ; marque et produit ; marque et exploitant : une marque peut-elle appartenir à un non-exploitant ? Une marque peut-elle être exploitée par plusieurs ? Deuxième partie : Les limites du droit : Marque et secteur économique : les tempéraments à la règle de la spécialité, le dépassement de la règle en faveur des marques célèbres ; marque et territoire : les restrictions au principe de la territorialité provoquées par l'avènement d'unions économiques ; Troisième partie : Acquisition, maintien et transmission du droit à la marque ; marque, usage et enregistrement : l'évolution des rôles respectifs de l'usage et de l'enregistrement ; marque et établissement ; Quatrième partie : Le contentieux de la marque : les conflits horizontaux ; les conflits verticaux ; vers l'élaboration d'une théorie des nullités en matière de marques. Bibliographie.

Annexes : Textes législatifs — Index alphabétique — Index des décisions citées — Table des matières.

Observations : L'auteur n'a voulu écrire ni un traité des marques en droit belge ni un traité complet de ce sujet dans le droit des six Etats membres de la Communauté mais plutôt une analyse des principaux aspects du droit des marques en faisant des ponctions dans le droit des Six.

Ouvrage comparatif par excellence, il s'attache à la description d'une institution récente ayant à peine plus d'un siècle et qui à la fois est une indication de provenance et une garantie de qualité, et a une fonction de réclame.

Il présente aussi les problèmes que pose à la Communauté l'existence d'un système national de marques susceptible de resoudre le fractionnement de marchés imposé par le Traité de Rome.

« Sujet difficile, faut-il le dire, d'autant plus que l'évolution est encore en cours et qu'il fallait, pour saisir l'ensemble du phénomène, suivre ses manifestations diverses à travers des droits nationaux dont les traditions et les solutions de base ne sont point identiques » remarque le Professeur Renauld dans sa préface en soulignant toutes les qualités de l'ouvrage et toute l'expérience qu'avait pour l'écrire l'auteur.

La politique industrielle de l'Europe intégrée et l'apport des capitaux extérieurs, Travaux du Centre universitaire d'études des Communautés européennes, Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, Paris, Presses Universitaires de France, 1968, 410 pages.

Contenu : Les travaux d'un colloque tenu à Paris, les 23-27 mai 1966, sous la Présidence de MM. Bye et Teitgen et relatifs à la localisation des investissements, à la place de la firme à capital extérieur dans la production, aux effets des investissements directs extérieurs sur la balance des paiements, au statut juridique et fiscal des sociétés à capital extérieur.

Observations : En désignant le sujet traité dans ces rencontres sous le titre : La politique industrielle de l'Europe intégrée à l'afflux des capitaux extérieurs, leurs organisateurs ont voulu tirer les conséquences d'un renouvellement de l'analyse économique : l'afflux des capitaux extérieurs crée certaines intégrations industrielles ; l'Europe communautaire entend n'être pas seulement marché commun mais intégration industrielle. Les deux intégrations peuvent — ou non — atteindre, simultanément, leur optimum : cela dépend de l'importance relative, de l'orientation, de l'origine, de la forme... de « l'afflux de capitaux extérieurs ». Pour user au mieux de ce qu'il apporte et créer, en même temps, les incitations qui pousseront les centres de décision autochtones à réaliser les conditions nécessaires à leur survie, l'abaissement des frontières intérieures ne suffit pas, la mise en œuvre d'une « politique industrielle commune » s'impose : liée aux autres politiques communes et aux prévisions à moyen terme, usant de l'harmonisation des législations et de la réglementation des ententes, de la coordination d'initiatives nationales et d'initiatives communautaires, la « politique industrielle de l'Europe intégrée » répond aux finalités de « l'intégration européenne ». Elle s'intéressera, notamment, à l'organisation de la recherche, à la création de formes juridiques nouvelles pour les entreprises « européennes », à la fiscalité, au financement des investissements, à tout ce qui fait, en somme l'infrastructure d'une « intégration » et, peut-être, les appréciations portées à ce sujet étant fort variables, à la promotion directe d'activités, d'accords d'association et de coopération technique en tel ou tel secteur.

Diritto amministrativo comunitario, par le Prof. Cesare RIBOLZI. VII Corso di diritto e di economia delle Comunità Europee, Centro internazionale di studi e documentazione sulle Comunità Europee, Milan, 1968, 78 pages.

Il s'agit d'un cours de droit administratif communautaire en quatre chapitres relatifs aux actes communautaires, aux sujet de droit de la Communauté, aux fonctionnaires et aux recours judiciaires.

Bien que cet ouvrage soit relativement sommaire, nous voulons féliciter le Professeur Ribolzi de l'idée de son enseignement et de la clarté de celui-ci.

Le Traité de Bruxelles du 8 avril 1968 relatif à la fusion des institutions des Communautés Européennes, par René MAUGIUS, préfaces de Robert PELLOUX et Jean-Pierre LASSALE, Lyon, Centre de documentation européenne, travaux et recherches, cahier n° 1, 1968, 134 p. multigraphiées.

Contenu : Chapitre préliminaire : l'élaboration du Traité et sa forme juridique — 1^{re} partie : les décisions relatives aux organes institutionnels des Communautés ; 2^e partie : les moyens d'action des Communautés (financiers, admi-

nistratifs, implantation des Communautés). — Abondante bibliographie.

Observations : Il s'agit d'un commentaire du traité relatif à la fusion des Institutions. Si en de nombreux points la documentation dont a bénéficié M. Maugius est exacte, on regrettera toutefois certaines erreurs quant à ce qu'il dit concernant le Comité des représentants permanents où manifestement ses sources pèchent par partialité.

Manual of public international law, édité par Max Sørensen. MacMillan, Londres, 1968, 930 p.

Contenu :

Préface de Joseph E. Johnson. Avant-propos de Max Sørensen.

The function of law in the international community, Clive PARRY.

The legal organization of international society, Abdullah EL ERIAN.

The sources of international law, Michel VIRALLY.

The law of treaties, Clive PARRY.

The authority of state : its range with respect to persons and places, Milan SAHOVIC et William W. BISHOP.

Organs of states in their internal relations : immunities and privileges of state organs and of the state, Francis DEAK.

The individual in international law, Shigeru ODA.

International responsibility, Eduardo JIMENEZ de ARCHAGA.

Institutionalized international cooperation in economic social and cultural fields, Max SØRENSEN.

Settlement of disputes, D. S. MURTY.

Use of force by states, collective security, law of war and neutrality, K. SKUBISZEWSKI.

Annexes : Biographies des auteurs et assistants de recherche. — Table des cas cités. — Table chronologique des traités cités. — Liste des termes latins utilisés. — Bibliographie générale par Badr KASME classée et commentée : extrêmement précise et particulièrement utile pour toutes les publications officielles, recueils de textes, etc. — Bibliographie spéciale à la fin de chaque chapitre.

Remarques : Tous ceux qui ont été au courant de l'entreprise dirigée par Max Sørensen sous les auspices de la Dotation Carnegie se réjouiront de voir sortir ce manuel inhabituel. Les matières ayant été réparties entre des juristes de onze nationalités qui ont à l'occasion de plusieurs réunions examiné ensemble leurs textes, la méthode de présentation a été parfaitement unifiée si bien que l'ensemble du volume a une parfaite cohésion. Cette œuvre internationale sur le droit international a été élaborée en songeant notamment aux besoins des nouveaux Etats : il apporte sous une forme claire l'essentiel. Il fournit tous les éléments nécessaires pour poursuivre une recherche ou approfondir une question. Les bibliographies remarquables serviront certainement de guide pour équiper des bibliothèques universitaires ou de services juridiques consacrés au droit international.

Sur l'ensemble des problèmes qui relèvent du droit international le Manuel apporte un exposé précis et concis du droit en vigueur. Dans le corps même du texte sont données les références essentielles. Sur les questions controversées — tel le problème de la compétence de l'Assemblée générale dans les questions de sécurité — les diverses

opinions en présence sont rapportées, mais les controverses de doctrine ne tiennent qu'une place limitée dans les développements (cf. nature de la reconnaissance). L'originalité de l'ouvrage se manifeste surtout par la place qui est donnée aux organisations internationales et aux problèmes juridiques qu'elles font surgir dans le monde contemporain. La description proprement dite a été, très judicieusement, réduite au minimum, mais les questions les plus importantes : personnalité juridique, statut des organes et des représentants, compétence dans le règlement des différends, en matière de sécurité, tiennent une grande place et sont même parfois abordées à plusieurs reprises. Il faut s'en féliciter car cet effort de réflexion et de synthèse a rarement été mené aussi loin. On notera aussi la partie consacrée à la coopération dans les domaines économiques, sociaux et culturels : orientée vers l'exposé des obligations qui incombent aux Etats membres du fait de leur participation, elle est précédée de quelques pages d'introduction qui mériteront de retenir l'attention.

La Dotation Carnegie pour la paix internationale qui a tant fait dans le passé pour favoriser l'enseignement du droit international, faciliter l'accès aux sources du droit international et aussi pour rendre possible pratiquement le fonctionnement d'institutions consacrées au développement du droit international a donc eu une initiative heureuse. Elle a su trouver en Max Sørensen l'animateur expérimenté d'une entreprise difficile. On peut être certain que le manuel rendra les plus grands services et qu'il sera accueilli avec toute la faveur qu'il mérite.

Le groupement d'intérêt économique, par Patrick DURAND et Jacques LATSCHA, préface de Michel DEBRÉ, Paris, Librairies Techniques, 1968, 129 pages.

Contenu : Introduction : la place du groupement dans le droit économique. I. La constitution du G.I.E., sa personnalité morale, contrat, les membres du groupement, administration, fonctionnement et contrôle, transformation, dissolution et liquidation. II. Régime fiscal : constitution, fonctionnement, dissolution. III. Formules de statuts. IV. Textes.

Observations : On connaît la nouvelle forme sociale qu'est le groupement d'intérêt économique. Avec elle le droit français se trouve doté d'une personne morale nouvelle dont les formes allégées permettent la constitution d'entreprises d'une manière particulièrement souple. Il est distinct de la société puisqu'il n'implique pas obligatoirement l'idée d'une réalisation de bénéfices ni d'un partage de ceux-ci, mais la permet, ainsi que par une formule particulièrement souple quant aux apports. Il est distinct également de l'association à participation puisqu'il n'a pas comme celle-ci un caractère occulte et que par ailleurs il a la personnalité morale. Enfin il est distinct de l'association en ce que sa capacité juridique est plus variée. Il s'agit en somme d'une personnalité morale nouvelle « sui generis » à pleine capacité juridique et à mi-chemin entre la société et l'association et qui permet la réalisation en commun de toutes sortes d'entreprises économiques. Il y a là de la part du droit français une forme nouvelle qui peut être un modèle pour le droit des différents Etats membres.

On doit féliciter MM. Durand et Latscha pour l'excellence de leur commentaire.

Institutions communautaires et institutions nationales dans le développement des Communautés, Institut d'Etudes européennes de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Editions de l'Institut de Sociologie, 1968, 287 p.

Les huit conférences faites en 1965-1966 dans le cadre de l'enseignement complémentaire donné par l'Institut d'Etudes européennes de l'Université libre de Bruxelles :

Le Comité des représentants permanents, par Emile NOËL : une merveille de finesse psychologique mais aussi le plus bel hommage d'un représentant de la Commission à l'organe délégué du Conseil.

Le rôle des parlements nationaux et du parlement européen dans le développement des Communautés, par Jean DUVIEUSART : dans le présent les parlements nationaux ont certainement, et il faut le regretter, un rôle beaucoup plus grand que le Parlement européen dans le développement des Communautés.

La représentation et l'influence des « opérateurs économiques » dans la Communauté européenne, par Jacques GENTON : le rôle joué non seulement au sein du Comité économique et social mais au sein d'organes de pression constitués au niveau européen.

Le rôle respectif des institutions communautaires et nationales dans la mise en œuvre de la politique agricole commune, par Giancarlo OLMI : certaines parties de la politique agricole commune restent nationales ; par ailleurs, les fonctionnaires nationaux collaborent à de nombreux organes communautaires.

Les rapports entre la législation communautaire et les législations nationales en matière de concurrence, par Pieter VERLOREN VAN THEMAAT. **Le rôle des autorités communautaires et nationales en matière d'ententes et de positions dominantes**, par Paul-François RYZIGER : l'intérêt de ces deux exposés faits en parallèle ne tient pas seulement aux origines de leurs auteurs.

La coordination des politiques de conjoncture dans la C.E.E., par Claudio SEGRE : une réussite communautaire dans un domaine où les Etats étaient particulièrement jaloux de leur autorité.

Le rôle respectif des Etats membres et des organes communautaires dans les relations extérieures de la Communauté économique européenne, par René-Jean DUPUY : une synthèse de classe à partir d'une documentation très complète.

L'impartition politique pour une entreprise compétitive, par P.-Y. BARREYRE, préfaces de Jean REY et Jacques HOUSSIAUX. Hachette, Paris, 1968, 317 p.

L'impartition consiste à faire faire plutôt que de faire soi-même les tâches dont la rentabilité est relativement faible pour l'entreprise considérée. Cette dernière se spécialise dans les productions où elle jouit du meilleur avantage comparatif.

Conception élargie de la sous-traitance qui en est une des formes caractéristiques, l'impartition recouvre en fait un domaine beaucoup plus étendu puisque la recherche sous contrat, la fourniture, la concession, etc. en sont aussi des modalités.

Par exemple il y a impartition lorsqu'un constructeur confie, impartit à un autre (l'entreprise partenaire) la fabrication d'un moteur diesel destiné à équiper un véhicule ou un engin. Il en va de même lorsque l'entreprise impartitrice fait appel aux services d'un façonnier pour le

traitement de l'information sur ordinateur ou lorsqu'elle délègue à une firme dont c'est le métier le nettoyage des bureaux, la restauration du personnel, certaines activités commerciales : publicité, recouvrement des factures...

En confiant la réalisation de certaines tâches à des partenaires spécialistes elle peut libérer une partie de ses disponibilités à des investissements plus offensifs notamment dans le domaine de la recherche ou dans le domaine purement commercial : amélioration du réseau de distribution, service après vente, etc.

S'inspirant de l'expérience américaine dont il transpose les enseignements à l'Europe et s'appuyant sur une large gamme d'exemples choisis dans des secteurs très divers, l'auteur montre comment et pourquoi l'impartition est appelée à se développer considérablement dans notre économie.

Ce livre s'adresse donc d'abord aux dirigeants et aux cadres de tous les secteurs de l'économie et à ceux qui les conseillent ou les assistent.

Produire ou acheter ? De nombreuses entreprises se trouvent placées devant ce choix à opérer entre la voie de l'intégration et celle de l'impartition.

L'auteur aborde cette question en se plaçant dans une optique de management moderne où l'impartition intervient comme un facteur de croissance et une source de profit pour les entreprises.

La cour suprême et la constitution, par Jacques BROSSARD, Les Presses de l'Université de Montréal, 1968, 428 pages.

Contenu : Introduction : L'interprétation judiciaire et la Constitution canadienne ; Le fédéralisme et l'interprétation judiciaire. Droit Comparé : Les Etats unitaires ; Les Etats fédératifs ; Les régimes confédéraux. Droit Canadien : Le système judiciaire : la suprématie fédérale ; Le forum constitutionnel ; la composition et l'organisation des tribunaux ; Les tribunaux canadiens et l'évolution du fédéralisme. Conclusions et suggestions. Références et citations. Index des références.

Observations : L'interprétation judiciaire de la Constitution canadienne fait partie intégrante de celle-ci et influence considérablement l'évolution du fédéralisme canadien. Après une étude substantielle du droit canadien et de celui d'une vingtaine d'autres Etats en ce qui a trait à l'interprétation des constitutions, et après examen de la jurisprudence du Canada en cette matière, l'auteur conclut que, sur le plan des institutions, nul système constitutionnel au monde ne viole les principes du fédéralisme autant que ne le fait le système canadien. On peut même observer une augmentation de la centralisation des pouvoirs, bien que depuis un siècle déjà les porte-parole du Québec aient régulièrement demandé des réformes.

Conformément au mandat du Comité parlementaire québécois de la Constitution, qui avait encouragé cette étude, l'auteur fait quelques suggestions propres à favoriser l'épanouissement de la nation canadienne-française dans le cadre des options suivantes : le régime actuel, le statut particulier, les Etats associés ou l'indépendance. Il préconise aussi des réformes importantes de l'administration judiciaire. Cet ouvrage d'une évidente actualité intéressera tous ceux que préoccupe l'évolution politique du Québec et du Canada, ou celle du fédéralisme contemporain.

LA VIE DES ENTREPRISES

E.S.S.E.C.

Les élèves de l'Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales organisent les 11, 12 et 13 mars 1969, des journées d'études sur le thème : « Stratégie de l'entreprise et prospective ». Ces travaux se dérouleront au Centre Parisien des Congrès Internationaux à

Paris, et s'adressent tout particulièrement aux responsables d'entreprises industrielles, commerciales, financières, publics ou privées.

Renseignements : Bureau des Elèves de l'E.S.S.E.C., 21, rue d'Assas, Paris-6°. Tél. : LIT. 76.67.

CENTRE DE VOYAGES DE LA JEUNESSE RURALE.

Lors du Salon de la Machine agricole, du Concours agricole et des Arts ménagers, le C.V.J.R. accueille tous les jeunes ruraux et propose un circuit d'études sur une

spécialité agricole de la région parisienne.

Renseignements : C.V.J.R., 40, rue La Bruyère, Paris-9°. Tél. 526-18-00.

COURRIER DE LA NORMALISATION.

Le Courrier de la Normalisation vient de publier un numéro spécial (n° 204), intitulé : « Europe des normes ». Différentes personnalités ainsi que des directeurs des Instituts de Normalisation d'Europe et de nombreux spécialistes tant français qu'étrangers présentent au travers de quarante années de normalisation européenne, les organismes de normalisation nationaux et internationaux,

les réalisations et les perspectives de l'Europe des normes, évoquées à travers de nombreux exemples, allant des grands problèmes industriels de production et de consommation, aux problèmes quotidiens d'économie domestique et de consommation en Europe.

Courrier de la Normalisation, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris-2°.

CENTRE REGIONAL DE PRODUCTIVITE.

Un institut du Marketing, animé par le Centre régional de productivité de Strasbourg, a organisé le 28 novembre 1968, une journée d'étude du Marketing qui a rassemblé soixante dirigeants et cadres.

Cette journée d'information est suivie, en février 1969 : d'un séminaire de dirigeants sur les concepts du Marketing et leur introduction dans l'entreprise et d'une journée de cadres sur la pratique du Marketing dans l'entreprise.

En mars 1969, débutera un cycle d'étude et d'application de deux ans, ouvert à la fois à des entreprises et à des cadres pour réaliser conjointement la formation des participants et les applications du Marketing dans les entreprises associées au cycle.

14 séminaires d'études et 7 séminaires d'application se succéderont, pendant deux ans, 2 à 3 jours par mois, représentant au total plus de dix semaines de travail à temps plein.

Une équipe de spécialistes de la psycho-sociologie, de l'économie, de la recherche opérationnelle, du traitement de l'information, des études de marché et de motivation, assistée de praticiens de l'étude d'un produit, de l'analyse de la valeur, de la publicité, de la promotion des ventes, apportera aux personnes et aux entreprises participantes l'aide nécessaire pour acquérir et mettre en pratique un véritable marketing.

Renseignements : Centre Régional de Productivité, Département Promotion, 1, place Gutenberg, 67 - Strasbourg. Tél. : 32-87-55.

20° SALON « LE CADEAU ET L'ENTREPRISE »

Le salon : « Le Cadeau et l'Entreprise » se tiendra du 26 mars au 2 avril 1969, au Parc des Expositions de la Porte de Versailles, à Paris. C'est la seule manifestation commerciale qui présente des cadeaux d'entreprise, c'est-à-dire des objets publicitaires, des gadgets, des cadeaux promotionnels. Tous les exposants sont équipés pour le marquage, la personnalisation, le conditionnement

des cadeaux. Ils tiennent compte, pour leurs productions, des réglementations fiscales. En effet, les exposants pensent et orientent celles-ci en fonction même des données spécifiques du cadeau d'entreprise.

Renseignements : Commissariat Général, 12, boulevard de La Madeleine, Paris-9°.

CAHIERS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ÉTUDES SOCIALES

Publication trimestrielle (cahier n° 6)

VIENT DE PARAÎTRE

LE MARCHÉ DU TRAVAIL ET L'INFLATION

Compte rendu du Colloque de Genève organisé par l'Institut International d'Études Sociales
sous la présidence de M. Pierre MASSE

Préface, par Robert W. COX.

Auteurs de communications et participants.

Introduction, par A. D. SMITH.

- I. — La portée du Colloque, par Pierre MASSE.
- II. — Les aspects macro-économiques de la politique des revenus, par C. T. SAUNDERS.
- III. — Fin des principes directeurs aux États-Unis, par Nat. WEINBERG.
- IV. — Quelques mécanismes des substitutions à l'inflation salariale, par le Pr J. PEN.

Le cahier : France : 20 F — Etranger : 21,44 F

Cahiers déjà parus**Cahier n° 1 :**

LES MIGRATIONS DE TRAVAILLEURS EN EUROPE 15 F

Cahier n° 2 :

**LES PROBLEMES DU TRAVAIL ISSUS DE L'AUTOMATION A BORD DES
NAVIRES 15 F**

Cahier n° 3 :

LES NEGOCIATIONS COLLECTIVES DANS LES PAYS D'AFRIQUE 15 F

Cahier n° 4 et 5 :

RELATIONS PROFESSIONNELLES ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 18 F

BON DE COMMANDE

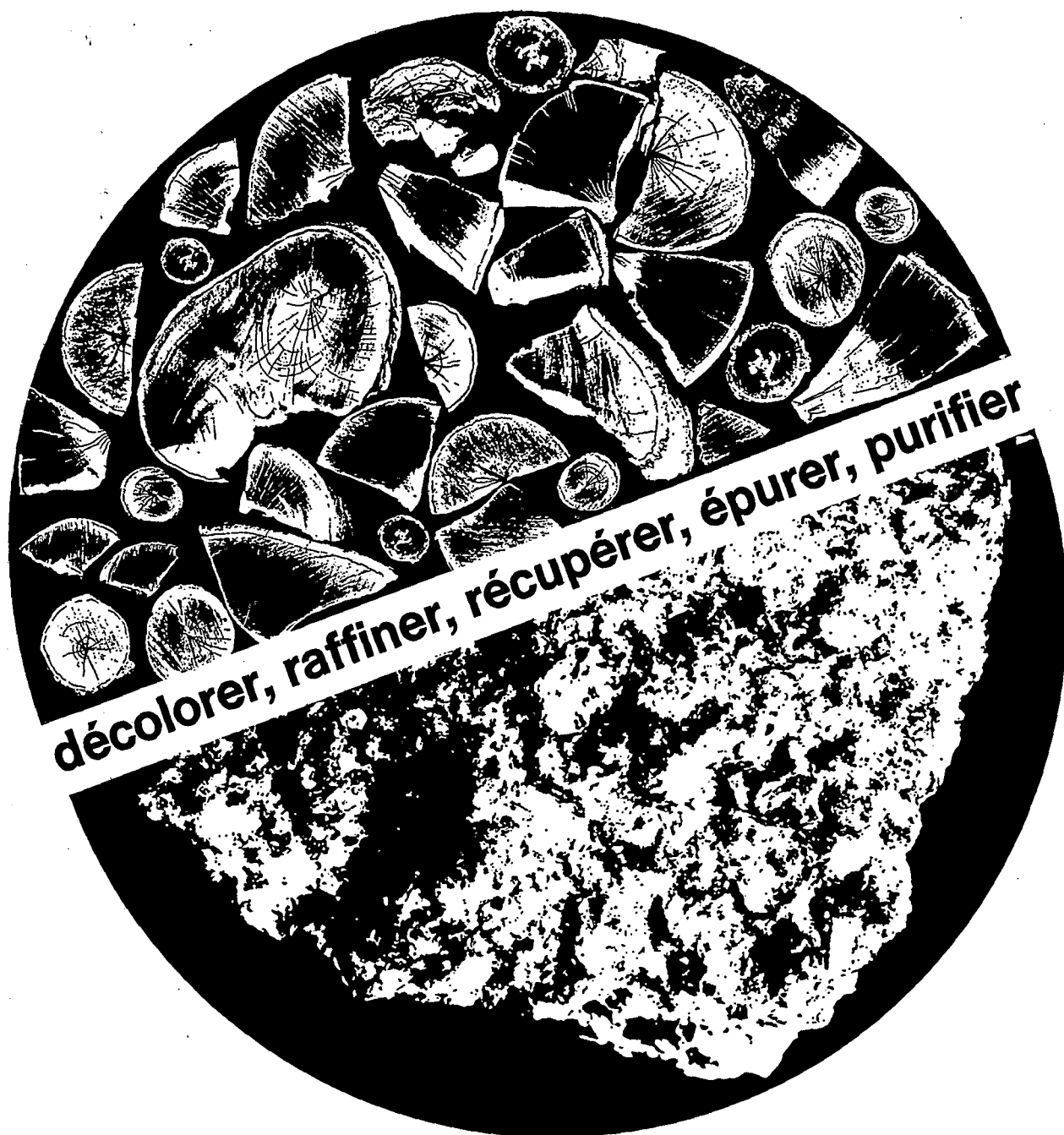
Veuillez adresser exemplaires. — N° du Cahier.....

Nom Adresse

Profession

Veuillez trouver ci-joint : C.C.P. - Chèque Bancaire - Mandat

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE**3, rue Soufflot, Paris-5^e - 033-23-42. - C.C.P. Paris 1738-10**



décolorer, raffiner, récupérer, épurer, purifier

CECA

PRODUITS MINÉRAUX

CARBONISATION ET CHARBONS ACTIFS

S.A. AU CAPITAL DE F 16398450
24, RUE MURILLO - PARIS 8°
TELEPHONE : 227-82-00 +
TELEX : N° 27617

charbons actifs
ACTICARBONE

terres décolorantes
CLARSIL

CAHIERS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ÉTUDES SOCIALES

Publication trimestrielle (cahiers n° 7 et 8)

VIENT DE PARAÎTRE**RELATIONS PROFESSIONNELLES :
PROBLÈMES D'ACTUALITÉS**

publié sous la direction de B. C. ROBERTS,

professeur de Relations Professionnelles à la London School of Economics and Political Science
et en collaboration avec l'Association internationale de Relations professionnelles
et l'Institut international d'études Sociales

(Premier Congrès Mondial de l'Association - 4 au 8 septembre 1967 - Genève)

Cahier 7 (Prix du Cahier : 18,18 F + T.V.A.)

INTRODUCTION, par B. C. ROBERTS.

PARTIE I. — NEGOCIATIONS COLLECTIVES ET CONFLITS DU TRAVAIL

1. La théorie de la négociation collective : réexamen des conceptions classiques, par Allan FLANDERS.
 2. La théorie de la négociation et les pays en voie de développement, par Subbiah KANNAPPAN.
 3. Le droit de grève : réexamen de certains facteurs d'ordre moral et sociologique, par Juan N. GARCIA-NIETO.
 4. La grève, phénomène sociologique, par Robert GUBBELS.
 5. Les conflits et leur règlement dans le système socialiste, par Zygmunt RYBICKI.
 6. Le rôle des tiers dans le règlement des conflits du travail au niveau national, en particulier dans les pays fédératifs, par H. D. WOODS.
 7. Le rôle des autorités extérieures à l'entreprise dans le règlement des réclamations, par J. de GIVRY et J. SCHREGLE.
- Cahier 8 (Prix du Cahier : 20 F + T.V.A.)

PARTIE II. — EFFETS DE L'ÉVOLUTION TECHNIQUE SUR LES MODES D'ORGANISATION

8. L'organisation syndicale chez les travailleurs non manuels, par Archie KLEINGARTNER.
9. Effet de l'évolution technique sur l'organisation des syndicats britanniques, par Shirley W. LERNER.
10. L'évolution technique et ses effets sur la direction locale des syndicats, par Steven E. DEUTSCH.
11. Syndicalisme et progrès technique en Belgique, par Guy SPITAEELS.
12. L'effet de l'évolution technique sur la structure des entreprises, par Charles PERROW.
13. L'importance des négociations sur la productivité en Grande-Bretagne, par Robert B. McKERSIE.
14. L'adaptation de l'homme aux mutations industrielles : une expérience canadienne, par John H. G. CRISPO.

PARTIE III. — PROBLÈMES DE POLITIQUE DES REVENUS ET DE STRUCTURE DES REVENUS

15. Est-il possible d'appliquer une politique des revenus, par John G. CORINA.
16. Les directives en matière de salaire et de prix aux États-Unis, par Myron L. JOSEPH.
17. Structure des revenus et mobilité de la main-d'œuvre, par Laurence C. HUNTER.
18. Garantie du revenu et sécurité de l'emploi, par Taishiro SHIRAI.
19. La participation aux bénéfices, par John J. JEHRING.

INDEX DES MATIÈRES TRAITÉES.

BON DE COMMANDE

Veuillez adresser exemplaires. — N° du Cahier

Nom Adresse

Profession

Veuillez trouver ci-joint : C.C.P. - Chèque Bancaire - Mandat

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE

3, rue Soufflot, Paris-5° - 033-23-42. - C.C.P. Paris 1738-10

POUR LA RECHERCHE DES FOURNISSEURS

dans 11 PAYS en EUROPE pour 200 000 FIRMES

- France (2 vol. - 160 F)
- Belgique-Luxembourg (80 F)
- Danemark (80 F)
- Espagne (2 vol. - 120 F)
- Suède (fin 1968)
- Grande-Bretagne (3 vol. - 240 F)
- Italie (2 vol. - 240 F)
- Pays-Bas (80 F)
- Suisse (2 vol. - 120 F)
- Allemagne (ouvrage à paraître).

(+ T.V.A. et frais de port)

KOMPASS

RÉPERTOIRES ÉCONOMIQUES NATIONAUX

- Normalisés (20 000 nomenclatures d'articles ou services)
- Intégralement traduits en 4 langues
- Mis à jour chaque année (fichier I.B.M. sur ordinateur)

RÉPONDANT AVEC PRÉCISION A CES 2 QUESTIONS :

- QUI fabrique (ou négocie) tel ARTICLE précis ?
- QU'est exactement telle FIRME donnée ?

EN FRANCE

KOMPASS FRANCE (2 tomes) :

Répertoire Général de la Production
Française (Annuaire Industriel)
Tome I : par Fabrications
Tome II : par Firmes - Marques

KOMPASS PROFESSIONNELS :

- Electricité, Electronique, Nucléaire
- Textile, Habillement, Chaussure
- Alimentation
- Horlogerie
- Spécial-Services (secteur tertiaire)
- Bâtiment, Travaux publics
- Sidérurgie
- Chaudronnerie, Constructions métalliques
- Petite métallurgie

S. N. E. I.

Correspondant exclusif pour la France de l'organisation Kompass

22, avenue F. D. Roosevelt, PARIS-8^e - Tél. : 359.99-44 +

POUR LE MARKETING INTERNATIONAL

Chaque semaine lisez :

ENTREPRISE

- parce que
- Entreprise est une revue d'information
 - Entreprise est un hebdomadaire économique
 - Entreprise est l'organe des Affaires

Chaque semaine, Entreprise vous apporte des atouts de choix dans le domaine des :

L'INFORMATION

« *Demain* » rubrique de politique intérieure et extérieure considérée mondialement comme l'une des meilleures.

« *La question du jour* » commentée par Michel Drancourt à partir d'informations transmises par un réseau mondial de correspondants.

« *Le livre de la semaine* », les bonnes feuilles d'un ouvrage à paraître.

10 articles qui coiffent la totalité des informations politiques et économiques de la semaine.

L'ÉCONOMIE

Une *INTERVIEW* d'une personnalité d'importance internationale vue sous l'angle économique.

Une *étude d'un problème économique majeur* : traitée selon les critères du grand journalisme : prise de position et objectivité.

LES AFFAIRES

3 à 7 articles traitant des Affaires Françaises et étrangères du marketing, du management, des problèmes des cadres. Ces articles réalisés sous la direction de Guy Arnoux sont illustrés de cas concrets.

L'Etude d'une Profession : ses techniques et ses hommes.

Ses Nouvelles précises : intéressant les affaires : « carnet », problème de l'emploi, techniques nouvelles, salaires, Bourse, Journal Officiel, etc...

Chaque semaine lisez **ENTREPRISE** l'hebdomadaire du vendredi. Vous le trouvez partout - 3 F. 50